

**Loire**  
LE DÉPARTEMENT



# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 9 - AVRIL 2022

# SOMMAIRE

## ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE AVRIL 2022

### SECRETARIAT GENERAL

- AR-2022-01-81 – Arrêté de délégation de signature du Pôle aménagement et développement durable 1
- AR-2022-01-32 – Arrêté portant sur le renouvellement d'adhésions à diverses associations – Année 2022 15
- AR-2022-01-86 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Vie Sociale 18

### SMAP

- AR-2022-04-88 – Arrêté portant sur l'adhésion 2022 à l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise Epures 45

### PÔLE RESSOURCES

#### DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2022-04-90 – Arrêté portant sur l'indemnisation du dommage causé à la devanture du bâtiment au 20 rue Balay à Saint Etienne par un camion 52
- AR-2022-04-97 – Arrêté relatif à l'avenant n° 1 au bail pour les locaux au 101 cours Fauriel à Saint Etienne 55

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2022-01-89 – Arrêté de composition de la Commission administrative paritaire de catégorie B 60
- AR-2022-04-95 – Arrêté de composition de la Commission administrative paritaire de catégorie B 63

## POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- ATP0209-2022 – Prorogeant l'arrêté AT0159-2022 – RD8 du PR68+1000 au PR71+0230 – Communes de Chalain d'Uzore et Marcilly le Châtel 66
- AT0211-2022 – RD56 du PR28+0700 au PR30+0270 – Commune de Commelle Vernay 75
- AT0212-2022 – RD84 du PR2+0170 au PR2+0320 – Commune de Villerest 77
- AT0213-2022 – RD1082 du PR75+0900 au PR76+0700 – Commune de Planfoy 79
- AT0214-2022 – RD112 au PR35+0533 et RD112 du PR32+0850 au PR32+0875 – Communes de Saint Cyr les Vignes et Saint Laurent la Conche 86
- AT0215-2022 – RD4 du PR10+0860 au PR11+0100 – Commune de Saint Germain Lespinasse 88
- AT0217-2022 – RD53 du PR39+0305 au PR39+0520 – Commune de Les Salles 95
- AT0218-2022 – RD39 du PR20+0750 au PR20+0900 – Commune de Saint Romain la Motte 97
- AT0219-2022 – RD21 du PR0+0100 au PR0+0200 – Commune de Noirétable 99
- AT0216-2022 – RD110 du PR50+0110 au PR50+0400 dans le sens croissant – Commune de Chalain d'Uzore 101
- AT0220-2022 – RD57 du PR5+0670 au PR5+0730 – Commune de Nandax 103
- AT0221-2022 – RD73 du PR1+0390 au PR1+0540 – Commune de Les Salles 105
- AT0222-2022 – RD68 du PR0+0700 au PR0+0800 – Commune de Arthun 107
- AT0223-2022 – RD43 du PR3+0300 au PR3+0340 – Commune de Briennon 109
- AT0204-2022 – RD50 du PR9+0140 au PR9+0450 (Belleroche) – Commune de Belleroche 111
- AT0224-2022 – RD101 du PR31 au PR31+0200 au lieu-dit le Pont de Chevelière – Commune de Chalmazel Jeansagnière 113
- AT0225-2022 – RD110 du PR50+0110 au PR50+0450 route de Pralong – Commune de Chalain d'Uzore 115
- AT0228-2022 – RD482 du PR11+0720 au PR14+0200 – Commune de Vougy 117

- AT0231-2022 – RD8 du PR43+0540 eu PR43+0700 au lieu-dit Amions gare – Commune de Vézelin sur Loire	124
- AT0233-2022 – RD68 du PR0+0700 au PR0+0900 au lieu-dit Les Trouillères – Commune de Arthun	131
- AT0234-2022 – RD73 du PR1+0350 au PR1+0650 au lieu-dit Le Verdier – Commune de Les Salles	133
- ABPCD0236-2022 – Abrogeant l'arrêté AT0196-2022 - RD482 du PR11+0720 au PR14+0200 – Commune de Vougy	135
- AT0237-2022 – RD107 du PR28+0286 au PR28+0372 Bellevue – Commune de Civens	138
- ATP0238-2022 – Prorogeant l'arrêté AT0122-2022 – RD8 du PR51+0780 au PR51+0980 - Commune de Bussy Albieux	140
- AT0242-2022 – RD89 au PR8+0175 au lieu-dit Pavillon – Commune de Salt en Donzy	149
- AT0243-2022 – RD121 du PR2+0010 au PR2+0050 – Commune de Charlieu	151
- AT0247-2022 – RD4-3 du PR0 au PR0+0136 et RD4 du PR27+0490 au PR28+0070 – Commune de Saint Nizier sous Charlieu	153
- AT0248-2022 – RD107 du PR36+0518 au PR36+0540 chemin de Vérine – Commune de Cottance	155
- AT0227-2022 – RD1082 du PR74+0500 au PR75+0400 – Communes de Saint Etienne et Planfoy	157
- AT0249-2022 – RD102 du PR9+0785 au PR9+0935 – Commune de Margerie Chantagret	165
- AT0245-2022 – RD54 du PR10+0612 au PR10+0719 et RD108 du PR25+0550 au PR25+0677 – Communes de Saint Cyprien – Veauchette et Craintilleux	167
- AT0252-2022 – RD4-3 du PR0 au PR0+0136 et RD4 du PR27+0490 au PR28+0070 – Commune de Saint Nizier sous Charlieu	169
- AT0253-2022 – RD29 du PR5+0577 au PR5+0515 – Commune de Thélis la Combe	173
- AT0250-2022 – RD1089 du PR18+0213 au PR18+0285 – Communes de Poncins et Cleppé	175
- AT0251-2022 – RD8 du PR17 au PR19+0240 – Communes de Saint Haon le Châtel – Saint Haon le Vieux et Renaison	182
- AT0259-2022 – RD39 du PR4+0750 au PR12+0160 – Communes de Saint Rirand et Saint Haon le Vieux	189

- AT0262-2022 – RD39 du PR14+0530 au PR14+0570 – Commune de Saint Haon le Châtel	191
- AT0264-2022 – RD70 du PR10+0470 au PR10+0530 – Commune de Cuinzier	193
- AT0258-2022 – RD81 du PR0 au PR1+0400 – Commune de Saint Haon le Vieux	195
- AT0260-2022 – RD9 du PR18+0700 au PR23+0300 – Communes de Pouilly les Nonains – Saint Léger sur Roanne et Renaison	197
- AT0261-2022 – RD1082 au PR45+0454 – Commune de Cuzieu	199
- AT0266-2022 – RD10 du PR1+0360 au PR1+0370 au lieu-dit Les Odiberts – Commune de Balbigny	206
- AT0271-2022 – RD501 du PR4+0167 au PR4+0420 – Commune de Saint Genest Malifaux	208
- AT0272-2022 – RD103 du PR30+0525 au PR30+0566 – Commune de Essertines en Donzy	211
- AT0273-2022 – RD53 du PR49+0700 au PR49+0800 au lieu-dit Les Baraques – Commune de Noiretable	213
- AT0275-2022 – RD39 du PR28+1087 au PR28+0980 et RD27 du PR11+1445 au PR12+0510 – Commune de Mably	215
- AT0268-2022 – RD8 du PR71 au PR71+0500 – Commune de Chalain d’Uzore	217
- AT0274-2022 – RD34 du PR14+0810 au PR17+0955 – Communes de Pélussin – Chavanay et Saint Michel sur Rhône	224
- AT0276-2022 – RD503 du PR10+0090 au PR10+0100 route du Tracol – Commune de Saint Appolinard	226
- AT0277-2022 – RD6 du PR26+0700 au PR26+0900 – Communes de Sail sous Couzan et Leigneux	233
- AT0281-2022 – RD79 du PR2+0227 au PR2+0228 – Chemin de la Morcellerie et RD79 du PR2+0284 au PR2+0285 au lieu-dit La Vialle – Commune de Pélussin	235
- AT0284-2022 – RD63 du PR18+0859 au PR18+0860 au lieu-dit Le Priel – RD63 du PR19+0119 au PR19+0120 au lieu-dit Le Priel – RD63 du PR19+0806 au PR19+0807 au lieu-dit La Massée – Commune de Pélussin	237
- AT0285-2022 – RD7 du PR23+0766 au PR23+0767 au lieu-dit La Régny – RD7 du PR25+0171 au PR25+0172 au lieu-dit La Mourette – RD7 du PR25+0460 au PR25+0461 au lieu-dit La Mourette – Commune de Pélussin	239

- AT0286-2022 – RD18 du PR20+0073 au PR20+0162 – Commune de Pouilly Les Nonains 241

- AT0287-2022 – RD51 du PR29+0070 au PR29+0170 – Commune de Saint Alban Les eaux 243

#### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION**

- ES0232-2022 – 92<sup>ème</sup> Grand Prix de Vougy – Communes de Coutouvre – Vougy et Nandax 245

- ES0235-2022 – Prix de Pélussin souvenir Jo – Communes de Pélussin - Chavanay – Saint Michel sur Rhône et Chuyer – RD34 – RD90 et RD19 247

- ES0239-2022 – La Ruée du Viaduc 2022 – Commune de Saint Symphorien de Lay – RD80 249

- ES0240-2022 – Trail des Hautes Chaumes 2022 – Commune de Roche – RD44 et RD44-2 251

- ES0255-2022 – Prix cycliste de Pouilly les Nonains FSGT 2022 – Communes de Saint André d'Apchon – Pouilly les Nonains et Renaison – RD51 et RD18 253

- ES0265-2022 – Tour des Monts de la Loire 2022 – Communes de Renaison – Mably – Saint Romain le Motte – Roanne – Vougy – Perreux – Montagny – Combre – Saint Victor sur Rhins – Machézal – Chirassimont – Saint Cyr de Valorges et Violay – RD8 – RD39 – RD27-1 – RD27 – RD43 – RD482 – RD17 – RD31 – RD504 – RD99 – RD9 – RD5 – RD49 et 64 255

- ES0267-2022 – Grand Prix de Jonzieux – Communes de Jonzieux et Marlhes – RD10 258

- ES0270-2022 – Rassemblement de véhicules anciens – Commune de Maringes – RD103 260

#### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION**

- AT0205-2022 – RD53 du PR30+0610 au PR32+0550 – Commune de Saint Just en Chevalet 262

- AT0229-2022 – RD56 du PR12+0120 au PR11+0880 – Commune de Saint Jodard 265

- AT0246-2022 – R53-3 du PR0 au PR1 Bouffevent – Communes de Les Salles et Noirétable 278

- AT0244-2022 – RD24 du PR13+0910 au PR13+0924 – Commune de Saint Marcel d'Urfé 281

- AT0256-2022 – RD44 du PR74+0706 au PR75+0482 – Communes de Montarcher et la Chapelle en Lafaye 284

## **REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

- AP0013-2022 – A l'intersection de la RD53 au PR7+0561 et de la RD203 au PR0+000 – Communes de Ouches 287
- AP0015-2022 – A l'intersection de la RD53 au PR8+0630 et de la RD18 au PR25+0049 – Commune de Lentigny 289
- AP0021-2022 – A l'intersection de la RD53 au PR5+0163 et de la zone artisanale – Commune de Villerest 291

## **DIRECTION DE L'EAU DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE**

- AR-2022-04-93 – Arrêté portant modification de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la Commune de Sauvain 293

## **PÔLE VIE SOCIALE**

- AR-2022-01-64 – Arrêté portant sur la convention de mise à disposition de l'auditorium de la Médiathèque situé à Saint Just Saint Rambert par Loire Forez Agglomération 298
- AR-2022-01-61 – Arrêté portant sur le déménagement et l'extension de la capacité d'accueil de la crèche « Les Marmots » à Saint Etienne 304
- AR-2022-01-70 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche Le Tchu Tchu des chérubins à Roanne 308
- AR-2022-01-52 – Arrêté portant sur l'extension de la capacité d'accueil de la crèche familiale « Les Petits Câlines » à Saint Etienne 312
- AR-2022-01-74 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre de la micro-crèche « La Court'échelle » à Saint Martin la Sauveté 316
- AR-2022-01-63 – Arrêté portant sur la transformation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Si La Sol » à Rive de Gier 320
- AR-2022-01-71 – Arrêté portant sur la transformation du jardin d'enfants « Au Pays d'Arthur » à Mably 324
- AR-2022-01-77 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « Petit à Petit » à Cellieu 328
- AR-2022-01-79 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre et le changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé micro-crèche « La Casa de Cassie » à Saint Marcellin en Forez 332
- AR-2022-01-82 – Arrêté portant sur l'ouverture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Sweet Môme » à Saint Jean Bonnefonds 336

- AR-2022-01-85 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Bulles de Mômes » à Cuinzier	340
- SAVS-2022-DAF-058 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2022 – Fondation Perce Neige – SAVS L'Envol à Saint Paul en Jarez	344
- PH-2022-DAF-059 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2022 – Fondation Perce Neige – FV Perce Neige à Saint Paul en Jarez	347
- ASE-2022-DAF-066 - Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Association pour l'enfant et sa famille Les Marmousets à Saint Etienne	350
- ASE-2022-DAF-092 - Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Association pour l'enfant et sa famille Angelus – Mesures externalisées à Saint Etienne	353
- ASE-2022-DAF-107 - Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Association pour l'enfant et sa famille Angelus – Studios parentaux à Saint Etienne	355
- ASE-2022-DAF-116 - Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Les Bruyères du Désert - La Passerelle à Saint Symphorien de Lay	357
- PH-2022-DAF-135 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2022 – APF France Handicap – SAVS SAMSAH à Saint Etienne	360
- PH-2022-DAF-136 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2022 – APF France Handicap – Service accueil de jour « La Passerelle » à Saint Etienne	363
- PA-2022-DAF-7 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Les Floralties – Montagny	365
- PA-2022-DAF-20– Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Jean Montellier – Bussières	368
- PA-2022-DAF-22– Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Pierre de la Bâtie – Champdieu	371
- PA-2022-DAF-23– Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Le Fil d'Or – Panissières	374
- PA-2022-DAF-25– Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD du Rieu Parent - Noiretable	377
- PA-2022-DAF-29 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Les Hirondelles – Montagny	380
- PA-2022-DAF-31 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Neulise - Neulise	383
- PA-2022-DAF-32 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence autonomie Les Tamaris – Pouilly Sous Charlieu	386

- PA-2022-DAF-33 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Saint Vincent de Paul – Saint Etienne	389
- PA-2022-DAF-35 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD du Pays de Belmont – Belmont de la Loire	392
- PA-2022-DAF-41 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence autonomie L'Astrée – Boën	395
- PA-2022-DAF-42 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence autonomie « La Maison de l'Amitié » – Unieux	398
- PA-2022-DAF-047 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD « La Roseraie » – Saint Jean Bonnefonds	401
- PA-2022-DAF-048 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Au Fil de Soie – Jonzieux	404
- PA-2022-DAF-049 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence Autonomie « La Roseraie » - Saint Jean Bonnefonds	407
- PA-2022-DAF-056 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Le Val du Ternay – Saint Julien Molin Molette	410
- PA-2022-DAF-57 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence autonomie « La Récamière » - La Ricamarie	413
- PA-2022-DAF-065 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Centre hospitalier général EHPAD Le Corbusier – Firminy	416
- PA-2022-DAF-067 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Centre hospitalier général USLD Le Corbusier – Firminy	419
- PA-2022-DAF-70 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Saint Paul – Saint Etienne	422
- PA-2022-DAF-72 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD hôpital local Les Cordeliers – Charlieu	425
- PA-2022-DAF-74 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Le Rivage - Roanne	428
- PA-2022-DAF-76 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Centre hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle Gériatrique – Les Charmilles – Antoine Pinay – L'orée du Pilat – Saint Chamond	431
- PA-2022-DAF-79 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Le Pays d'Urfé – Saint Just en Chevalet	435

- PA-2022-DAF-80 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Les Jacinthes – Violay	438
- PA-2022-DAF-81 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Quiétude – Riorges	441
- PA-2022-DAF-082 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Bourg Argental – Bourg Argental	444
- PA-2022-DAF-084 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Bonvert – Roanne	448
- PA-2022-DAF-085 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – USLD Bonvert – Roanne	452
- PA-2022-DAF-096 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Stéphane Hessel hébergement temporaire – Saint Etienne	456
- PA-2022-DAF-109 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD du centre hospitalier du Pilat Rhodanien – Pélussin	459
- PA-2022-DAF-118 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Saint Louis – Saint Nizier Sous Charlieu	463
- PA-2022-DAF-121 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD La Buissonnière – La Talaudière	466
- PA-2022-DAF-19 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Les Genêts d'Or – Saint Genest Malifaux	469
- PA-2022-DAF-21 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Le Bel Automne - Régnv	472
- PA-2022-DAF-24 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD maison d'accueil – Saint Just Saint Rambert cedex	475
- PA-2022-DAF-26 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Le Cloître – Saint Symphorien de Lay	478
- PA-2022-DAF-27 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD d'Usson en Forez – Usson en Forez	481
- PA-2022-DAF-28 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Hôpital local - USLD – Saint Bonnet le Château	484
- PA-2022-DAF-30 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Hôpital local – UHPAD – Saint Bonnet le Château	487
- PA-2022-DAF-34 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Marie Romier – La Talaudière	490

- PA-2022-DAF-36 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Saint Germain Laval – Saint Germain Laval	493
- PA-2022-DAF-037 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD « La Verrerie – Firminy	497
- PA-2022-DAF-038 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Centre hospitalier universitaire USLD Pavillon Yves Delomier – Saint Etienne	500
- PA-2022-DAF-039 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD La Sarrazinière – Saint Etienne	503
- PA-2022-DAF-040 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD La Sarrazinière – Saint Etienne	506
- PA-2022-DAF-043 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Centre hospitalier Georges Claudinon EHPAD – Le Chambon Feugerolles	509
- PA-2022-DAF-044 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Les Bruneaux – Firminy	512
- PA-2022-DAF-045 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence Autonomie « Le Mail » - Firminy	515
- PA-2022-DAF-046 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD La Maison d'Annie – Saint Victor sur Loire	518
- PA-2022-DAF-050 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD La Providence – Le Coteau	521
- PA-2022-DAF-052 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD L'Accueil aux personnes âgées – Rive de Gier	524
- PA-2022-DAF-53 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Hôpital local - EHPAD Fernand Merlin – Saint Just La Pendue	527
- PA-2022-DAF-054 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD entre Champs et Forêts - Marllhes	530
- PA-2022-DAF-060 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence Autonomie « La Petite Provence » - Charlieu	533
- PA-2022-DAF-064 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Accueil de jour – Saint Just La Pendue	536
- PA-2022-DAF-069 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Accueil de jour EHPAD La Maison d'Annie – Saint Victor sur Loire	539
- PA-2022-DAF-71 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD de Feurs - Feurs	542

- PA-2022-DAF-73 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD CCAS de la ville de Saint Etienne – Saint Etienne	546
- PA-2022-DAF-077 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidences Autonomie CCAS de la ville de Saint Etienne – Saint Etienne	550
- PA-2022-DAF-078 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Hébergement temporaire EHPAD La Maison d'Annie – Saint Victor sur Loire	553
- PA-2022-DAF-086 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Cité des Aînés – Résidence autonomie Lafayette – Saint Etienne	555
- PA-2022-DAF-087 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Hébergement temporaire – Résidence mutualiste Bellevue – Saint Etienne	557
- PA-2022-DAF-94 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD La Renaudière – Saint Chamond	560
- PA-2022-DAF-95 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Accueil de jour La Renaudière – Saint Chamond	563
- PA-2022-DAF-97– Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD « Saint Sulpice » - Villerest	566
- PA-2022-DAF-98 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Fondation Grimaud – La Pacaudière	570
- PA-2022-DAF-99 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Hébergement temporaire - La Pacaudière	573
- PA-2022-DAF-100 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Accueil de jour - Fondation Grimaud – La Pacaudière	576
- PA-2022-DAF-101 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Accueil de jour MRL – Saint Just Saint Rambert	579
- PA-2022-DAF-102 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Mutualité Française Loire – Accueils de jour – Saint Etienne – Résidence mutualiste Bellevue – Résidence mutualiste Le Soleil	582
- PA-2022-DAF-103 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD MR – Saint Just Saint Rambert	585
- PA-2022-DAF-104 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Accueil de jour Volubilis – Montbrison	588
- PA-2022-DAF-106 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence mutualiste accès de Villeneuve – Salvizinet	590

- PA-2022-DAF-108 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Le Parc – Le Coteau	593
- PA-2022-DAF-110 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Maison de la Forêt – Perreux	596
- PA-2022-DAF-112 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD La Tour des Cèdres – Saint Sauveur en Rue	599
- PA-2022-DAF-113 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Saint Louis – Saint Héand	602
- PA-2022-DAF-114 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Notre Maison – Roanne	606
- PA-2022-DAF-117 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Lieu de vie pour personnes âgées « Les Thuyas » - Mizérieux	609
- PA-2022-DAF-120 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Accueil de jour Carpe Diem – Feurs	612
- PA-2022-DAF-122 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence autonomie Le Parc – Roche la Molière	615
- PA-2022-DAF-123 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Résidence mutualiste automne – Saint Paul en Cornillon	618
- PA-2022-DAF-124 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Résidence mutualiste Bellevue – Saint Etienne	621
- PA-2022-DAF-125 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Bernadette – Saint Etienne	624
- PA-2022-DAF-126 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence mutualiste l'Adret – Bellegarde en Forez	627
- PA-2022-DAF-127 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD « Les Myosotis » - L'Herme	630
- PA-2022-DAF-128 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Résidence mutualiste Le Val Dorlay – Saint Paul en Jarez	633
- PA-2022-DAF-129 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Les Tilleuls – La Grand-Croix	636
- PA-2022-DAF-130 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence mutualiste Le Soleil – Saint Etienne	639
- PA-2022-DAF-131 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Cité des aînés EHPAD du Guizay (Cité des Aînés) – Saint Etienne	642

- PA-2022-DAF-132 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Mutualité de la Loire – EHPAD habilités à l'aide sociale – Saint Etienne – EHPAD Automne à Saint Paul en Cornillon – EHPAD Bellevue à Saint Etienne – EHPAD Bernadette à Saint Etienne – EHPAD L'Adret à Bellegarde en Forez – EHPAD Les Myosotis à L'Horme – EHPAD LE Val d'Orlay à Saint Paul en Jarez – EHPAD Les Tilleuls à La Grand-Croix – EHPAD Le Soleil à Saint Etienne – EHPAD Le Guizay (Cité des Aînés) à Saint Etienne 645
- PA-2022-DAF-134 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – PUV « Les Petites Bruyères » - Rozier en Donzy 647
- PA-2022-DAF-137 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Petite unité de vie Chantepierre – Saint Marcel de Félines 651
- PA-2022-DAF-139 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Maison d'accueil rurale pour personnes âgées La Sauveterre – Saint Martin la Sauveté 655
- PA-2022-DAF-143 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Maison d'accueil pour personnes âgées « Le Colombier » - Sail sous Couzan 658
- PA-2022-DAF-145 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Accueil de Jour « Le Séquoiâ » - Usson en Forez 661

## **POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

### **DIRECTION DE L'EDUCATION**

- AR-2022-01-75 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Jean Rostand à Saint Chamond 664
- AR-2022-01-72 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Gaston Baty à Pélussin 674
- AR-2022-01-73 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Gaston Baty à Pélussin 684

### **DIRECTION DE LA CULTURE**

- AR-2022-01-45 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du couvent des Cordeliers à Saint Nizier sous Charlieu par le Centre d'Etudes des Patrimoines Culturels du Charolais Brionnais en vue d'organiser un concert de musique celtique 695



**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE  
AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 11 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-367853-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** délégation permanente est donnée à M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint (DGA) chargé du Pôle Aménagement et développement durable, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territorial national pour l'ensemble des agents du Pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les concessions de service et de travaux,
- les arrêtés de réglementation de circulation,
- les arrêtés d'ouverture/fermeture des Espaces Naturels Sensibles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUINAND, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GUINAND et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à Monsieur Christophe MAILLOT.

**ARTICLE 2 :** délégation permanente est donnée à M. Frédéric PICHON, adjoint au DGA, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

**ARTICLE 2.1** : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Laure LEROY, responsable du service marché comptabilité et du service transport des élèves en situation de handicap, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service transport des élèves en situation de handicap, de la Direction des projets d'aménagement d'infrastructures et de la Direction des services territoriaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure LEROY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure LEROY et de M. Frédéric PICHON la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

**ARTICLE 2.2** : délégation permanente est donnée à Mme Clotilde CARTON, responsable du service information géographique modernisation applications métier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

**ARTICLE 2.3** : délégation permanente est donnée à Mme Catherine LABBE, responsable du service administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LABBE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LABBE et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

**ARTICLE 3** : délégation permanente est donnée à M. David MARAILHAC, Directeur des services territoriaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MARAILHAC, la présente délégation est donnée à M. Christian BUONO, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David MARAILHAC et de M. Christian BUONO, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**ARTICLE 3.1** : délégation permanente est donnée à M. Pascal DURANTON, responsable du service Sécurité, Urbanisme, Règlementation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les avis sur transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DURANTON, la présente délégation est donnée à Mme Corinne AMEDRO, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal DURANTON et de Mme Corinne AMEDRO, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

**ARTICLE 3.2** : délégation permanente est donnée à M. Hervé BOURRIN, responsable du parc routier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURRIN, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé BOURRIN et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

**ARTICLE 3.2.1** : délégation permanente est donnée à M. Serge CLAVARON, responsable d'atelier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'atelier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLAVARON, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLAVARON et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. Hervé BOURRIN.

**ARTICLE 3.2.2** : délégation permanente est donnée à M. Daniel PERRET, responsable d'exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERRET, la présente délégation est donnée à M. Stéphane CHOJNACKI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERRET et de M. Stéphane CHOJNACKI, la présente délégation est donnée à M. Hervé BOURRIN.

**ARTICLE 3.3** : délégation permanente est donnée à M. Christian BUONO, adjoint au Directeur des services territoriaux et responsable du Service Territorial Départemental (STD) Roannais, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols »,
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian BUONO, la présente délégation est donnée à M. Guy SAVATIER, adjoint chargé des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian BUONO, et de M. Guy SAVATIER, la présente délégation est donnée à Mme Florence BARAY, adjointe chargée du domaine public.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christian BUONO, Guy SAVATIER et de Mme Florence BARAY, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

**ARTICLE 3.3.1** : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Fabrice CHENAUD, secteur Renaison,
- M. Stéphane LATTAT, secteur Charlieu/Belmont de la Loire,
- M. Thierry LIGOUT, secteur Roanne/Neulise,

pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à M. Christian BUONO.

**ARTICLE 3.4** : délégation permanente est donnée à M. Rémy JACQUEMONT, responsable du Service Territorial Départemental (STD) Montbrisonnais, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols »,
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy JACQUEMONT, la présente délégation est donnée à Mme Nicole GRANGER, adjointe chargée des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy JACQUEMONT et de Mme Nicole GRANGER, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

**ARTICLE 3.4.1** : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Pascal BARRIER, secteur Boën/Noirétable,
- M. Damien GRANGE, secteur Montbrison/Chalmazel,
- M. Georges TRAVARD, secteur Saint Just en Chevalet,

pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à M. Rémy JACQUEMONT.

**ARTICLE 3.5** : délégation permanente est donnée à M. Thierry DELBONO, responsable du Service Territorial Départemental (STD) Plaine du Forez, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols »,
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DELBONO, la présente délégation est donnée à M. Christian PALMIER, adjoint chargé des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thierry DELBONO et Christian PALMIER, la présente délégation est donnée à M. Steve THUILLIER, adjoint chargé du domaine public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DELBONO et M. Christian PALMIER et de M. Steve THUILLIER, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

**ARTICLE 3.5.1** : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Bruno VACHON, secteur Saint-Galmier/Chazelles sur Lyon,
- M. James VEY, secteur de Feurs/St Germain Laval,
- M. Jean-Philippe TREMBLAY, secteur Panissières/Violay,

pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à M. Thierry DELBONO.

**ARTICLE 3.6** : délégation permanente est donnée à Mme Séverine VRAY, responsable du Service Territorial Départemental (STD) Forez-Pilat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie concernant les occupations ou utilisations du domaine public quand le Département est compétent, ou accords de voirie pour les occupants de droit,
- les alignements de voirie,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols »,
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine VRAY, la présente délégation est donnée à Mme Cynthia CHOMEL, adjointe chargée des projets et études.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Séverine VRAY et Cynthia CHOMEL, la présente délégation est donnée à Mme Stéphanie POULY, adjointe chargée du domaine public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Séverine VRAY, Cynthia CHOMEL et Stéphanie POULY, la présente délégation est donnée à M. Grégory COURTIAL, adjoint à la responsable du STD Forez Pilat sur l'antenne du Pilat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Séverine VRAY, Cynthia CHOMEL et Stéphanie POULY et de M. Grégory COURTIAL, la présente délégation est donnée à M. David MARAILHAC.

**ARTICLE 3.6.1** : délégation permanente est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité (RGRS) suivants :

- M. Christophe FRAIOLI, secteur Pélussin,
- M. Dominique POINARD, secteur St Genest Malifaux/Bourg Argental,
- M. Pascal TRUNEL, secteur Saint-Bonnet le Château/Usson en Forez/St Jean Soleymieux,
- M. Cédric BEAUVOIR, secteur St Just St Rambert,

pour signer sur leur secteur :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la conclusion et les actes d'exécution des marchés publics jusqu'à 4 000 € HT relatifs à l'entretien routier.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un RGRS, la présente délégation est donnée à Mme Séverine VRAY.

**ARTICLE 4** : délégation permanente est donnée à M. Yves DADOLE, Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement liés à des crédits européens ou nationaux pour les projets relevant des infrastructures (trames verte et bleue),
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DADOLE et de M. Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**ARTICLE 4.1** : délégation permanente est donnée à M. Marc BONNEL, responsable du service gestion et exploitation de la route, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés temporaires de circulation (y compris en cas d'astreinte), les avis sur les arrêtés de circulation et avis sur les manifestations sportives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BONNEL, la présente délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BONNEL et de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO.

Pour les arrêtés temporaires de circulation et les avis sur les arrêtés de circulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BONNEL, de M. Yves DADOLE et de M. Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Olivier RUSSIER.

**ARTICLE 4.2** : délégation permanente est donnée à M. Thierry HUBO, responsable du service et investissement préventif et équipements de la route, et adjoint au Directeur du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUBO, la présente délégation est donnée à M. Christian BROSSE, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUBO et de M. Christian BROSSE, la délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

**ARTICLE 4.3** : délégation permanente est donnée à M. Olivier RUSSIER, responsable du service départemental des ouvrages d'art, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier RUSSIER, la présente délégation est donnée à M. Yves DADOLE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier RUSSIER et de M. Yves DADOLE, la présente délégation est donnée à M. Thierry HUBO.

**ARTICLE 5** : délégation permanente est donnée à M. Frank BOUCHERY, Directeur des projets d'aménagement d'infrastructures, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- en cas d'astreinte, les arrêtés temporaires de circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank BOUCHERY et de M. Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**ARTICLE 5.1** : délégation permanente est donnée à M. Bertrand MOUNIER, responsable du service foncier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les acquisitions foncières et les actes de vente sans limitation de montant relevant des infrastructures et des Espaces Naturels Sensibles,
- les documents d'arpentage et procès-verbaux de bornage relevant des infrastructures.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOUNIER, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand MOUNIER et de M. Frank BOUCHERY, la présente délégation est donnée à M. Benjamin CHENAUD.

**ARTICLE 5.2 :** délégation permanente est donnée à M. Benjamin CHENAUD, adjoint au directeur et responsable du service Etudes et Travaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à Monsieur Hervé BEYSSAC son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD et de M. Hervé BEYSSAC, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

**ARTICLE 6 :** délégation permanente est donnée à M. Guillaume VERPY, Directeur de l'Eau, l'Environnement, la Forêt et l'Agriculture pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes de vente sans limitation de montant concernant le canal du Forez, et tous les actes administratifs et de bornage s'y afférant,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres des services agriculture-agroalimentaire-forêt et environnement, Service des Politiques de l'Eau Potable et de l'Assainissement (SPEPA), Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau (MAGE),
- les arrêtés de fermetures d'Espaces Naturels Sensibles en cas de situations exceptionnelles (météorologie ou pandémie),
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement liés à des crédits européens ou nationaux pour les projets relevant de l'environnement,
- en matière d'aménagement foncier :

\* pour la gestion générale des opérations d'aménagement foncier : toutes mesures de publication des arrêtés, tous actes, courriers, pièces et documents relatifs à la fixation des vacations et à la liquidation des indemnités dues aux commissaires enquêteurs intervenant pour conduire une enquête publique ou en qualité de président de commission ainsi que pour tous membres des commissions d'aménagement foncier, dans les conditions fixées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente ;

\* pour les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier : tous actes, courriers, pièces et documents relatifs au secrétariat et fonctionnement des commissions ;

\* pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier : les attestations de réception des délibérations et décisions des commissions d'aménagement foncier, toutes communications, notifications, publications ou saisines prévues en vue, pendant et à l'issue de l'enquête publique ainsi que toutes décisions d'autorisation, de refus d'autorisation, de mise en demeure de remettre les lieux en l'état, de prescription d'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant ;

\* pour la mise en œuvre des opérations d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux : les réquisitions en vue de publier les échanges et cession amiables d'immeubles, les notifications de la publication des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux aux titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées.

- les conventions d'assistance technique pour les collectivités relevant des activités des services MAGE et SPEPA,
- les bordereaux journaux de titres relatifs aux subventions de l'Agence de l'eau,
- les formulaires de demandes de subventions et de paiement liés aux activités des services MAGE et SPEPA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

**ARTICLE 6.1** : délégation permanente est donnée à Mme Julie FARGIER, responsable du service Environnement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés aux bornages de parcelles relevant des Espaces Naturels Sensibles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie FARGIER, la présente délégation est donnée à M. Guillaume VERPY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie FARGIER et de M. Guillaume VERPY, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**ARTICLE 6.2** : délégation permanente est donnée à Mme Lucie JIMENEZ, responsable du service agriculture agroalimentaire et forêt, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie JIMENEZ, la présente délégation est donnée à M. Guillaume VERPY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume VERPY et de Mme-Lucie JIMENEZ, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

**ARTICLE 7** : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 8** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 avril 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

M. Thierry GUINAND  
M. Frédéric PICHON  
Mme Marie-Laure LEROY  
Mme Clotilde CARTON  
Mme Catherine LABBE  
M. David MARAILHAC  
M. Pascal DURANTON  
Mme Corinne AMEDRO  
M. Hervé BOURRIN  
M. Stéphane CHOJNACKI  
M. Serge CLAVARON  
M. Daniel PERRET  
M. Christian BUONO  
M. Guy SAVATIER  
Mme Florence BARAY  
M. Fabrice CHENAUD  
M. Stéphane LATTAT  
M. Thierry LIGOUT  
M. Rémy JACQUEMONT  
Mme Nicole GRANGER  
M. Pascal BARRIER  
M. Damien GRANGE  
M. Georges TRAVARD  
M. Thierry DELBONO  
M. Christian PALMIER  
M. Steve THUILLIER  
M. Bruno VACHON  
M. James VEY  
M. Jean Philippe TREMBLAY  
Mme Séverine VRAY  
Mme Cynthia CHOMEL  
Mme Stéphanie POULY  
M. Grégory COURTIAL  
M. Christophe FRAIOLI,  
M. Dominique POINARD  
M. Pascal TRUNEL  
M. Cédric BEAUVOIR  
M. Yves DADOLE  
M. Thierry HUBO  
M. Marc BONNEL  
M. Olivier RUSSIER  
M. Christian BROSSE  
M. Frank BOUCHERY  
M. Benjamin CHENAUD  
M. Bertrand MOUNIER  
M. Hervé BEYSSAC  
M. Guillaume VERPY  
Mme Julie FARGIER  
Mme Lucie JIMENEZ

M. le Directeur général des services  
Contrôle de légalité  
M. le Payeur départemental

Direction des Finances (exécution budgétaire)  
Direction des Affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)  
Recueil des actes administratifs



## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2\_ PADD

### Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service
<b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour tous les marchés</li> <li>pièces contractuelles des marchés</li> <li>modifications de marché et avenants</li> <li>Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> </ul>	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
<ul style="list-style-type: none"> <li>Marchés dans des familles ou opérations &lt; 40 000 € HT</li> <li>demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>lettres de rejet</li> <li>pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>notification</li> </ul>	NON	NON sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne	OUI sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne
<b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> <li>Bons de commande</li> <li>Ordres de service prévus aux CCAG :</li> <li>Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contresing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> <li>Courrier de mise en demeure</li> <li>Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> <li>Tout acte d'exécution financière du contrat</li> </ul>	X	NON* sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne	OUI* sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → quels que soient les seuils			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants</li> <li>• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés</li> <li>• Facturation</li> </ul>	<del> </del>	<del> </del>	<del> </del>
	<del> </del>	<del> </del>	OUI
	<del> </del>	<del> </del>	OUI

\*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT  
D'ADHÉSIONS À DIVERSES ASSOCIATIONS - ANNÉE 2022**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 19 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364914-AR-1-1*

**VU**

- les articles L 3211-1 et L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> avril 2022 relative à l'adoption du Budget primitif 2022,

**CONSIDÉRANT**

L'adhésion du Département, depuis plusieurs années, à diverses associations d'intérêt départemental relatives à la vie de la collectivité,

**ARRETE**

**Article 1 :** pour l'année 2022, le Département renouvelle son adhésion aux associations suivantes :

Associations	Adresse	Cotisation
Assemblée des Départements de France (ADF)	6 rue Duguay-Trouin 75006 PARIS	<b>59 719,45 €</b>
Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (ADULLACT)	836 rue du Mas de Verchant 34000 MONTPELLIER	<b>4 000 €</b>
Association COTER CLUB	40 rue Mainssieux 38500 VOIRON	<b>480 €</b>
Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM)	7 rue de Bourgogne 75007 PARIS	<b>21 840,24 €</b>
Association de Soutien pour l'exercice des Responsabilités Départementales et Locales (ASERDEL)	36 rue de Laborde 75008 PARIS	<b>14 000 €</b>

Association des documentalistes des Collectivités Territoriales (INTER DOC)	Association INTERDOC 101 rue de Sèze 69006 LYON	<b>150 €</b>
Club Utilisateur Actu (ACTU CEGID PUBLIC)	2323 Chemin Saint Bernard Space Antipolis 3 Porte 15 06225 VALLAURIS CEDEX	<b>500 €</b>
Agence économique régionale Auvergne Rhône-Alpes Entreprises	30 Quai Perrache Immeuble Empreinte 69002 LYON	<b>1 000 €</b>
Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP)	1 Rue de Stockholm 75008 PARIS	<b>450 €</b>

**Article 2 :** le présent arrêté sera notifié aux associations concernées.

**Article 3 :** le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

**Article 4 :** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (pour contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 avril 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Chaque association désignée,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

## **ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 20 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-368335-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département.

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : délégation permanente est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour le pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de restriction, de non renouvellement et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les décisions d'inscriptions et radiations hypothécaires,
- les mémoires et requêtes relatifs aux contentieux de l'aide sociale (à l'exception du RSA) et de la Carte Mobilité Inclusion devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance et devant la Cour d'appel,
- les mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (gens du voyage...),
- les annexes financières passées avec les collectivités porteuses des plans locaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre du Dispositif Loire objectif insertion et retour à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD, adjoint au Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

**ARTICLE 2** : délégation permanente est donnée à Mme Josette SAGNARD, Directrice générale adjointe au DGA chargé du Pôle vie sociale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1, 18

- les décisions de recrutement des assistants familiaux,
- les décisions de recours contre les refus d'agrément adoption,
- les décisions de rejet pour les secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

**ARTICLE 2.1** : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Thérèse AVERNA, Inspecteur Protection des Personnes secteur Adultes, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des adultes vulnérables,
- les signalements judiciaires,
- les actes relatifs à l'exécution des mandats pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 3** : délégation permanente est donnée à Mme Françoise LAURENSEN, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse, dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSEN, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSEN et de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 3.1** : délégation permanente est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK, adjoint au Directeur administratif et financier, responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
- les convocations à l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'étude des dossiers de fraude à l'allocation rSa,
- les lettres d'avertissement dans le cadre de la fraude à l'allocation rSa,
- les décisions de recours en récupération en matière d'aide sociale et l'ensemble des courriers adressés aux notaires et aux familles, les courriers relatifs à la communication des états de frais de la créance départementale aux organismes, les déclarations de porte-fort auprès des organismes bancaires ou de retraite,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de Carte Mobilité Inclusion,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre des prestations sociales aux personnes âgées et handicapées, et de la Carte Mobilité Inclusion,

- les courriers de saisine du juge aux affaires familiales, le rapport, les courriers d'envoi du rapport dans le cadre de la procédure contradictoire, les saisines d'huissiers relatives au soit transmis,
- les rapports et courriers devant la cour d'appel concernant les appels interjetés par les obligés alimentaires contre une décision du Juge aux Affaires Familiales.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 3.2** : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie GUARNERI, responsable de la cellule ressources humaines et financières, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

**ARTICLE 3.3** : délégation permanente est donnée à M. Lionel PAYRE, responsable du service d'administration des informations sociales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

**Article 3.4** : délégation permanente est donnée à M. Azdine BENZID, Responsable de la cellule tarification, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les rapports d'inspection des établissements conjoints Agence régionale de santé (ARS) et le Département,
- les rapports de visites diagnostic dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
- les rapports de visite de suivi des établissements,
- les rapports de visite et d'inspection relatifs aux établissements médico-sociaux,
- les visas exécutoires des budgets des établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Azdine BENZID et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

## **TERRITOIRES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL SAINT-ETIENNE/GOP/FOREZ/ROANNE**

**ARTICLE 4** : délégation permanente est donnée aux Directeurs de territoire de développement social suivants :

- Mme Françoise DEBATISSE, Directrice par intérim, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- M. Laurent MIOCHE, Directeur, secteur de Saint Etienne,
- Mme Ludivine MOUTET, Directrice secteur du Roannais,
- M. Christophe DESVIGNES, Directeur, par intérim, secteur du Forez,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de leur territoire,
- les accords de prise en charge de technicien d'intervention social et familiale (TISF),
- les décisions relatives aux secours d'urgence enfance,
- les actes liés aux procédures de consultation, de passation et d'exécution des marchés inférieurs à 4 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur de territoire de développement social, la présente délégation est donnée à l'Adjoint social. En cas d'absence d'un Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

**ARTICLE 4.1**: délégation permanente est donnée aux responsables action sociale suivants :

- Mme Christine GRANGER sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Mme Nora KHENNOUF sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. François DUFOSET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- M. Luc BRUN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Marilyn SILVIO, sur l'Espace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud est,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord est,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Françoise TABARD, par intérim sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Anne RAMELLI-PLOTON, par intérim sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Cécile BRUNET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,

pour signer, sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté,
- les décisions de secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**ARTICLE 4.2** : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon Feugerolles.

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives aux allocations mensuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**ARTICLE 4.3** : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**ARTICLE 4.4** : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI et Responsable Equipe PMI suivants :

- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne Nord Est, Adjoint Santé au Directeur de territoire de Saint- Etienne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Roanne Nord-Ouest en charge des établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire du Roannais,
- Dr Céline GERIN PILONCHERY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, Adjoint Santé au Directeur de Territoire du Forez,
- Mme Murielle BRUGIERE, Responsable Equipe PMI, Adjoint Santé au Directeur de Territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer :

- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petite enfance,
- les courriers des demandes d'avis au maire des communes d'implantation pour l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Médecin départemental de PMI.

**ARTICLE 4.5** : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices accueil petite enfance suivantes :

- Mme Claudine TERRADE sur le Territoire de Saint-Etienne,
- Mme Julie GUERIN sur le Territoire du GOP,
- Mme Nathalie ESCOT, sur le Territoire du Forez,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé du Directeur de territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et de l'adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

**ARTICLE 4.6** : délégation permanente est donnée à l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance suivante :

- Mme Marie-Christine BOURHIS, sur le Territoire du Roannais,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée au médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et du médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

**ARTICLE 4.7** : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Nadine CHAVAREN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Dr Cécile COTTE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-ouest,
- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est, adjoint santé au Directeur de Territoire de Saint Etienne,
- Dr Pauline SANTARINI, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne centre,
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint santé au directeur de Territoire du Forez,
- Dr Nell CABANNES, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon Feugerolles,
- Dr Pascale BOURGIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest, adjoint santé au Directeur de Territoire de Roanne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,
- Dr Géraldine PATISSIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Dr Frédérique VAGINAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-est,
- Dr Jorielle VIRICEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint Etienne couronne,
- Dr Géraldine MARION, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Dr Anne-Katty BACIS par intérim, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,

- Dr Sylvie MASSACRIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,

pour signer sur leur ESspace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI ou au responsable d'équipe PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

**ARTICLE 4.8** : délégation permanente est donnée aux responsables d'équipe PMI suivants :

- Mme Murielle BRUGIERE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Chamond et adjoint Santé au Directeur de Territoire du GOP,
- Mme Anne VAUTRIN, sur les ESPaces d'Action Sociale et de Santé du Pilat et de Firminy,
- Mme Florence CANCADE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Forez Sud

pour signer sur leur ESspace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI ou responsable d'équipe PMI d'un autre ESspace d'Action Sociale et de Santé du même territoire.

**ARTICLE 4.9** : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices adjointes aux médecins Santé PMI ou aux responsables d'équipe PMI adjoint santé suivantes :

- Mme Marie Catherine BARALE, du Territoire de Saint Etienne,
- Mme Béatrice CROZET, du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Julie PAGE du Territoire du Roannais,
- Mme Florence CANCADE, du Territoire du Forez.

pour signer sur leur territoire respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant, y compris les habilitations des locaux des Maisons d'Assistants Maternels (MAM)
- les attestations de formation des assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé ou au responsable d'équipe PMI adjoint santé du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus et du médecin adjoint santé ou du responsable d'équipe PMI adjoint santé du territoire concerné, la présente délégation est donnée à Mme Séverine DEMEURE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

**ARTICLE 4.10**: délégation permanente est donnée aux assistantes administratives de territoire suivantes :

- Mme Aurélie LEVEQUE-MORIN, territoire du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, territoire du Forez,

- Mme Djamila BOUMEDDANNE, territoire de Saint Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, territoire du Gier Ondaine Pilat.

pour signer sur le territoire concerné :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Directeur du territoire concerné.

## **DIRECTION DE L'ENFANCE**

**ARTICLE 5** : délégation permanente est donnée à Mme Catherine BOIRON, Directrice de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les demandes de dérogation au placement en établissements hors Loire,
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
- prises en charge de plus de 1 000 € (vacances, transports...),
- prises en charge scolarité privée,
- les décisions d'accord ou de refus des agréments d'adoption,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON et de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

**ARTICLE 5.1** : délégation permanente est donnée à Mme Cécile JULES, adjointe à la Directrice de l'Enfance, en charge de la Protection, par intérim, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile JULES et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

**ARTICLE 5.2** : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie JUNET, adjointe à la Directrice de l'Enfance, en charge de la Prévention, coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

**ARTICLE 5.3** : délégation permanente est donnée à Mme Perrine AKAYA, Responsable du service des Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer :

- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les MNA,
- les prises en charge financières pour un montant inférieur à 1 000 € pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtements, etc.),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission,
- la confirmation de fin d'admission,

- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions de refus administratifs,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA et de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA, Mme Cécile JULES et de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

**ARTICLE 5.4** : délégation permanente est donnée à Mme Caroline CHETOT, cadre expert du service Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer :

- les contrats jeunes majeurs pour les Mineurs non accompagnés (MNA),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHETOT, la présente délégation est donnée à Mme Perrine AKAYA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHETOT et Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

**ARTICLE 5.5** : délégation permanente est donnée à Mme Dominique TISSOT, Responsable du service Adoption Placement Familial, pour signer :

Sur le volet Adoption :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- l'instruction technique des procédures d'adoption des enfants « pupille de l'État »,
- les procès-verbaux de recueil et les arrêtés d'admission des enfants dans le statut de pupille de l'État,
- l'attestation de prise en charge par le service,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport)
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission au statut de pupille de l'État,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,

- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

Sur le volet Placement Familial :

- les documents relatifs aux prises en charge des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) auprès des assistants familiaux,
- les décisions de dérogation du maintien d'accueil du Jeune majeur en famille d'accueil,
- les courriers de mise en indemnités journalières d'attente des assistants familiaux,
- les courriers d'acceptation de départ en retraite des assistants familiaux,
- les courriers de rupture de contrat durant la période d'essai,
- les notifications relatives aux indemnités de retraite des assistants familiaux,
- les notifications relatives aux indemnités de licenciement des assistants familiaux,
- les certificats de travail des assistants familiaux,
- les décisions relatives à une demande d'indemnité de sujétion (acceptation ou refus) des assistants familiaux,
- les courriers liés aux formations 60h/240h des assistants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique TISSOT, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique TISSOT et de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique TISSOT, Mme Cécile JULES et de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

**ARTICLE 5.6** : délégation permanente est donnée aux chefs de service de la protection de l'enfance suivants :

- Mme Vanessa DANGLEHANT, secteur du Forez,
- Mme Annie CHARLEMOINE, secteur de Saint-Etienne SUD,
- Mme Catherine RICHAUD, secteur Saint-Etienne NORD,
- Mme Laurence MAHE, secteur du Roannais,
- Mme Pascale SILBERMANN, secteur du Gier Ondaine Pilat.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les arrêtés d'admission,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations de séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou une sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes tutelle - délaissement - délégation d'autorité parentale,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,

- les saisines de l'UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les attestations de versement de l'indemnité de Tiers Digne de Confiance,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les attestations d'accueil,
- les calendriers de visites parents/enfants laissés à la libre appréciation du service par l'autorité judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre chef de service de la protection de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes citées au présente article, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

En cas d'absence de Mme Cécile JULES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

**ARTICLE 5.7** : délégation permanente est donnée aux responsables éducatifs enfance suivants :

- M. Philippe BERNIER, secteur du Forez,
- Mme Magali BERTHEAS, secteur Saint-Etienne Nord,
- Mme Claire BESSON, secteur du Forez,
- M. Jean Michel BERGER, par intérim, secteur de Roanne,
- Mme Sophie BILLARD, secteur Gier,
- Mme Pascaline FERRARI, secteur de l'Ondaine,
- Mme Isabelle NOVIS, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Valérie RICHAUD, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Leslie SEROUX, secteur de Roanne,
- Mme Nelly OLIVIER, par intérim, secteur Saint Etienne Nord.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les contrats d'accueil,
- les calendriers de visites parents-enfants établis dans le respect de la décision judiciaire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance dans l'ordre du tableau des astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable éducatif enfance d'un territoire, la présente délégation est donnée à l'autre responsable éducatif enfance dudit territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement des 2 responsables éducatifs enfance d'un même territoire, la présente délégation est donnée au chef de service de la protection de l'enfance du territoire concerné.

**ARTICLE 5.8** : délégation permanente est donnée à Mme Laure KAWAYE, responsable administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux demandes de remboursement des frais de transports des enfants extra-muros et intra-muros et transports liés à la formation des assistants familiaux,
- les décisions relatives à l'attribution de l'aide aux vacances,
- la validation des demandes de remboursement de l'avance des frais pharmaceutiques,
- les courriers d'explications à un assistant familial relatifs à la paie, à une prise en charge ou une réponse à une demande de complément d'information,
- les courriers à un assistant familial pour le refus d'une prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure KAWAYE, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure KAWAYE et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

**ARTICLE 5.9** : délégation permanente est donnée aux inspecteurs Enfance suivants :

- Mme Michèle PEYRARD, secteur Forez,
- Mme Pascale CHATELARD, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Emilie CHOVET, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Fatiha DIAF, secteur Saint-Etienne,
- Mme Céline GORMAND, secteur Roanne.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs,
- les signalements judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à un autre inspecteur Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à Mme Sylvie JUNET.

En cas d'absence de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence de Mme Sylvie JUNET et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Cécile JULES.

## **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)**

**ARTICLE 6** : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle BRET, Responsable du service Administration et Finance de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), adjoint au Médecin départemental de PMI, pour signer par suppléance :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET et Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 6.1**: délégation permanente est donnée à Mme Séverine DEMEURE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, pour signer :

- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement, les récépissés de la demande d'agrément ou de renouvellement,
- tous les actes relatifs à la formation des assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine DEMEURE la présente délégation est donnée à Mme Marie-José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine DEMEURE et de Mme Marie-José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET.

**ARTICLE 6.2** : délégation permanente est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE, pour signer :

- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,
- les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des locaux des Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET et Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

## **DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI**

**ARTICLE 7** : délégation permanente est donnée à M. Philippe BONNEFONT, Directeur de l'Insertion et de l'emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs au Service social d'intérêt général (SSIG) Gens du voyage,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats collectifs pour le paiement de l'acompte du Revenu de Solidarité Active (rSa) aux organismes payeurs,
- les décisions relatives au dispositif d'aide au permis de conduire pour les publics en parcours d'insertion avéré.
- les documents techniques Fonds Social Européen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Florence MEUNIER Responsable d'Unité Locale du Roannais, adjointe au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT et de Mme Florence MEUNIER, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 7.1** : délégation permanente est donnée à M. Mickael FOLLINET, Responsable du service de gestion du droit et de l'optimisation des procédures (service gestion du rSa), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la gestion des contrats aidés (cerfa et conventions),
- la gestion de l'allocation rSa :
  - \* traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
  - \* études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégué,
- dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- les décisions de rejet des demandes de remises de dettes,
- correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués,
- décision d'opportunité de suspension à la suite de la non présentation des documents demandés après contrôle,
- la gestion des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel PMSMP (cerfas, convention, bordereau de cotisation URSSAF, correspondance...).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLINET, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLINET et de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Florence MEUNIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLINET, de M. Philippe BONNEFONT et de Mme Florence MEUNIER, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 7.2** : délégation permanente est donnée aux Responsables locaux d'insertion suivants :

- M. Samir AMENOUCHE, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- Mme Nadia JEREZ, Unité locale d'insertion de l'Ondaine Couronne,

- Mme Florence MEUNIER, Unité locale d'insertion de Roanne, adjointe au directeur,
- Mme Marie-Christine MARCON, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- M. Alain MOULIN, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de suspensions et rétablissements du droit au rSa,
- les procès-verbaux de séance d'instance technique,
- les notifications et bordereaux de décisions de suspension et rétablissement du droit rSa à la suite des réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire envoyés aux organismes payeurs,
- les courriers de désignation des référents de parcours,
- les procès- verbaux des plateformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion.

**ARTICLE 7.3** : délégation permanente est donnée aux techniciennes d'insertion suivantes :

- Mme Christelle GARNIER, équipe renfort et remplacement,
- Mme Annick BAURY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Magali DELAIGUE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Myriam DESCOURS, secteur du Forez,
- Mme Ghislaine SANCHEZ, secteur de Roanne,
- Mme Chantal MANEVAL, secteur du Gier,
- Mme Elisabeth MARTIN, secteur de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, secteur du Forez,
- Mme Michèle MORVANT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Céline RIBEIRO, secteur Ondaine Couronne,
- Mme Claude SAUZY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nathalie THOMAS, secteurs de Saint Etienne et Gier Pilat.

pour signer :

- les décisions de l'instance technique relative aux contrats de solidarité active,
- les contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire,
- les courriers liés à l'octroi des bourses d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable Local d'Insertion du territoire concerné,

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Local d'Insertion du territoire concerné, la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion.

**ARTICLE 7.4** : délégation permanente est donnée à Mme Isabelle MORVAN, Responsable du service de l'Emploi pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général accompagnement dans l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement Mme Isabelle MORVAN, la présente délégation est donnée à Monsieur Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MORVAN et de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Florence MEUNIER adjointe au Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de de Mme Isabelle MORVAN, M. Philippe BONNEFONT, et de Mme Florence MEUNIER, la présente délégation est donnée à M Gaëtan CARTON.

## **DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

**ARTICLE 8** : délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves DELORME, Directeur de l'Autonomie (Maison Loire Autonomie), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction de l'Autonomie,
- les bordereaux journaux de mandats de titres de la Direction de l'Autonomie,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
- le contrat général de représentation, l'état des dépenses et recettes pour les droits SACEM.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à Mme Aurore LE DUC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, de Mme Laure HENault et de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 8.1** : délégation permanente est donnée à Mme Laure HENault, Adjointe au Directeur de la Maison Loire Autonomie et Responsable de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Aurore LE DUC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 8.2** : délégation permanente est donnée à Mme Aurore LE DUC, Adjointe au Directeur de la Maison Loire Autonomie et Responsable de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, pour signer :

- les décisions d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE DUC, de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 8.3** : délégation permanente est donnée au Dr Serge CHAVE, médecin départemental personnes âgées, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux professionnels de santé et aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,
- les procès-verbaux de validation des GIR Moyen Pondéré (GMP) et des Pathos Moyen Pondéré (PMP).

En cas d'absence ou d'empêchement du Dr Serge CHAVE, la délégation est donnée au Dr Martine DION, pour les territoires du Forez et du Roannais, ou au Dr Claire HERAS pour les territoires du Gier Ondaine Pilat et de Saint-Etienne.

**ARTICLE 8.4** : délégation permanente est donnée aux :

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie, responsable de service, sur l'antenne de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat et de Saint Etienne,
- Dr Martine DION, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie du Forez et du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,
- les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), dans leur ressort territorial,
- la validation du GIR pour l'ANAH,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des deux médecins autonomie, la délégation est donnée à l'autre médecin autonomie présent.

En cas d'absence ou empêchement des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

**ARTICLE 8.5** : délégation permanente est donnée aux responsables administratifs autonomie suivants :

- Mme Stéphanie BONCHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Roannais.
- Mme Monique ABBOT, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Emilie CLAVIER, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Forez.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives à l'aide sociale à l'hébergement et aux services ménagers en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,
- les accords ou rejets de déduction de reversement de ressources pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à Hébergement,
- les accords ou refus de prise en charge d'aide technique dans le cadre d'un plan d'APA,
- les contrôles d'effectivité des prestations en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées,
- les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- les décisions de récupération d'indus de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable social autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable social autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée aux deux autres médecins autonomie.

**ARTICLE 8.6** : délégation permanente est donnée aux responsables sociaux autonomie suivants :

- Mme Cathia OUESLATI, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, chargé de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie de Saint- Etienne,
- Mme Marie BRETON, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Forez.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les propositions de plans d'aide aux personnes âgées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable administratif autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable administratif autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée à l'autre médecin autonomie.

**ARTICLE 8.7** : délégation permanente est donnée aux pilotes chargés de la cellule MAIA suivants :

- Mme Anne-Marie GAUTHIER, Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Geneviève SABY, Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Rime REVUELTA, Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Sandra SICOT, Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du Territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée à l'autre médecin autonomie.

En cas d'absence ou empêchement d'une des personnes citées au présent article et des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

**ARTICLE 8.8** : délégation permanente est donnée à M. Rémi BANCEL, responsable du Service gestion d'activité et budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les états de frais des créances d'aide sociale à l'hébergement,
- les états de frais de dépenses d'aide sociale (services ménagers PA/PH),
- les décisions de récupération d'indus de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL, la présente délégation est donnée à Mme Martine FONTAINE, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL et de Mme Martine FONTAINE, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

**ARTICLE 8.9** : délégation permanente est donnée à Mme Laurie GRATTON, responsable de la cellule coordination, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les outils de pilotage des financements de la conférence des financeurs de la prévention des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

## DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

**ARTICLE 9** : délégation permanente est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, Directrice du Logement et de l'Habitat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

**ARTICLE 9.1**: délégation permanente est donnée à M. Michaël VAISSEAU, Responsable du service solidarité logement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les procès-verbaux des commissions solidarité logement (Fonds Solidarité Logement),
- les décisions relatives aux FSL et Dispositif d'Accompagnement des Accédants à la Propriété (DAAP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER.

**ARTICLE 9.2** : délégation permanente est donnée à M. Laurent BAUDIQUÉY, Responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BAUDIQUÉY, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER.

**ARTICLE 10** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69433 à LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 11** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 avril 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme Monique ABBOT
- M. Samir AMENOUCHE
- Mme Martine AUDOUARD
- Mme Marie Thérèse AVERNA
- Mme Perrine AKAYA
- Dr Anne-Katty BACIS
- M. Rémi BANCEL
- Mme Marie Catherine BARALE
- M. Laurent BAUDIQUÉY
- Mme Annick BAURY
- M. Azdine BENZID
- M. Jean Michel BERGER
- M. Philippe BERNIER
- Mme Magali BERTHEAS
- Mme Claire BESSON
- M. Michaël BERTHIER
- Mme Sophie BILLARD
- Mme Stéphanie BONCHE
- M. Philippe BONNEFONT
- Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER
- Mme Catherine BOIRON
- Mme Carine BOUCHER
- Mme Djamila BOUMEDDANNE
- Dr Pascale BOURGIER
- Mme Marie Christine BOURHIS
- Mme Gaëlle BRET
- Mme Marie BRETON
- Mme Murielle BRUGIERE
- Mme Odile BRIVET
- M. Luc BRUN
- Mme Cécile BRUNET
- Mme Isabelle BRUYAS
- Dr Nell CABANNES
- Mme Florence CANCADE
- Mme Annie CHARLEMOINE
- M. Gaëtan CARTON
- Mme Pascale CHATELARD
- Dr Nadine CHAVAREN
- Dr Serge CHAVE
- Mme Caroline CHETOT
- Mme Emilie CHOVET
- Mme Emilie CLAVIER
- Mme Guylène COUDOUR
- Mme Florence CORRE
- Dr Cécile COTTE
- Mme Béatrice CROZET
- Mme Vanessa DANGLEHANT
- Mme Françoise DEBATISSE
- M. Christophe DESVIGNES
- Mme Fatiha DIAF
- Mme Magali DELAIGUE
- M. Pierre-Yves DELORME
- Mme Laurence DELTEL
- Mme Séverine DEMEURE
- Mme Myriam DESCOURS
- Dr Martine DION

- Dr Pascale DUCROT
- M. François DUFOSSET
- Mme Sandrine DUGUET
- Mme Nathalie ESCOT
- Mme Pascaline FERRARI
- M. Michaël FOLLIET
- Mme Martine FONTAINE
- Mme Christelle GARNIER
- Mme Anne Marie GAUTHIER
- Dr Céline GÉRIN-PILONCHÉRY
- Mme Céline GORMAND
- Mme Marie José GOYET
- Mme Christine GRANGER
- Mme Laurie GRATTON
- Mme Nathalie GUARNERI
- Mme Julie GUERIN
- Dr Catherine GUYON
- Mme Laure HENAULT
- Dr Claire HERAS
- Mme Monique JEANNOT
- Mme Nadia JEREZ
- Mme Cécile JULES
- Mme Sylvie JUNET
- Mme Laure KAWAYE
- Mme Nora KHENNOUF
- Mme Françoise LAURENSEN
- Mme Sylvie LAURENT
- Mme Aurore LE DUC
- Mme Aurélie LÉVÉQUE MORIN
- Mme Karine LIOTIER
- Mme Laurence MAHE
- Mme Chantal MANEVAL
- Mme Marie Christine MARCON
- Dr Géraldine MARION
- Mme Elisabeth MARTIN
- Mme Béatrice MARTUCCI
- Dr Sylvie MASSACRIER
- Mme Laurence MERCIER
- Mme Florence MEUNIER
- M. Laurent MIOCHE
- Mme Isabelle MORVAN
- Mme Michèle MORVANT
- M. Alain MOULIN
- Mme Véronique MOULIN REYMOND
- Mme Ludivine MOUTET
- Mme Isabelle NOVIS
- Mme Nelly OLIVIER
- Mme Cathia OUESLATI
- Mme Julie PAGE
- Dr Géraldine PATISSIER
- M. Lionel PAYRE
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE
- M. Fabrice PERRIN
- Mme Michèle PEYRARD
- Mme Anne RAMELLI-PLOTON
- Mme Chrystelle RATAJCZAK
- Mme Rime REVUELTA
- Mme Céline RIBEIRO
- Mme Catherine RICHAUD
- Mme Valérie RICHAUD

- Mme Geneviève SABY
- Mme Josette SAGNARD
- Mme Ghislaine SANCHEZ
- Dr Pauline SANTARINI
- Mme Claude SAUZY
- Mme Leslie SEROUX
- Mme Sandra SICOT
- Mme Pascale SILBERMANN
- Mme Maryline SILVIO
- Mme Dominique SONNALLIER
- Mme Françoise TABARD
- Mme Claudine TERRADE
- Mme Nathalie THOMAS
- Mme Dominique TISSOT
- Dr Frédérique VAGINAY
- M. Michaël VAISSEAU
- Mme Anne VAUTRIN
- Dr Jorielle VIRICEL

- M. le Directeur général des services
- Contrôle de légalité
- M. le payeur départemental

- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
<b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> <li>• Marchés dans des familles ou opérations &lt; 40 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
<b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> <li>• Bons de commande</li> <li>• Ordres de service prévus aux CCAG :</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> <li>• Courrier de mise en demeure</li> <li>• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> <li>• Tout acte d'exécution financière du contrat</li> </ul>			
		NON*	OUI*
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants</li> </ul>	<del> </del>	<del> </del>	<del> </del>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés</li> </ul>	<del> </del>	<del> </del>	OUI
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facturation</li> </ul>	<del> </del>	<del> </del>	OUI

\*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Direction Déléguée  
Stratégie et  
Modernisation de  
l'Action Publique**

Direction Déléguée  
Stratégie et Modernisation  
de l'Action Publique

Nos Réf : AR-2022-04-88

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ADHÉSION 2022 À L'AGENCE  
D'URBANISME DE LA RÉGION STÉPHANOISE EPURES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 8 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-368410-AR-1-1*

**VU**

le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2,

la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 par application de l'article L. 3211-2, donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à l'association Agence d'Urbanisme de la Région Stéphanoise (EPURES), domiciliée 46 rue de la Télématique à Saint Etienne (42952), qui a vocation à intervenir dans les domaines de l'urbanisme et l'aménagement, l'architecture, le patrimoine, le paysage, l'habitat, les déplacements et les transports, le développement économique de l'emploi, la transition écologique et énergétique, l'environnement et les espaces naturels, le développement et l'action sanitaire, sociale et de santé, le tourisme, le sport et le loisir, l'éducation et la formation, la culture et la communication, les modes de vie et les questions de société, le lien social et la démocratie locale.

**Article 2 :**

Le montant de la cotisation est de 25 000 €.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 LYON.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité).

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué de la Direction Stratégie et Modernisation de l'Action Publique, veillent à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 8 avril 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

### COPIES ADRESSEES A

- Contrôle de légalité
- M. le Président de EPURES, pour notification
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur délégué chargé de la Stratégie et de la Modernisation de l'Action Publique
- M. le Payeur départemental
- Recueil des actes administratifs du Département



A22-01575 23/02/2022



LE CABINET

22 FEV. 2022

ARRIVEE

Monsieur Georges ZIEGLER  
Président  
Département de la Loire  
Hôtel du département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 SAINT-ETIENNE cedex 1

Saint-Etienne, le 21 février 2022

**Objet : appel de cotisation 2022**

Suivi par : Françoise Wilczynski

Monsieur le Président,

Le Département de la Loire est adhérent d'epures, l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise en tant que membre de droit.

Le Conseil d'Administration du 8 décembre 2021 a fixé le montant des cotisations 2022 selon la nature de l'adhérent et son collège d'appartenance et a décidé que la cotisation 2022 était due au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année (cf. délibération et gouvernance ci-jointes). La cotisation est indépendante des subventions complémentaires éventuelles qui font l'objet d'un avenant financier annuel.

A ce titre, je vous prie de trouver ci-joint, l'appel de cotisation pour l'année 2022.

Je vous remercie d'avance de votre règlement et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes cordiales salutations.

Jean-Pierre BERGER  
Président

PJ :

- Demande de versement de votre cotisation 2022
- Délibération n°29 Conseil d'administration du 8 décembre 2021
- Tableau de gouvernance 2022
- Statuts d'epures : <https://www.epures.com/index.php/menu-agence/rap-activ>

Monsieur Georges ZIEGLER  
Président  
Département de la Loire  
Hôtel du département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 SAINT-ETIENNE cedex 1

Saint-Etienne, le 21 février 2022

## **Demande de versement de cotisation 2022 à l'Agence d'Urbanisme**

Suivi par : Françoise Wilczynski, 04 77 92 87 96

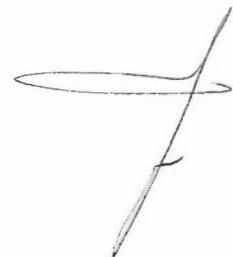
### **Cotisation forfaitaire**

**Montant à payer : 25 000 €**

*(vingt-cinq mille euros)*

Cette somme est payable par chèque ou par virement à l'ordre de  
Epures, Agence d'urbanisme de la région stéphanoise  
Compte ouvert au Crédit Mutuel de la Talaudière  
N° IBAN : FR76 1027 8073 7200 0201 0510 141 / BIC : CMCIFR2A

Jean-Pierre BERGER  
Président



8 décembre 2021

## Délibération 2021-29

### Cotisations 2022

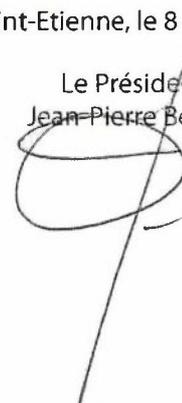
*Le Conseil d'administration, réuni en séance, après avoir écouté l'exposé et en avoir débattu,*

**décide :**

- **la reconduction des niveaux de cotisation annuelles 2021 selon les collèges d'appartenance de chaque membre et la nature du membre, conformément au tableau prévisionnel ci-joint (population DGF 2021)- soit**
  - Collège 1
    - o EPCI : 1,50€/hab (pop DGF 2021 pour cotisation 2022)
    - o Scot : 0,15€/hab (pop DGF 2021 pour cotisation 2022)
    - o Autres structures : 25K€
    - o Communes adhérentes et faisant partie des EPCI du collège 1 : 0
  - Collège 2
    - o EPCI : 0,50€/hab (pop DGF 2021 pour cotisation 2022)
    - o Scot : 0,05€/hab (pop DGF 2021 pour cotisation 2022)
    - o Autres structures : 5k€
  - Collège 3 :
    - o Communes (dont l'EPCI n'est pas dans le collège 1) : 100€
    - o Autres structures : 200€
- **d'appeler le versement des cotisations 2022 au 1<sup>er</sup> trimestre 2022, indépendamment des formalisations de conventions financières 2022, qui dorénavant devront conventionner uniquement la subvention complémentaire**
- **d'affecter le montant des cotisations (estimées à 1 170 104€) au socle partenarial, selon la règle 2021 reconduite, soit 55% des cotisations proportionnelles et 100% des cotisations forfaitaires. Le socle partenarial sera de l'ordre de 1206j soit 741 414€.**

Fait à Saint-Etienne, le 8 décembre 2021

Le Président  
Jean-Pierre Berger





1er janvier 2022

## GOVERNANCE 2022

	nombre de sièges par membre		
	AG	CA (parmi les représentants de l'AG)	Bureau (parmi les représentants du CA)
<b>MEMBRES DE DROIT - COLLEGE 1</b>			
Saint-Etienne Métropole	8	4	2
CA Loire Forez agglomération	4	2	2
CC COPLER	1	1	1
Commune de Saint-Etienne	1	1	1
Communes de SEM (autres que Ville de St-Etienne)	43		
Communes de LFa	11	1	1
Communes de Copler	5		
SM SCOT Sud Loire	2	2	1
EPORA	1	1	1
EPASE	1	1	1
Pole métropolitain	1	1	1
Département	2	1	1
Etat	3	3	1
<b>COLLEGE 1 membres de droit</b>	<b>83</b>	<b>18</b>	<b>13</b>
<b>MEMBRES ACTIFS - COLLEGE 2</b>			
CC Forez Est	1	1	
SMT AML	1	1	
SM du SCOT du Roannais	1	1	
ADEME	1		
CCI	1	1	
Université de Saint-Etienne	1	1	
ARS	1	1	
SIEL Territoire d'énergie Loire	1	1	
<b>COLLEGE 2 membres actifs</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>0</b>
<b>MEMBRES INTERESSES - COLLEGE 3</b>			
Communes de Forez Est	10		
Communes du Roannais	2		
Communes des Monts Pilat	2	1	
Communes des Monts du Lyonnais	1		
Autres communes	1		
CA Roannais agglomération	1		
CC Monts du Lyonnais	1		
CC Monts du Pilat	1		
PNR Pilat	1	1	
CHU	1		
CCAS St-Etienne	1		
SIPG	1		
<b>COLLEGE 3 membres intéressés</b>	<b>23</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GOVERNANCE (voix délibératives)</b>	<b>114</b>	<b>27</b>	<b>13</b>
<b>PARTENAIRES ASSOCIES - COLLEGE 4</b>	<i>voix consultatives</i>		
Cap Métropole (SPL)	1		
UrbaLyon, Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise	1		
AURG, Agence d'urbanisme de la région grenobloise	1		
Agence d'urbanisme et de développement Clermont métropole	1		
ELO	1		
<b>TOTAL GOVERNANCE (voix délibératives et consultatives)</b>	<b>119</b>	<b>27</b>	<b>13</b>

légende : représentants élus par les membres de l'AG des collèges concernés

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2022-04-90

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INDEMNISATION DU DOMMAGE CAUSÉ À LA  
DEVANTURE DU BÂTIMENT AU 20 RUE BALAY À SAINT-ETIENNE PAR UN CAMION**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 5 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-368507-AR-1-1*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre.

**CONSIDERANT**

Les dégâts causés par un véhicule à la devanture du bâtiment au 20 Rue Balay à Saint-Etienne.

**CONSIDERANT**

La proposition d'indemnisation présentée par la compagnie d'assurance de la partie adverse ALLIANZ IARD.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département de la Loire accepte l'indemnité de 975.04 € TTC proposée par la compagnie ALLIANZ IARD relative aux dommages causés le 26 juillet 2021 par un camion, immatriculé CP-836-LP, à la devanture du bâtiment au 20 Rue Balay, à l'angle de la rue Boucher de Perthes et rue Rouget de Lisle à Saint-Etienne.

Cette indemnisation correspond au coût de remise en état de la devanture du bâtiment.

**ARTICLE 2 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

**ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 5 avril 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- GRAS SAVOYE RHONE-ALPES AUVERGNE
- Contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2022-04-97

**ARRÊTÉ RELATIF À L'AVENANT N°1 AU BAIL POUR LES  
LOCAUX AU 101 COURS FAURIEL À SAINT-ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 29 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-369645-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

**CONSIDERANT**

Le bail du 14 mai 2019 entre la société Immobilière du Rond Point et le Département de la Loire pour les locaux au 101 Cours Fauriel, arrivant à échéance le 30 avril 2022, il convient de le prolonger pour 8 mois avant le déménagement d'un étage entier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La société anonyme IMMOBILIERE DU ROND POINT met à la disposition du Département des locaux d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup> à usage de bureaux.

Cette nouvelle mise à disposition est consentie du 1er mai 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022.

Elle pourra être tacitement reconductible une fois pour une durée d'un mois.

Un loyer trimestriel d'un montant de 59 525,84€ HT est consenti et accepté.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

La société anonyme IMMOBILIERE DU ROND POINT représentée par son Président Monsieur Eric BERGER.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société anonyme IMMOBILIERE DU ROND POINT.

#### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 avril 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- La société anonyme IMMOBILIERE DU ROND POINT représentée par son Président Monsieur Eric BERGER,
- Contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.

## **AVENANT N°1 AU BAIL POUR LES LOCAUX AU 101 COURS FAURIEL A SAINT-ETIENNE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La société anonyme IMMOBILIERE DU ROND POINT**, immatriculée au RCS de Saint Etienne sous le n°564 502 003, ayant son siège social 101 Cours Fauriel à SAINT ETIENNE et représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Eric BERGER,

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE PROPRIETAIRE » ;

D'UNE PART,

### **ET**

**Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE**, Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021,

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE DEPARTEMENT » ;

D'AUTRE PART,

### **EXPOSE :**

Le bail du 14 mai 2019 entre la société Immobilière du Rond Point et le Département de la Loire pour les locaux au 101 Cours Fauriel, arrivant à échéance le 30 avril 2022, il convient de le prolonger pour 8 mois avant le déménagement d'un étage entier.

### **ARTICLE 1 – DUREE DU BAIL :**

L'article 3 du bail est remplacé par le contenu suivant :

#### ***1. Durée***

Le présent avenant est consenti et accepté pour une durée de 8 mois. Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022.

Il pourra être renouvelé tacitement une fois pour une durée d'un mois.

#### ***2. Résiliation***

Le présent avenant pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **3. Modifications**

Il ne pourra être amendé que par accord simultané des deux parties.  
Toute modification prendra la forme d'un avenant n°2.

#### **ARTICLE 2 – LOYER :**

L'article 4 du bail initial est remplacé par le contenu suivant :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer trimestriel de 59 525,84€ HT à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022.

Cette présente révision étant effectuée avec l'indice du coût de la construction du 4<sup>ème</sup> trimestre 2021 soit : 1886.

#### **ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS :**

Les autres dispositions du bail restent inchangées.

Toutes les clauses et conditions générales du bail demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

<p>Pour la société Immobilière du Rond Point Le Président du Conseil d'Administration Eric BERGER</p>	<p>Pour le Département de la LOIRE Le Président Georges ZIEGLER</p>
---	---

**Pôle Ressources**

Direction des Ressources  
Humaines

Nos Réf : AR-2022-01-89

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE B**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 19 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-368461-AR-1-1*

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

**Vu** le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Administratives Paritaires;

**Vu** le procès-verbal des opérations électorales de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B du 6 décembre 2018 ;

**Vu** le départ à la retraite de Monsieur Pascal GOUTAGNY ;

**Vu** le courrier électronique en date du 7 décembre du syndicat SUD stipulant que Madame Marcelle BESSON accepte la suppléance ;

**Vu** le départ à la retraite de Madame Jocelyne MIGUEL ;

**Vu** le courrier électronique en date du 31 mars de Madame Aurélie LEVEQUE MORIN qui accepte de siéger en tant que suppléante ;

**Sur** proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté du 9 septembre 2021 portant composition de la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B est abrogé.

**Article 2** : la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA Monsieur Yves PARTRAT Madame Marianne DARFEUILLE Monsieur Jean-François BARNIER Madame Brigitte DUMOULIN	Monsieur Paul CORRIERAS Madame Séverine REYNAUD Madame Marie-Jo PEREZ Madame Pascale LACOUR Monsieur Jean-Jacques LADET

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<u>Groupe hiérarchique 4 :</u> Monsieur Jacky CHARRIER (CFDT) Madame Laurence MOULIN (CFDT) Monsieur Florent TACHET (SUD)	<u>Groupe hiérarchique 4 :</u> Madame Aurélie LEVEQUE-MORIN (CFDT) Madame Marielle FRACHON (CFDT) Madame Sylvie CHANUT (SUD)
<u>Groupe hiérarchique 3 :</u> Monsieur Olivier MATHELIN (CFDT) Madame Karima KERZAZI (SUD)	<u>Groupe hiérarchique 3 :</u> Madame Sandra ARCHIMBAUD (CFDT) Madame Marcelle BESSON (SUD)

**Article 3** : la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B est présidée par Monsieur Julien LUYA, Vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

**Article 4** : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 19 avril 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque agent élu,
- Chaque conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le Directeur Général des Services
- Contrôle de légalité
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Ressources  
Humaines

Nos Réf : AR-2022-04-95

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION  
ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE B**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 28 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-369570-AR-1-1*

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

**Vu** le Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux CAP, CT des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Administratives Paritaires ;

**Vu** le procès-verbal des opérations électorales de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B du 6 décembre 2018 ;

**Vu** le nom mal orthographié de Madame Marcelle BEYSSON et non BESSON siégeant en tant que suppléante;

**Sur** proposition du Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 19 avril 2022 portant composition de la Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B est abrogé.

**Article 2** : La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA Monsieur Yves PARTRAT Madame Marianne DARFEUILLE Monsieur Jean-François BARNIER Madame Brigitte DUMOULIN	Monsieur Paul CORRIERAS Madame Séverine REYNAUD Madame Marie-Jo PEREZ Madame Pascale LACOUR Monsieur Jean-Jacques LADET

<b>REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Groupe hiérarchique 4 : Monsieur Jacky CHARRIER (CFDT) Madame Laurence MOULIN (CFDT) Monsieur Florent TACHET (SUD)	Groupe hiérarchique 4 : Madame Aurélie LEVEQUE-MORIN (CFDT) Madame Marielle FRACHON (CFDT) Madame Sylvie CHANUT (SUD)
Groupe hiérarchique 3 : Monsieur Olivier MATHELIN (CFDT) Madame Karima KERZAZI (SUD)	Groupe hiérarchique 3 : Madame Sandra ARCHIMBAUD (CFDT) Madame Marcelle BEYSSON (SUD)

**Article 3 :** La Commission Administrative Paritaire pour la catégorie B est présidée par Monsieur Julien LUYA, vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 avril 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Chaque agent élu,
- Chaque conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le Directeur Général des Services
- Contrôle de légalité
- Recueil des actes administratifs.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire :

**RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0159-2022**

**RD8 du PR 68+1000 au PR 71+0230  
Communes de CHALAIN D'UZORE et MARCILLY LE CHÂTEL**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 31/03/2022

VU l'arrêté n°AT0159-2022 du 08/03/2022,

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés, les prescriptions de réglementation provisoire de la circulation de l'arrêté AT159-2022 sont maintenues.

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0159-2022 du 08/03/2022, portant réglementation de la circulation RD8 du PR 68+1000 au PR 71+0230 (CHALAIN D'UZORE et MARCILLY LE CHÂTEL) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 25/04/2022.

**ARTICLE 2 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers".

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
La Préfète de la Loire  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE  
Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S )  
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 31/03/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 01 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer**

*Direction des infrastructures de transport  
Sous-direction de la gestion du réseau routier  
non concédé et du trafic  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022  
Affaire suivie par : Fabrice Vella  
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 13 40  
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr  
**DEP2021-347**

La Défense, le

### **La ministre**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de  
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la  
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs  
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022**

**PJ : 1 ANNEXE**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15  
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

## Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1<sup>er</sup> juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 68+1000 au PR 71+0230**

**Communes de CHALAIN D'UZORE et MARCILLY LE CHÂTEL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 08/03/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 68+1000 au PR 71+0230 (CHALAIN D'UZORE et MARCILLY LE CHÂTEL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S) / 0760875841.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/03/2022

**Le Président,**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD56 du PR 28+0700 au PR 30+0270**  
**Commune de COMMELLE VERNAY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de repérage d'amiante dans les enrobés avant travaux de fibre optique , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 07/04/2022 et jusqu'au 15/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 28+0700 au PR 30+0270 (COMMELLE VERNAY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Frédéric BONNIN (SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA) / 06 34 28 06 00.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

Monsieur Frédéric BONNIN (SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 31/03/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 01 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD84 du PR 2+0170 au PR 2+0320**  
**Commune de VILLEREST**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ELAGAGE DE LA COTE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 08/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD84 du PR 2+0170 au PR 2+0320 (VILLEREST) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur FLORENT PRAS (ELAGAGE DE LA COTE) / 06 62 63 49 21.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VILLEREST

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 31/03/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 01 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD1082 du PR 75+0900 au PR 76+0700**

**Commune de PLANFOY**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 01/04/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre l'aménagement d'une base de vie et de stockage pour travaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 20/04/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 75+0900 au PR 76+0700 (PLANFOY) situés hors

agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Valentin JUILLARD (EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP) / 04 77 53 69 29 / 06 19 31 42 61 .**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PLANFOY

Monsieur Valentin JUILLARD (EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 01 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer**

*Direction des infrastructures de transport  
Sous-direction de la gestion du réseau routier  
non concédé et du trafic  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022  
Affaire suivie par : Fabrice Vella  
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 13 40  
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr  
**DEP2021-347**

La Défense, le

### **La ministre**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de  
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la  
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs  
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022**

**PJ : 1 ANNEXE**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15  
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

## Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1<sup>er</sup> juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 22023-24-25GP

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD112 au PR 35+0533 et RD112 du PR 32+0850 au PR 32+0875**  
**Communes de SAINT-CYR LES VIGNES et SAINT-LAURENT LA CONCHE**  
**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 15/04/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 au PR 35+0533 (SAINT-CYR LES VIGNES) situé hors agglomération et RD112 du PR 32+0850 au PR 32+0875 (SAINT-LAURENT LA CONCHE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.  
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.  
Le stationnement des véhicules est interdit.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.  
La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Julien GONZALES (Serfim groupe TIC Serpollet) / 06.08.96.74.84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Monsieur Julien GONZALES (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 01 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

### **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD4 du PR 10+0860 au PR 11+0100**

**Commune de SAINT-GERMAIN LESPINASSE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 04/04/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, jour férié et

jour hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 10+0860 au PR 11+0100 (SAINT-GERMAIN LESPINASSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 04 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer**

*Direction des infrastructures de transport  
Sous-direction de la gestion du réseau routier  
non concédé et du trafic  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022  
Affaire suivie par : Fabrice Vella  
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 13 40  
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr  
**DEP2021-347**

La Défense, le

### **La ministre**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de  
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la  
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs  
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022**

**PJ : 1 ANNEXE**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15  
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

## Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1<sup>er</sup> juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 39+0305 au PR 39+0520**  
**Commune de LES SALLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Arnaud TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 39+0305 au PR 39+0520 (LES SALLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Romaric ARNAUD (Arnaud TP) / 0477973795 / 0608975893 et Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 61 30 57 67.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des SALLES

Monsieur Romaric ARNAUD (Arnaud TP)

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S )

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 04 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 20+0750 au PR 20+0900**  
**Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 20+0750 au PR 20+0900 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC) / 06 10 93 52 93.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 04 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD21 du PR 0+0100 au PR 0+0200**  
**Commune de NOIRÉTABLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de gaz, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 05/04/2022 et jusqu'au 08/04/2022, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 0+0100 au PR 0+0200 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Thomas REVOLLIER (POTAIN TP) / 0764616134.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur Thomas REVOLLIER (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le lundi 04 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD110 du PR 50+0110 au PR 50+0400 dans le sens croissant  
Commune de CHALAIN D'UZORE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SDRTP Forez

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de dévoiement de la Rd110 entre les Pr 50+110 à 50+400, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 11/07/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 50+0110 au PR 50+0400 dans le sens croissant (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.  
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur François PALLANCHE (SDRTP Forez) / 06 12 17 47 36.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur François PALLANCHE (SDRTP Forez)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 05 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD57 du PR 5+0670 au PR 5+0730**  
**Commune de NANDAX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Groupe-Scopelec

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD57 du PR 5+0670 au PR 5+0730 (NANDAX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NANDAX

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 05 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD73 du PR 1+0390 au PR 1+0540**  
**Commune de LES SALLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD73 du PR 1+0390 au PR 1+0540 (LES SALLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S ) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des SALLES

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S )

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 05 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD68 du PR 0+0700 au PR 0+0800  
Commune de ARTHUN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 20/05/2022, de 7h30 à 17h30 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD68 du PR 0+0700 au PR 0+0800 (ARTHUN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ARTHUN

Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 05 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD43 du PR 3+0300 au PR 3+0340**  
**Commune de BRIENNON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 3+0300 au PR 3+0340 (BRIENNON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BRIENNON

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 05 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD50 du PR 9+0140 au PR 9+0450 (BELLEROCHÉ)**  
**Commune de BELLEROCHÉ**

**Le Président du Département,  
conjointement  
Le Maire de la commune de BELLEROCHÉ**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf WE et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD50 du PR 9+0140 au PR 9+0450

(BELLEROCHÉ) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de BELLEROCHÉ, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELLEROCHÉ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À BELLEROCHÉ, le 24/03/2022

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/03/2022

Le Maire de BELLEROCHÉ

Le Président,

Signé électroniquement  
le mercredi 06 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 31 au PR 31+0200 au lieu-dit le pont de chevelière**

**Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 31 au PR 31+0200 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération au lieu-dit le pont de chevelière.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S ) / 0413645384.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S )

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 06 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD110 du PR 50+0110 au PR 50+0450 route de pralong  
Commune de CHALAIN D'UZORE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Le 21/04/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 50+0110 au PR 50+0450 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération route de pralong.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 06 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

### **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD482 du PR 11+0720 au PR 14+0200**

**Commune de VOUGY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 07/04/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TP de la Cote Roannaise

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , jours fériés

et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 11+0720 au PR 14+0200 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 **par tronçon de 500 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Sébastien Lassaïgne (TP de la Cote Roannaise) / 06.76.08.59.05.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Sébastien Lassaïgne (TP de la Cote Roannaise)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 08 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer**

*Direction des infrastructures de transport  
Sous-direction de la gestion du réseau routier  
non concédé et du trafic  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022  
Affaire suivie par : Fabrice Vella  
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 13 40  
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr  
**DEP2021-347**

La Défense, le

### **La ministre**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de  
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la  
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs  
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022**

**PJ : 1 ANNEXE**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15  
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

## Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1<sup>er</sup> juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

## 2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 22026GP

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD8 du PR 43+0540 au PR 43+0700 au lieu-dit Amions gare**

**Commune de VÉZELIN-SUR-LOIRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame La Préfète en date du 07/04/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ENGIE INEO

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose en urgence de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/04/2022 et jusqu'au 15/04/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, jour férié et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 43+0540 au PR 43+0700 (VÉZELIN-SUR-LOIRE) situés hors agglomération au lieu-dit Amions gare.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Cédric PASTOR (ENGIE INEO) / 06 07 69 66 79.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le maire de VEZELIN-SUR-LOIRE

Cédric PASTOR (ENGIE INEO)

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 08 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer**

*Direction des infrastructures de transport  
Sous-direction de la gestion du réseau routier  
non concédé et du trafic  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022  
Affaire suivie par : Fabrice Vella  
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 13 40  
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr  
**DEP2021-347**

La Défense, le

### **La ministre**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de  
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la  
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs  
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022**

**PJ : 1 ANNEXE**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15  
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

## Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1<sup>er</sup> juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

## 2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : bouygues arthun d68

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD68 du PR 0+0700 au PR 0+0900 au lieu-dit les Trouillères  
Commune de ARTHUN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 23/05/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD68 du PR 0+0700 au PR 0+0900 (ARTHUN) situés hors agglomération au lieu-dit les Trouillères.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ARTHUN

Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 07 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : bouygues d73 le verdier

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD73 du PR 1+0350 au PR 1+0650 au lieu-dit Le Verdier  
Commune de LES SALLES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 20/05/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD73 du PR 1+0350 au PR 1+0650 (LES SALLES) situés hors agglomération au lieu-dit Le Verdier.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation

sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement alterné des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 65 74 05 74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des SALLES

Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 07 avril 2022

Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable  
Poste de coordination des routes  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-pcroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ AT0196-2022**

**RD482 du PR 11+0720 au PR 14+0200  
Commune de VOUGY**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0196-2022 en date du 28/03/2022,

CONSIDÉRANT que de modification des prescription de réglementation provisoire de la circulation

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté AT0196-2022 du 28/03/2022, portant réglementation de la circulation RD482 du PR 11+0720 au PR 14+0200 (VOUGY) situés hors agglomération est abrogé le 08/04/2022 à 15 heures.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 4 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

Monsieur le Maire de VOUGY

Le Recueil des actes administratifs départemental

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Directeur de la DPREE

Monsieur Sébastien Lassaigne (TP de la Cote Roannaise)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 08 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD482 du PR 11+0720 au PR 14+0200**

**Commune de VOUGY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 25/03/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TP de la Cote Roannaise

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés

et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 11+0720 au PR 14+0200 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Sébastien Lassaïgne (TP de la Cote Roannaise) / 06.76.08.59.05.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Sébastien Lassaïgne (TP de la Cote Roannaise)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/03/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 08 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 22028TM

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107 du PR 28+0286 au PR 28+0372 bellevue**

**Commune de CIVENS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 20/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, 7h30 à 18h sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 28+0286 au PR 28+0372 (CIVENS) situés hors agglomération bellevue.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP) / 04.77.70.12.79 / 06.45.60.64.04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CIVENS

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 12 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGANT L'ARRÊTÉ AT0122-2022**

**RD8 du PR 51+0780 au PR 51+0980  
Commune de BUSSY ALBIEUX**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 11/04/2022

VU l'arrêté n°AT0122-2022 du 23/02/2022,

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés, les prescriptions de réglementation provisoire de la circulation de l'arrêté AT0122-2022 sont maintenues

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0122-2022 du 23/02/2022, portant réglementation de la circulation RD8 du PR 51+0780 au PR 51+0980 (BUSSY ALBIEUX) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 13/05/2022.

**ARTICLE 2 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers".

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/04/2022

Signé électroniquement

le mardi 12 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Page 1 sur 2

**Le Président,**



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer**

*Direction des infrastructures de transport  
Sous-direction de la gestion du réseau routier  
non concédé et du trafic  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022  
Affaire suivie par : Fabrice Vella  
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 13 40  
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr  
**DEP2021-347**

La Défense, le

### **La ministre**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de  
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la  
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs  
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022**

**PJ : 1 ANNEXE**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15  
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

## Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1<sup>er</sup> juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

## 2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 51+0780 au PR 51+0980**

**Commune de BUSSY ALBIEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 22/02/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, de manière permanente sauf le weekend et

jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 51+0780 au PR 51+0980 (BUSSY ALBIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP) / 0477693260 / 0785653402.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/02/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 12 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Page 2 sur 2

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 22029GP

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD89 au PR 8+0175 au lieu-dit Pavillon  
Commune de SALT EN DONZY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOGEA RHÔNE ALPES

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la dépose d'un poteau incendie, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 au PR 8+0175 (SALT EN DONZY) situé hors agglomération au lieu-dit Pavillon.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur JULIEN COTTANCIN (SOGEA RHÔNE ALPES) / 0619670715.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur JULIEN COTTANCIN (SOGEA RHÔNE ALPES)

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 12 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD121 du PR 2+0010 au PR 2+0050**  
**Commune de CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/04/2022 et jusqu'au 22/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD121 du PR 2+0010 au PR 2+0050 (CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHARLIEU

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 12 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4-3 du PR 0 au PR 0+0136 et RD4 du PR 27+0490 au PR 28+0070**

**Commune de SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 20/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4-3 du PR 0 au PR 0+0136 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération et RD4 du PR 27+0490 au PR 28+0070 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 12 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 22030TM

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107 du PR 36+0518 au PR 36+0540 chemin de vérine  
Commune de COTTANCE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Suez France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/05/2022 et jusqu'au 06/05/2022, de 7h à 18h sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 36+0518 au PR 36+0540 (COTTANCE) situés hors agglomération chemin de vérine.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur FABRICE BARONNIER (Suez France SAS) / 06.29.86.77.98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de COTTANCE

Monsieur FABRICE BARONNIER (Suez France SAS)

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 12 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD1082 du PR 74+0500 au PR 75+0400**

**Communes de SAINT-ÉTIENNE et PLANFOY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 12/04/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de déconstruction d'une maison et de garages, le terrassement d'un accotement et la reconstruction d'un mur de soutènement, le terrassement de rochers en amont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 29/07/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 74+0500 au PR 75+0400 (SAINT-ÉTIENNE et PLANFOY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Valentin JUILLARD (EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP) / 04 77 53 69 29 / 06 19 31 42 61 et Monsieur Romain BEAL (Eiffage Infrastructures routes) / 06.14.75.04.09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :**

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur le Maire de PLANFOY

Monsieur Valentin JUILLARD (EIFFAGE GENIE CIVIL RESIREP)

Monsieur Romain BEAL (Eiffage Infrastructures routes)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 13 avril 2022

Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

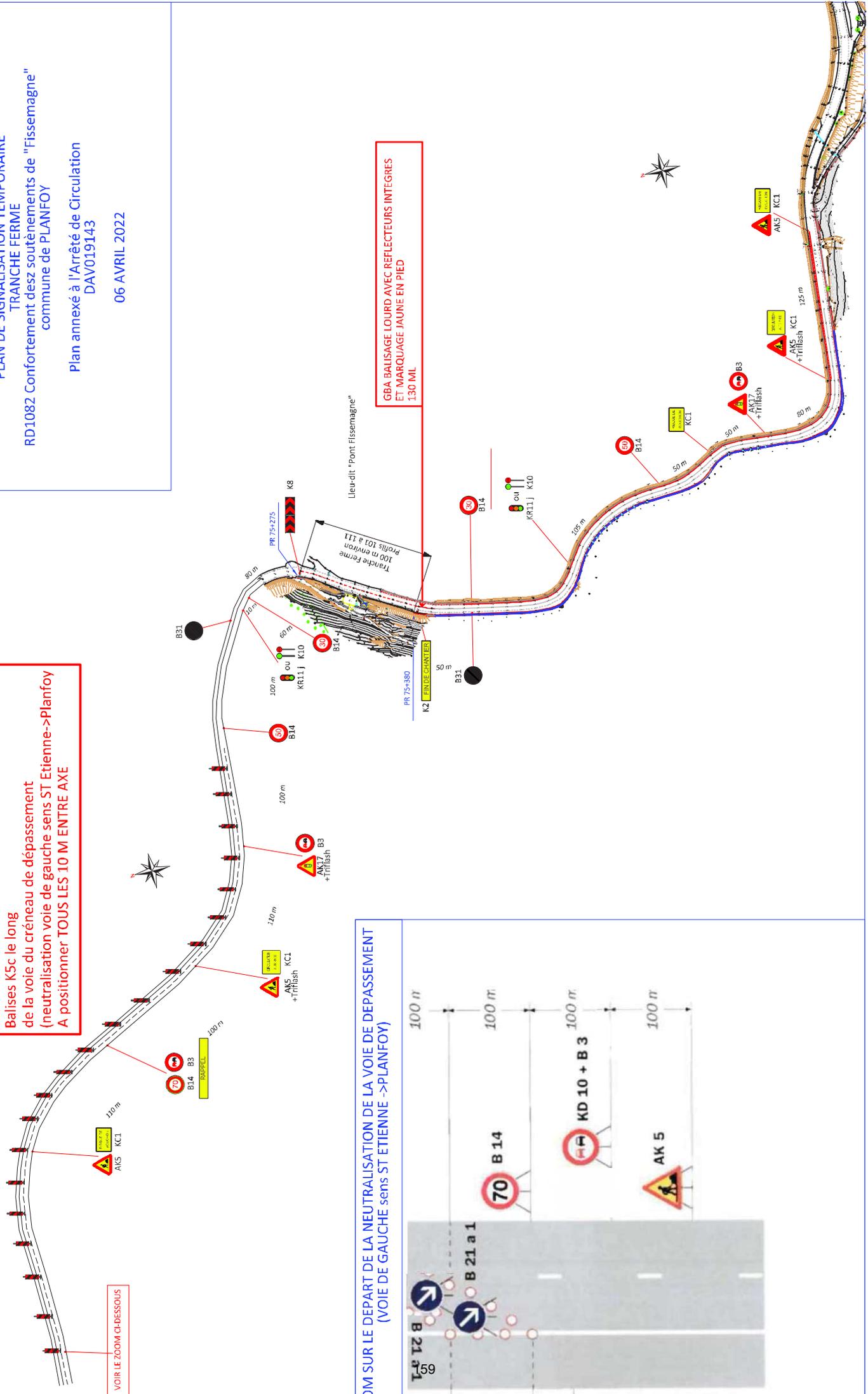
**PLAN DE SIGNALISATION TEMPORAIRE  
TRANCHE FERME**  
RD1082 Confortement des soutènements de "Fissemagne"  
commune de PLANFOY

Plan annexé à l'Arrêté de Circulation  
DAV019143

06 AVRIL 2022

Balisés K5c le long  
de la voie du crèneau de dépassement  
(neutralisation voie de gauche sens ST Etienne->Planfoy)  
A positionner TOUS LES 10 M ENTRE AXE

VOIR LE ZOOM CI-DESSOUS



**ZOOM SUR LE DEPART DE LA NEUTRALISATION DE LA VOIE DE DEPASSEMENT  
(VOIE DE GAUCHE sens ST ETIENNE -> PLANFOY)**



GBA BALISAGE LOURD AVEC REFLECTEURS INTEGRES  
ET MARQUAGE JAUNE EN PIED  
130 ML



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer**

*Direction des infrastructures de transport  
Sous-direction de la gestion du réseau routier  
non concédé et du trafic  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022  
Affaire suivie par : Fabrice Vella  
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 13 40  
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr  
**DEP2021-347**

La Défense, le

### **La ministre**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de  
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la  
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs  
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022**

**PJ : 1 ANNEXE**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15  
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

## Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1<sup>er</sup> juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD102 du PR 9+0785 au PR 9+0935**

**Commune de MARGERIE CHANTAGRET**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 18/05/2022, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 9+0785 au PR 9+0935 (MARGERIE CHANTAGRET) situés hors agglomération.  
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S) / 04 13 64 51 10 / 06 70 48 15 61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARGERIE-CHANTAGRET

Monsieur Richard Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 13 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 du PR 10+0612 au PR 10+0719 et RD108 du PR 25+0550 au PR 25+0677**

**Communes de SAINT-CYPRIEN, VEAUCHETTE et CRAINTILLEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un giratoire ou d'un carrefour, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 12/05/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR 10+0612 au PR 10+0719 (SAINT-CYPRIEN et VEAUCHETTE) situés hors agglomération et RD108 du PR 25+0550 au PR 25+0677 (CRAINTILLEUX et SAINT-CYPRIEN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.  
Sous certaines phases du chantier, un alternat par le biais de Piquets K10 sera mis en place.  
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.  
Le stationnement des véhicules est interdit.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.  
La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Luigi Marsili (Eiffage Infrastructures routes) / 04 77 55 55 12 / 06 14 89 01 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.  
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.  
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de VEAUCHETTE  
Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN  
Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX  
Monsieur Luigi Marsili (Eiffage Infrastructures routes)  
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)  
Contrôleur de travaux

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 15 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4-3 du PR 0 au PR 0+0136 et RD4 du PR 27+0490 au PR 28+0070**

**Commune de SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0247-2022 du 12/04/2022, portant réglementation de la circulation, du 25/04/2022 au 20/05/2022 RD4-3 du PR 0 au PR 0+0136 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération et RD4 du PR 27+0490 au PR 28+0070 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0247-2022 du 12/04/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0247-2022 du 12/04/2022, portant réglementation de la circulation RD4-3 du PR 0 au PR 0+0136 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération et RD4 du PR 27+0490 au PR 28+0070 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 21/04/2022 et jusqu'au 20/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4-3 du PR 0 au PR 0+0136 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération et RD4 du PR 27+0490 au PR 28+0070 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 15 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4-3 du PR 0 au PR 0+0136 et RD4 du PR 27+0490 au PR 28+0070**

**Commune de SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 20/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4-3 du PR 0 au PR 0+0136 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération et RD4 du PR 27+0490 au PR 28+0070 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 15 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD29 du PR 5+0577 au PR 5+0515**  
**Commune de THÉLIS LA COMBE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Mairie de THELIS LA COMBE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 22/04/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 5+0577 au PR 5+0515 (THÉLIS LA COMBE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Régis FANGET (Mairie de THELIS LA COMBE) / 04 77 39 10 06 et Monsieur Nicolas DESMARTIN  
(SAUR) / 06.62.91.27.99.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

Monsieur Nicolas DESMARTIN (SAUR)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 15 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 22031GP

### **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD1089 du PR 18+0213 au PR 18+0285**

**Communes de PONCINS et CLEPPÉ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 15/04/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection d'ouvrage d'art, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/05/2022 et jusqu'au 05/05/2022, de 7h30 à 17h30 sauf le weekend, jour férié et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 18+0213 au PR 18+0285 (PONCINS et CLEPPÉ) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
STD plaine du Forez du Département de la Loire**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CLEPPÉ

Monsieur le Maire de PONCINS

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 20 avril 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer**

*Direction des infrastructures de transport  
Sous-direction de la gestion du réseau routier  
non concédé et du trafic  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022  
Affaire suivie par : Fabrice Vella  
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 13 40  
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr  
**DEP2021-347**

La Défense, le

### **La ministre**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de  
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la  
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs  
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022**

**PJ : 1 ANNEXE**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15  
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

## Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1<sup>er</sup> juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

### **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD8 du PR 17 au PR 19+0240**

**Communes de SAINT-HAON LE CHÂTEL, SAINT-HAON LE VIEUX et RENAISON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 15/04/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SNA

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/04/2022 et jusqu'au 20/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés

et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 17 au PR 19+0240 (SAINT-HAON LE CHÂTEL, SAINT-HAON LE VIEUX et RENAISSON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 **par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Ahmed Nouira (SNA) / 07.83.55.54.69.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-CHATEL

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur Ahmed Nouira (SNA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/04/2022

Signé électroniquement **Le Président,**

le mercredi 20 avril 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer**

*Direction des infrastructures de transport  
Sous-direction de la gestion du réseau routier  
non concédé et du trafic  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022  
Affaire suivie par : Fabrice Vella  
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 13 40  
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr  
**DEP2021-347**

La Défense, le

### **La ministre**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de  
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la  
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs  
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022**

**PJ : 1 ANNEXE**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15  
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

## Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1<sup>er</sup> juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 4+0750 au PR 12+0160**

**Communes de SAINT-RIRAND et SAINT-HAON LE VIEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SNA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/04/2022 et jusqu'au 27/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 4+0750 au PR 12+0160 (SAINT-RIRAND et SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 **par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Ahmed Nouira (SNA) / 07 83 55 54 69.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-RIRAND

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur Ahmed Nouira (SNA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 20 avril 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 14+0530 au PR 14+0570**  
**Commune de SAINT-HAON LE CHÂTEL**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/05/2022 et jusqu'au 18/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 14+0530 au PR 14+0570 (SAINT-HAON LE CHÂTEL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP ) / 04.77.70.12.79 / 06.45.60.64.04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-CHATEL

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP )

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 20 avril 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD70 du PR 10+0470 au PR 10+0530**  
**Commune de CUINZIER**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de VÉOLIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de déchargement d'un camion de produits chimiques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 27/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD70 du PR 10+0470 au PR 10+0530 (CUINZIER) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Franck Bouchardon (VÉOLIA) / 06 24 68 30 68.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CUINZIER

Monsieur Franck Bouchardon (VÉOLIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 20 avril 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD81 du PR 0 au PR 1+0400**  
**Commune de SAINT-HAON LE VIEUX**

**Le Président du Département,**  
**conjointement**  
**Le Maire de la commune de SAINT-HAON LE VIEUX**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SNA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/04/2022 et jusqu'au 27/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD81 du PR 0 au PR 1+0400 (SAINT-HAON LE

VIEUX) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 **par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Ahmed Nouira (SNA) / 07 83 55 54 69.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de SAINT-HAON LE VIEUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Ahmed Nouira (SNA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-HAON LE VIEUX, le 21-04-2022

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/04/2022

Le Maire de SAINT-HAON LE VIEUX



Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 21 avril 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR 18+0700 au PR 23+0300**

**Communes de POUILLY LES NONAINS, SAINT-LEGER SUR ROANNE et RENAISON**

**Le Président du Département,  
conjointement**

**Les Maires des communes de POUILLY LES NONAINS et SAINT-LEGER SUR ROANNE**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SNA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 18+0700 au PR 23+0300 (POUILLY LES NONAINS, SAINT-LEGER SUR ROANNE et RENAISON) situés en et hors agglomération.



Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

**par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Ahmed Noura (SNA) / 07 83 55 54 69.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Les Maires des communes de POUILLY LES NONAINS et SAINT-LEGER SUR ROANNE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Madame la Maire de SAINT-LEGER-SUR-ROANNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISON

Monsieur Ahmed Noura (SNA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À POUILLY LES NONAINS, le 20/04/2022

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/04/2022

Le Maire de POUILLY LES NONAINS  
**Eric MARTIN**

Maire



Pour le Président et par délégation,  
Le Président,

le Directeur  
  
Yves DADOLE

À SAINT-LEGER SUR ROANNE, le 20/04/2022

Le Maire de SAINT-LEGER SUR ROANNE

Marie-Christine BRAVO



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 22032GP

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 au PR 45+0454**  
**Commune de CUZIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 21/04/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la maintenance d'un radar tourelle, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 06/05/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 au PR 45+0454 (CUZIEU) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Madame Yaelle RENIAU (AXIMUM) / 05 57 26 10 76 / 07 64 35 45 06 .**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CUZIEU

Madame Yaelle RENIAU (AXIMUM)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 21 avril 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer**

*Direction des infrastructures de transport  
Sous-direction de la gestion du réseau routier  
non concédé et du trafic  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022  
Affaire suivie par : Fabrice Vella  
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 13 40  
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr  
**DEP2021-347**

La Défense, le

### **La ministre**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de  
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la  
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs  
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022**

**PJ : 1 ANNEXE**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15  
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

## Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1<sup>er</sup> juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 22033GP

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR 1+0360 au PR 1+0370 au lieu-dit Les Odiberts  
Commune de BALBIGNY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOGEA RHÔNE ALPES

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 13/05/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 1+0360 au PR 1+0370 (BALBIGNY) situés hors agglomération au lieu-dit Les Odiberts.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur JULIEN COTTANCIN (SOGEA RHÔNE ALPES) / 0619670715.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BALBIGNY

Monsieur JULIEN COTTANCIN (SOGEA RHÔNE ALPES)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 21 avril 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD501 du PR 4+0167 au PR 4+0420**

**Commune de SAINT-GENEST MALIFAUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de M Peyron Guillaume

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 29/04/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 4+0167 au PR 4+0420 (SAINT-GENEST MALIFAUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.  
Le stationnement bilatéral permanent des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.  
La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Guillaume Peyron (M Peyron Guillaume) 06.48.45.85.15.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

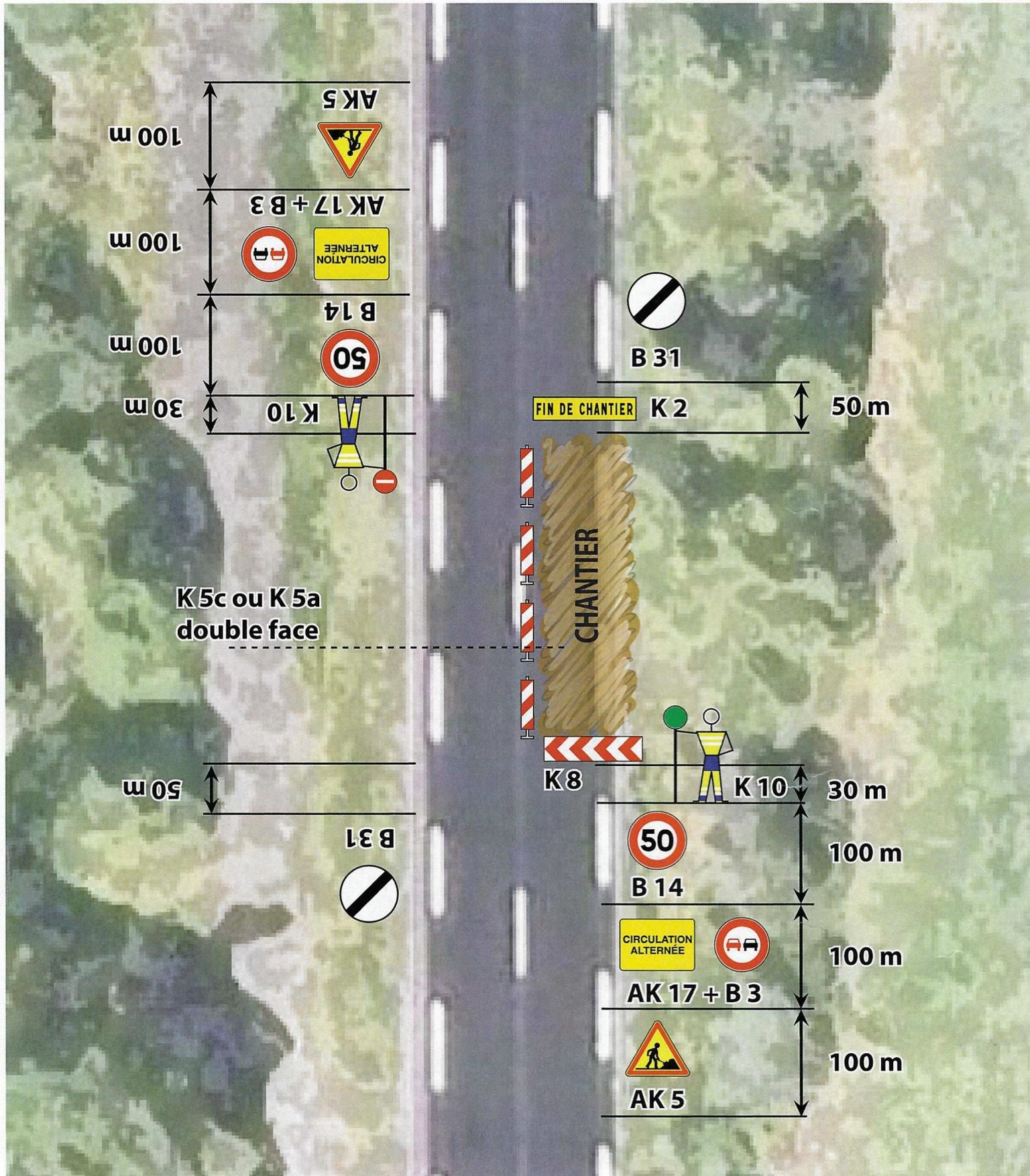
Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 25 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc



Les panneaux seront lestés avec deux sacs de sable.  
Dispositif à utiliser en priorité lors des pointes de trafic sur les routes à forte circulation.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 22035TM

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD103 du PR 30+0525 au PR 30+0566**

**Commune de ESSERTINES EN DONZY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Energie Télécom

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 13/05/2022, de 7h30 à 18h sauf Ir week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 30+0525 au PR 30+0566 (ESSERTINES EN DONZY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric RIBEYRE (Eiffage Energie Télécom) / 0477432149 / 0607482995.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-DONZY

Monsieur Frédéric RIBEYRE (Eiffage Energie Télécom)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 25 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : d53-les baraques-  
noirétable

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 49+0700 au PR 49+0800 au lieu-dit les baraques  
Commune de NOIRÉTABLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 26/04/2022 et jusqu'au 04/05/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 49+0700 au PR 49+0800

(NOIRÉTABLE) situés hors agglomération au lieu-dit les baraques.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Nicolas Feche (SAUR) / 04 72 05 45 14.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur Nicolas Feche (SAUR)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 25 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 28+1087 au PR 28+0980 et RD27 du PR 11+1445 au PR 12+0510  
Commune de MABLY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la pose de barrières en bois et engazonnement des accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 13/05/2022, de manière permanente , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 28+1087 au PR 28+0980 (MABLY) situés hors agglomération et RD27 du PR 11+1445 au PR 12+0510 (MABLY) situés hors agglomération.  
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne) / 0776223249.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur ALEXANDRE GUYONNAUD (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 27 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 71 au PR 71+0500**  
**Commune de CHALAIN D'UZORE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 27/04/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SDRTP Forez

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un carrefour, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 28/04/2022 et jusqu'au 29/07/2022, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés

et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 71 au PR 71+0500 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur François PALLANCHE (SDRTP Forez) / 06 12 17 47 36.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur François PALLANCHE (SDRTP Forez)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 27 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer**

*Direction des infrastructures de transport  
Sous-direction de la gestion du réseau routier  
non concédé et du trafic  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022  
Affaire suivie par : Fabrice Vella  
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 13 40  
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr  
**DEP2021-347**

La Défense, le

### **La ministre**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de  
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la  
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs  
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022**

**PJ : 1 ANNEXE**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15  
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

## Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1<sup>er</sup> juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 14+0810 au PR 17+0955**

**Communes de PÉLUSSIN, CHAVANAY et SAINT-MICHEL SUR RHÔNE**

**Le Président du Département,  
conjointement**

**Le Maire de la commune de PÉLUSSIN**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Energie Télécom

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aiguillage, de tirage et de raccordement de câble de fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 14+0810 au PR 17+0955

(PÉLUSSIN, CHAVANAY et SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Energie Télécom) / 06 86 45 32 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de PÉLUSSIN, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PELUSSIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Energie Télécom)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À PÉLUSSIN, le 26 avril 2022

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de PÉLUSSIN

Le Président,



Signé électroniquement  
le mercredi 27 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD503 du PR 10+0090 au PR 10+0100 route du Tracol  
Commune de SAINT-APPOLINARD**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 27/04/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MONTAGNIER TP

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/05/2022 et jusqu'au 03/06/2022, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés

et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 10+0090 au PR 10+0100 (SAINT-APPOLINARD) situés hors agglomération route du Tracol.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur ARNAUD MARTHOURET (MONTAGNIER TP) / 04/74/87/63/01 / 06/45/71/42/01.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-APPOLINARD

Monsieur ARNAUD MARTHOURET (MONTAGNIER TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 27 avril 2022

Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer**

*Direction des infrastructures de transport  
Sous-direction de la gestion du réseau routier  
non concédé et du trafic  
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022  
Affaire suivie par : Fabrice Vella  
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 13 40  
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr  
**DEP2021-347**

La Défense, le

### **La ministre**

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de  
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la  
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs  
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022**

**PJ : 1 ANNEXE**

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15  
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

## Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

### 1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1<sup>er</sup> juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

## 2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1<sup>er</sup> août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 26+0700 au PR 26+0900**

**Communes de SAIL SOUS COUZAN et LEIGNEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SERP Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 29/07/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 26+0700 au PR 26+0900 (SAIL SOUS COUZAN et LEIGNEUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation

sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Simon THIZY (SERP ) / 0618298567.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAIL-SOUS-COUZAN

Madame la Maire de LEIGNEUX

Monsieur Simon THIZY (SERP )

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 27 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD79 du PR 2+0227 au PR 2+0228 Cheminde la Morcellerie et RD79 du PR 2+0284 au PR 2+0285 au lieu-dit La Vialle  
Commune de PÉLUSSIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le 09/05/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD79 du PR 2+0227 au PR 2+0228 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération Cheminde la Morcellerie et RD79 du PR 2+0284 au PR 2+0285 (PÉLUSSIN) situés hors

agglomération au lieu-dit La Vialle.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux Tous les véhicules, de 08h00 à 17h00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 28 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- RD63 du PR 18+0859 au PR 18+0860 au-lieu dit Le Priel
- RD63 du PR 19+0119 au PR 19+0120 au lieu-dit Le Priel
- RD63 du PR 19+0806 au PR 19+0807 au lieu-dit La Massée

**Commune de PÉLUSSIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/05/2022 et jusqu'au 13/05/2022, la journée de 8H à 17H, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD63 du PR 18+0859 au PR 18+0860 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au-lieu dit Le Priel
- RD63 du PR 19+0119 au PR 19+0120 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit Le Priel
- RD63 du PR 19+0806 au PR 19+0807 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit La Massée

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 28 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD7 du PR 23+0766 au PR 23+0767 au lieu-dit La Régnny
- RD7 du PR 25+0171 au PR 25+0172 au lieu-dit La Mourette
- RD7 du PR 25+0460 au PR 25+0461 au lieu-dit La Mourette

**Commune de PÉLUSSIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 10/05/2022 et jusqu'au 11/05/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD7 du PR 23+0766 au PR 23+0767 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit La Régnay
- RD7 du PR 25+0171 au PR 25+0172 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit La Mourette
- RD7 du PR 25+0460 au PR 25+0461 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération au lieu-dit La Mourette

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL) / 04 72 02 53 55 / 06 70 41 74 48.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur Vitor MATOS (CONSTRUCTEL)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 28 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD18 du PR 20+0073 au PR 20+0162**  
**Commune de POUILLY LES NONAINS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de sondage ou de test de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/05/2022 et jusqu'au 06/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 20+0073 au PR 20+0162 (POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Romain BAILLEUL (SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA) / 06 11 98 36 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Monsieur Romain BAILLEUL (SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 28 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD51 du PR 29+0070 au PR 29+0170**  
**Commune de SAINT-ALBAN LES EAUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de GRAVIERES SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 27/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD51 du PR 29+0070 au PR 29+0170 (SAINT-ALBAN LES EAUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur David Duarte (GRAVIERES SAS) / 06.88.20.61.17.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

Monsieur David Duarte (GRAVIERES SAS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 28 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : 92<sup>ème</sup> Grand Prix de Vougy  
Communes de COUTOUVRE, VOUGY et NANDAX  
RD39, RD57 et RD13**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 18/04/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie : signalisation de prescription

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course cycliste est organisée au départ de la commune de Vougy le 18/04/2022, 13 heures à 18 heures.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 18/04/2022, de 13h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD39 du PR 36+0252 au PR 37+0765 (COUTOUVRE et VOUGY) situés hors agglomération
- RD57 du PR 3+0111 au PR 5+0381 (NANDAX et COUTOUVRE) situés hors agglomération

- RD13 du PR 3+0576 au PR 0+0117 (NANDAX et VOUGY) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Madame Élodie GARRIVIER (CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS) / 06 73 96 04 83*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de VOUGY

Madame la Maire de COUTOUVRE

Monsieur le Maire de NANDAX

Madame Élodie GARRIVIER (CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS)

Les Communes de COUTOUVRE, VOUGY et NANDAX

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Thierry Ligout, Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 08 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Prix De Pélussin Souvenir Jo**

**Communes de PÉLUSSIN, CHAVANAY, SAINT-MICHEL SUR RHÔNE et CHUYER**

**RD34, RD90 et RD19**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Union cycliste d'affinois Pélussin

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 24/04/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pélussin le 24/04/2022, de 10h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 24/04/2022, de 10h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD34 du PR 14+0818 au PR 16+0086 (PÉLUSSIN et CHAVANAY) situés hors agglomération
- RD34 du PR 16+0362 au PR 18+0795 (CHAVANAY et SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés hors

- agglomération
- RD90 du PR 3+0295 au PR 0 (CHUYER et SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés hors agglomération
  - RD19 du PR 5+0174 au PR 11+0020 (PÉLUSSIN et CHUYER) situés hors agglomération
- .
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
  - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
  - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Madame Anne Lise Guyot Brun (Union cycliste d'affinois Pélussin) / 06.72.08.01.44*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Madame la Maire de CHUYER

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Madame Anne Lise Guyot Brun (Union cycliste d'affinois Pélussin)

Les Communes de PÉLUSSIN, CHAVANAY, SAINT-MICHEL SUR RHÔNE et CHUYER

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Georges Travard

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 08 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : La Ruée Du Viaduc 2022**

**Commune de SAINT-SYMPHORIEN DE LAY**

**RD80**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Sous des écoles publiques

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 01/05/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Symphorien de Lay le 01/05/2022, de 7h00 à 15h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 01/05/2022, de 8h30 à 15h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD80 du PR 8+0937 au PR 8+1091 (SAINT-SYMPHORIEN DE LAY) situés hors agglomération
- RD80 du PR 11+1044 au PR 12+0090 (SAINT-SYMPHORIEN DE LAY) situés hors agglomération

- RD80 du PR 13+0302 au PR 13+0476 (SAINT-SYMPHORIEN DE LAY) situés hors agglomération
  - RD80 du PR 6+0832 au PR 6+0956 (SAINT-SYMPHORIEN DE LAY) situés hors agglomération
  - RD80 du PR 4+0318 au PR 4+0192 (SAINT-SYMPHORIEN DE LAY) situés hors agglomération
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
  - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Madame Carine CARVALHO (Sous des écoles publiques) / 06.62.42.91.36*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Madame la Maire de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

Madame Carine CARVALHO (Sous des écoles publiques)

La Commune de SAINT-SYMPHORIEN DE LAY

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Thierry Ligout

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 12 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Trail Des Hautes-Chaumes 2022**

**Commune de ROCHE**

**RD44 et RD44-2**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur comité des fêtes de roche en forez

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 08/05/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course pédestre est organisée au départ de la commune de Roche le 08/05/2022, de 7h00 à 15h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 08/05/2022, de 9h00 à 15h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD44 du PR 47+0625 au PR 47+0524 (ROCHE) situés hors agglomération
- RD44-2 du PR 0+0584 au PR 0+0513 (ROCHE) situés hors agglomération

- RD44 du PR 45+0683 au PR 45+0360 (ROCHE) situés hors agglomération
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Cédric Nigon (comité des fêtes de roche en forez) / 06.87.40.12.37*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Madame la Maire de ROCHE

Monsieur Cédric Nigon (comité des fêtes de roche en forez)

La Commune de ROCHE

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 12 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Prix Cycliste De Pouilly Les Nonains Fsgt 2022**  
**Communes de SAINT-ANDRÉ D'APCHON, POUILLY LES NONAINS et RENAISON**  
**RD51 et RD18**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur VÉLO CLUB ROANNAIS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 15/05/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pouilly les Nonains le 15/05/2022, de 13h30 à 18h30.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 15/05/2022, de 13h30 à 18h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les RD51 du PR 36+0485 au PR 36+0995 (SAINT-ANDRÉ D'APCHON, POUILLY LES NONAINS et RENAISON) situés hors agglomération et RD18 du PR 19+0564 au PR 20+0185 (POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Ludovic CHARNET (VÉLO CLUB ROANNAIS) / 06 82 42 13 32*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Monsieur le Maire de RENAISON

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Monsieur Ludovic CHARNET (VÉLO CLUB ROANNAIS)

Les Communes de SAINT-ANDRÉ D'APCHON, POUILLY LES NONAINS et RENAISON

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 19 avril 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Tour Des Monts De La Loire 2022.**

**Communes de RENAISON, MABLY, SAINT-ROMAIN LA MOTTE, ROANNE, VOUGY, PERREUX, MONTAGNY, COMBRE, SAINT-VICTOR SUR RHINS, MACHÉZAL, CHIRASSIMONT, SAINT-CYR DE VALORGES et VIOLAY RD8, RD39, RD27-1, RD27, RD43, RD482, RD17, RD31, RD504, RD99, RD9, RD5, RD49 et RD64**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Roanne Vélo Fsgt

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 20/05/2022 au 22/05/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course cycliste est organisée au départ de la commune de Renaison du 20/05/2022 au 22/05/2022, du vendredi 20 mai à 18h00 au dimanche 22 mai à 20h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 20/05/2022, de 18h30 à 21h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD8 du PR 21+0528 au PR 20+0296

(RENAISON) situés hors agglomération.

**ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 22/05/2022, de 8h00 à 12h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD39 du PR 28+0755 au PR 26+0223 (MABLY) situés hors agglomération
- RD27-1 du PR 2+0273 au PR 0 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération
- RD27 du PR 8+0270 au PR 11+0092 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE et MABLY) situés hors agglomération

**ARTICLE 6 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 22/05/2022, de 15h00 à 17h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD27 du PR 11+1351 au PR 11+1442 (MABLY) situés hors agglomération
- RD39 du PR 28+0979 au PR 28+1146 (MABLY) situés hors agglomération
- RD43 du PR 12+0358 au PR 12+0436 (MABLY) situés hors agglomération
- RD482 du PR 14+0843 au PR 14+0127 (ROANNE et VOUGY) situés hors agglomération
- RD39 du PR 32+0173 au PR 33+0678 (VOUGY) situés hors agglomération
- RD17 du PR 2+0313 au PR 5+0664 (VOUGY et PERREUX) situés hors agglomération
- RD31 du PR 25+0670 au PR 25 (PERREUX) situés hors agglomération
- RD504 du PR 5+0579 au PR 17+0395 (MONTAGNY, COMBRE et PERREUX) situés hors agglomération
- RD99 du PR 0 au PR 3+0887 (COMBRE et SAINT-VICTOR SUR RHINS) situés hors agglomération
- RD9 du PR 44+0156 au PR 45+0320 (SAINT-VICTOR SUR RHINS) situés hors agglomération
- RD5 du PR 67+0042 au PR 63+0384 (MACHÉZAL) situés hors agglomération
- RD5 du PR 62+0869 au PR 61+0615 (CHIRASSIMONT et MACHÉZAL) situés hors agglomération
- RD49 du PR 32+0420 au PR 36+0612 (CHIRASSIMONT et SAINT-CYR DE VALORGES) situés hors agglomération
- RD64 du PR 11+0015 au PR 12+0294 (SAINT-CYR DE VALORGES) situés hors agglomération
- RD49 du PR 36+0832 au PR 44+0401 (SAINT-CYR DE VALORGES et VIOLAY) situés hors agglomération
- RD49 du PR 46+0687 au PR 50+0266 (VIOLAY) situés hors agglomération

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 7 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.  
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Jordan Avenel (Roanne Vélo Fsgt) / 04.77.23.01.47 / 07.87.63.06.60*

**ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 10 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de VOUGY  
Madame la Maire de VIOLAY  
Monsieur le Maire de ROANNE  
Monsieur le Maire de MONTAGNY  
Madame la Maire de MACHEZAL  
Monsieur le Maire de COMBRE  
Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS  
Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE  
Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-VALORGES  
Monsieur le Maire de RENAISSON  
Monsieur le Maire de PERREUX  
Monsieur le Maire de MABLY  
Monsieur le Maire de CHIRASSIMONT  
Monsieur Jordan Avenel (Roanne Vélo Fsgt)  
Les Communes de RENAISSON, MABLY, SAINT-ROMAIN LA MOTTE, ROANNE, VOUGY, PERREUX, MONTAGNY,  
COMBRE, SAINT-VICTOR SUR RHINS, MACHÉZAL, CHIRASSIMONT, SAINT-CYR DE VALORGES et VIOLAY  
Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Thierry Ligout, Roannais : Stéphane Lattat,  
Plaine du Forez : Jean Philippe Tremblay

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 21 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Grand Prix De Jonzieux  
Communes de JONZIEUX et MARLHES  
RD10**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ESPOIR CYCLISTE SAINT ÉTIENNE LOIRE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 21/05/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course cycliste est organisée au départ de la commune de Jonzieux le 21/05/2022, de 9h30 à 17h30.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 21/05/2022, de 9h30 à 17h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD10 du PR 66+0952 au PR 68+0234 (JONZIEUX et MARLHES) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la

priorité aux coureurs.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Philippe Besson (ESPOIR CYCLISTE SAINT ÉTIENNE LOIRE) / 04.77.47.56.75 / 06.07.80.20.15*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de MARLHES

Monsieur le Maire de JONZIEUX

Monsieur Philippe Besson (ESPOIR CYCLISTE SAINT ÉTIENNE LOIRE)

Les Communes de JONZIEUX et MARLHES

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 21 avril 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : rassemblement de véhicules anciens**  
**Commune de MARINGES**  
**RD103**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Association des vieilles mécaniques du pays de Coise

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 08/05/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une manifestation est organisée au départ de la commune de Maringes le 08/05/2022, 8 heures à 18 heures.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 08/05/2022, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 46+0750 au PR 47 (MARINGES) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre la section de route concernée et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Christophe Moulin (Association des vieilles mécaniques du pays de Coise) / 06.62.38.88.48*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de MARINGES

Monsieur Christophe Moulin (Association des vieilles mécaniques du pays de Coise)

La Commune de MARINGES

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Bruno Vachon

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 22 avril 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD53 du PR 30+0610 au PR 32+0550  
Commune de SAINT-JUST EN CHEVALET**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST EN CHEVALET en date du 07/04/2022

VU la demande de LOIRE MANUTENTION

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le 12/04/2022, de 7h00 à 18h00 , la circulation des véhicules est interdite sur la RD53 du PR 30+0610 au PR 32+0550 (SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD53 du PR 32+0576 au PR 35+0460 (CHAMPOLY et SAINT-ROMAIN D'URFÉ) situés hors agglomération
- RD44 du PR 10+0881 au PR 7+0176 (SAINT-ROMAIN D'URFÉ) situés hors agglomération
- RD1 du PR 4+0625 au PR 8+0868 (SAINT-JUST EN CHEVALET et SAINT-ROMAIN D'URFÉ) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Stéphane VEY (LOIRE MANUTENTION) / 04.77.57.22.55 / 06 20 98 00 15.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAMPOLY

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE

Monsieur Stéphane VEY (LOIRE MANUTENTION)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 07 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

## Travaux sur RD53



**Emprise des travaux**  
Itinéraire de déviation

Déviaton par RD53 - RD44 - RD1

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880  
Commune de SAINT-JODARD**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VENDRANGES en date du 08/04/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 08/04/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JODARD en date du 08/04/2022

VU l'arrêté n°AT0169-2022 du 21/03/2022, portant réglementation de la circulation, du 29/03/2022 au 07/05/2022 RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération

VU la demande de S2R

CONSIDÉRANT qu'à la suite de contraintes techniques, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0169-2022 du 21/03/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0169-2022 du 21/03/2022, portant réglementation de la circulation RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 07/05/2022, de nuit, du mardi 29 mars 19h30 au mercredi 30 mars 2022 à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

**ARTICLE 3 :** À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 07/05/2022, de nuit, du lundi 4 avril à 19h30 au samedi 9 avril à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

**ARTICLE 4 :** À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 07/05/2022, du mercredi 27 avril à 8h00 au samedi 30 avril à 8h00, de manière permanente, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

**ARTICLE 5 :** À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 07/05/2022, de nuit, du jeudi 5 mai à 19h30 au samedi 7 mai à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

**ARTICLE 6 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD26 du PR 30+0700 au PR 36+0230 (SAINT-JODARD et NEULISE) situés en et hors agglomération
- RD282 du PR 9+0180 au PR 3+0190 (NEULISE et VENDRANGES) situés en et hors agglomération
- RD42 du PR 27+0450 au PR 23+0265 (VENDRANGES et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés en et hors agglomération
- RD17 du PR 13+0100 au PR 13+0660 (SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD42 du PR 23+0260 au PR 20+0840 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD56 du PR 14+0660 au PR 12+0120 (SAINT-JODARD et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 8 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R) / 07.87.99.18.74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 9 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 10 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 13 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NEULISE

Monsieur le Maire de VENDRANGES

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE

Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

le vendredi 08 avril 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880  
Commune de SAINT-JODARD**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VENDRANGES en date du 15/03/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 21/03/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JODARD en date du 21/03/2022

VU la demande de S2R

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** de nuit, du mardi 29 mars 19h30 au mercredi 30 mars 2022 à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 :** de nuit, du lundi 4 avril à 19h30 au vendredi 8 avril à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

**ARTICLE 3 :** du mercredi 27 avril à 8h00 au samedi 30 avril à 8h00, de manière permanente, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

**ARTICLE 4 :** de nuit, du jeudi 5 mai à 19h30 au samedi 7 mai à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

**ARTICLE 5 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD26 du PR 30+0700 au PR 36+0230 (SAINT-JODARD et NEULISE) situés en et hors agglomération
- RD282 du PR 9+0180 au PR 3+0190 (NEULISE et VENDRANGES) situés en et hors agglomération
- RD42 du PR 27+0450 au PR 23+0265 (VENDRANGES et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés en et hors agglomération
- RD17 du PR 13+0100 au PR 13+0660 (SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD42 du PR 23+0260 au PR 20+0840 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD56 du PR 14+0660 au PR 12+0120 (SAINT-JODARD et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 7 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R) / 07.87.99.18.74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 8 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 12 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NEULISE

Monsieur le Maire de VENDRANGES

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

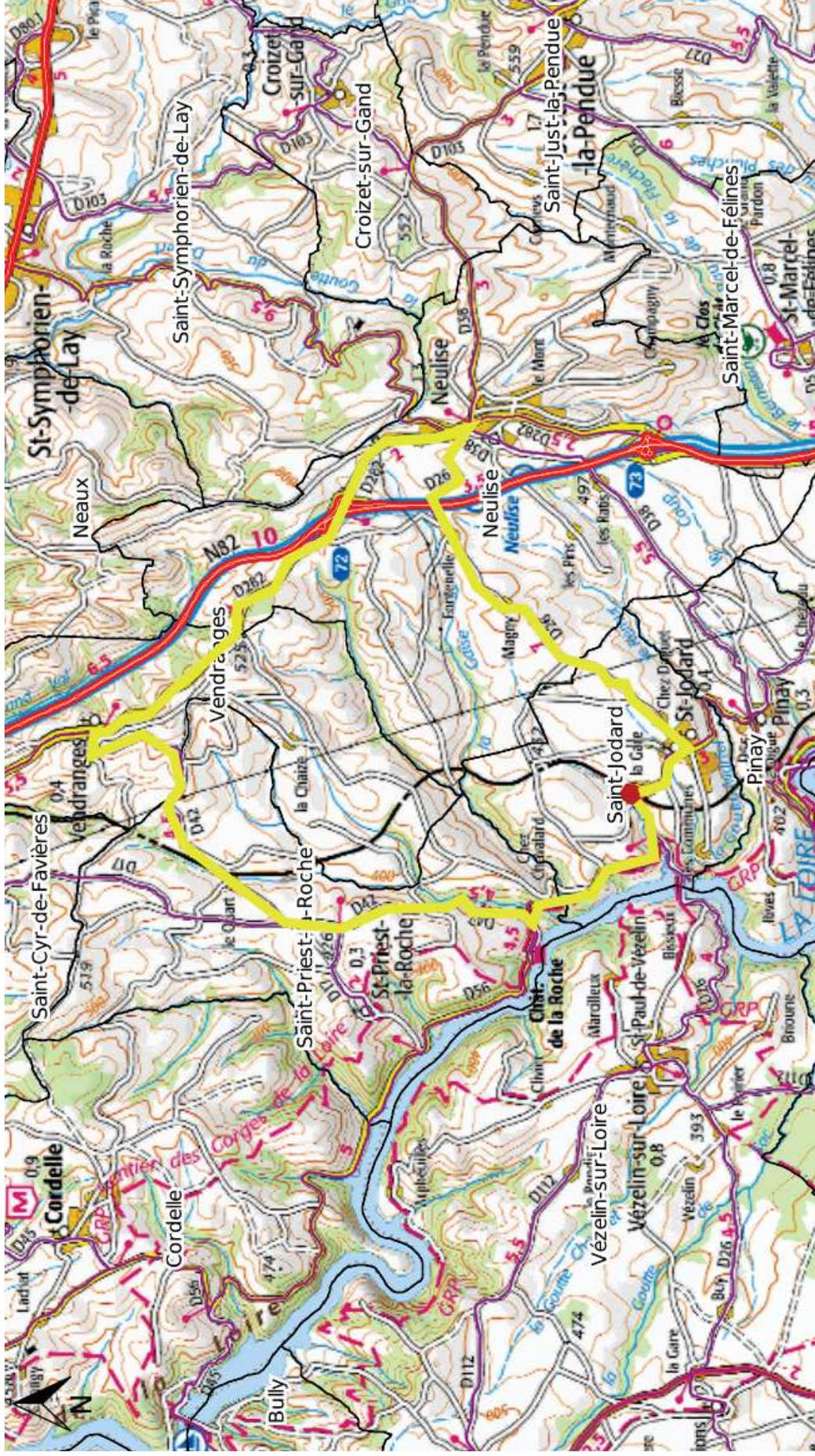
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
La Poste  
service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE  
Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE  
Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R)  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/03/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 21 mars 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

## Travaux PN sur RD56 ( Saint Jodard)

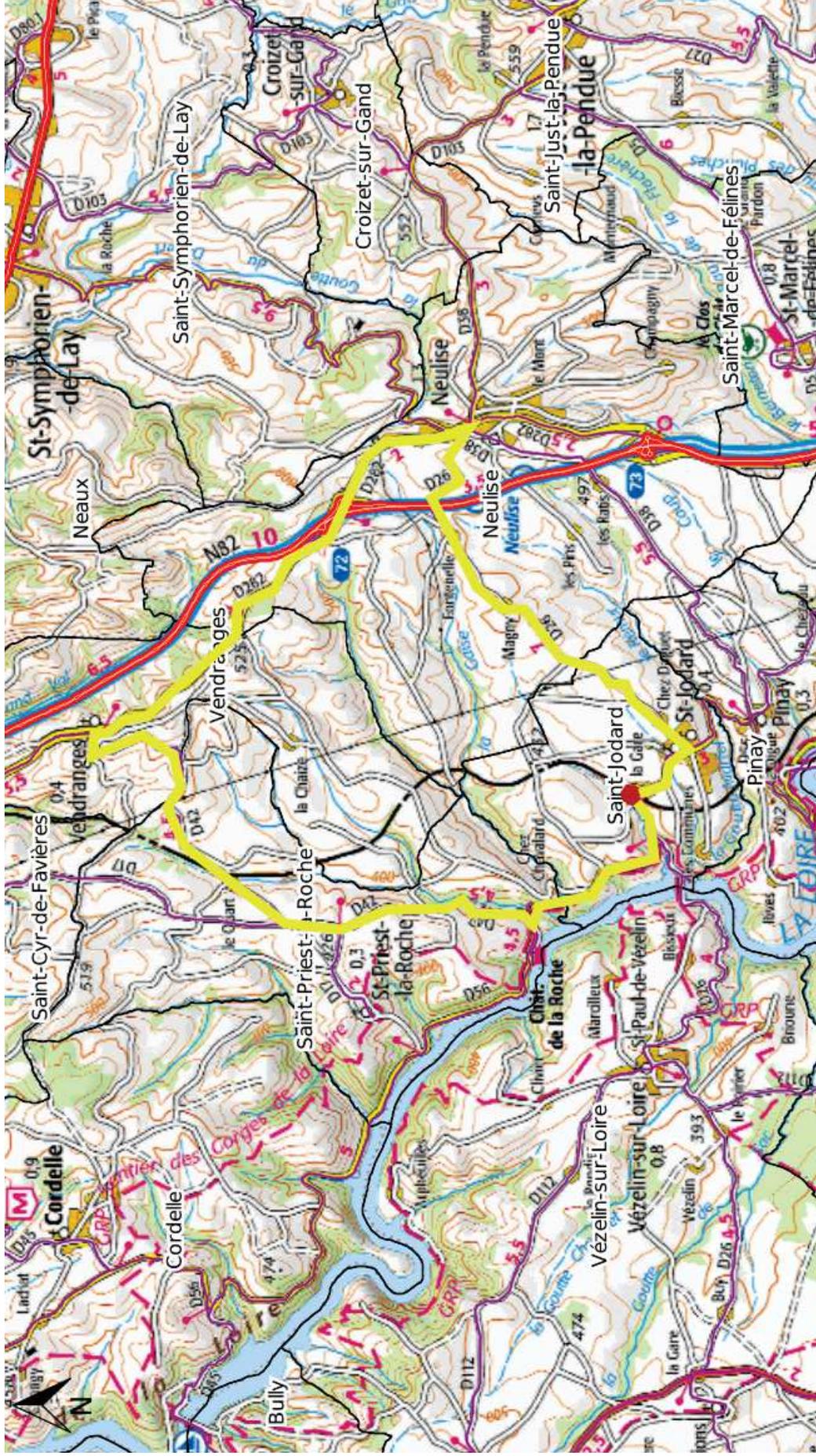


- Autres voies**
- Autoroute
  - Route nationale
- Typologie des tronçons de RD**
- Voie départementale
- Communes**
- Commune
  - Masque Loire

**Emprise des travaux**  
**Itinéraire de déviation**

Déviations par RD26, RD282, RD42, RD17, RD42, RD56.

## Travaux PN sur RD56 ( Saint Jodard)



- Autres voies**
- Autoroute
  - Route nationale
- Typologie des tronçons de RD**
- Voie départementale
- Communes**
- Commune
  - Masque Loire

**Emprise des travaux**

**Itinéraire de déviation**

Déviations par RD26, RD282, RD42, RD17, RD42, RD56.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880  
Commune de SAINT-JODARD**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VENDRANGES en date du 15/03/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 21/03/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JODARD en date du 21/03/2022

VU la demande de S2R

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** de nuit, du mardi 29 mars 19h30 au mercredi 30 mars 2022 à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 :** de nuit, du lundi 4 avril à 19h30 au vendredi 8 avril à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

**ARTICLE 3 :** du mercredi 27 avril à 8h00 au samedi 30 avril à 8h00, de manière permanente, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

**ARTICLE 4 :** de nuit, du jeudi 5 mai à 19h30 au samedi 7 mai à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

**ARTICLE 5 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD26 du PR 30+0700 au PR 36+0230 (SAINT-JODARD et NEULISE) situés en et hors agglomération
- RD282 du PR 9+0180 au PR 3+0190 (NEULISE et VENDRANGES) situés en et hors agglomération
- RD42 du PR 27+0450 au PR 23+0265 (VENDRANGES et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés en et hors agglomération
- RD17 du PR 13+0100 au PR 13+0660 (SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD42 du PR 23+0260 au PR 20+0840 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD56 du PR 14+0660 au PR 12+0120 (SAINT-JODARD et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 7 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R) / 07.87.99.18.74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 8 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 12 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NEULISE

Monsieur le Maire de VENDRANGES

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

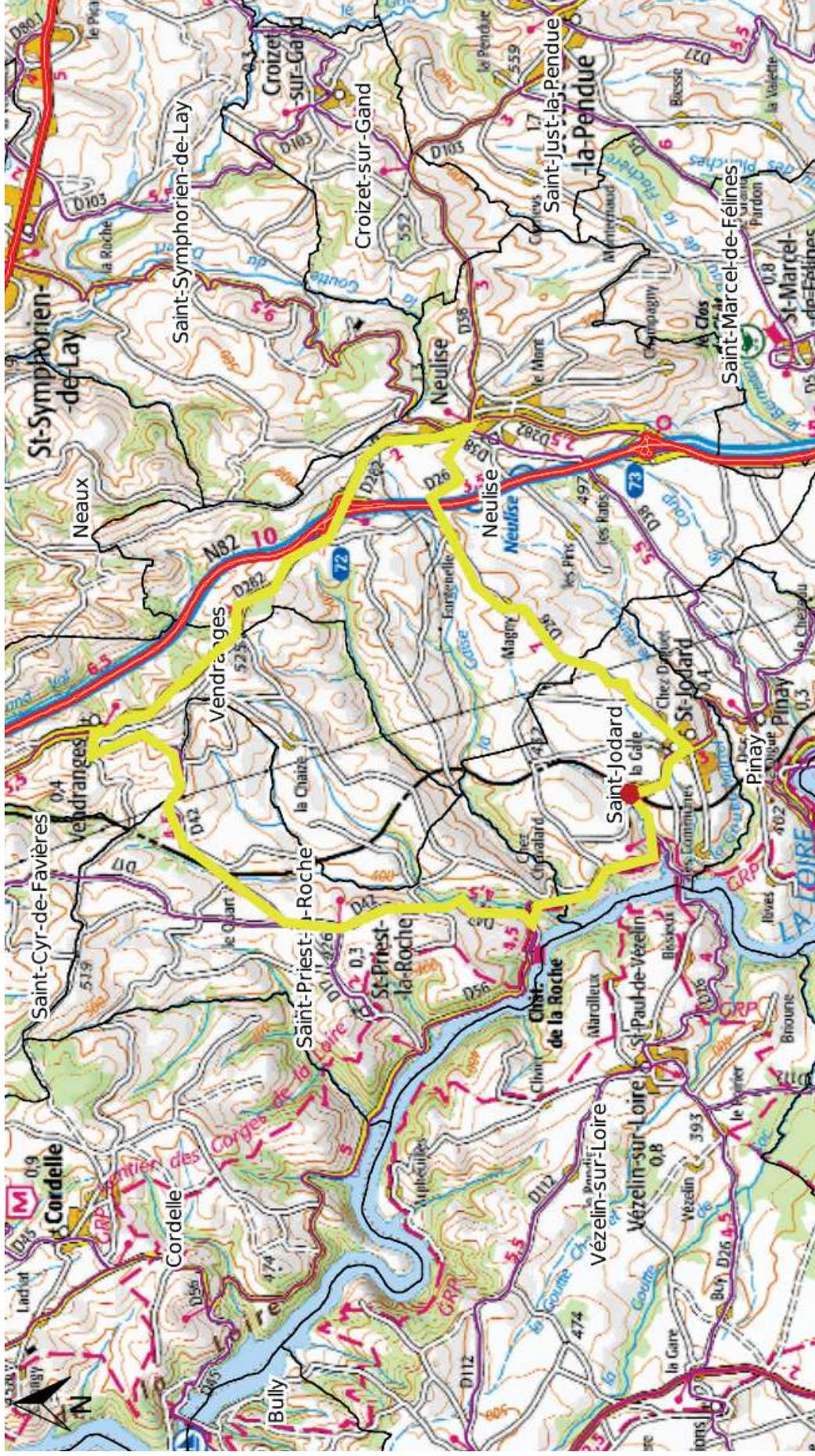
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
La Poste  
service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE  
Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE  
Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R)  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/03/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 21 mars 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

## Travaux PN sur RD56 ( Saint Jodard)

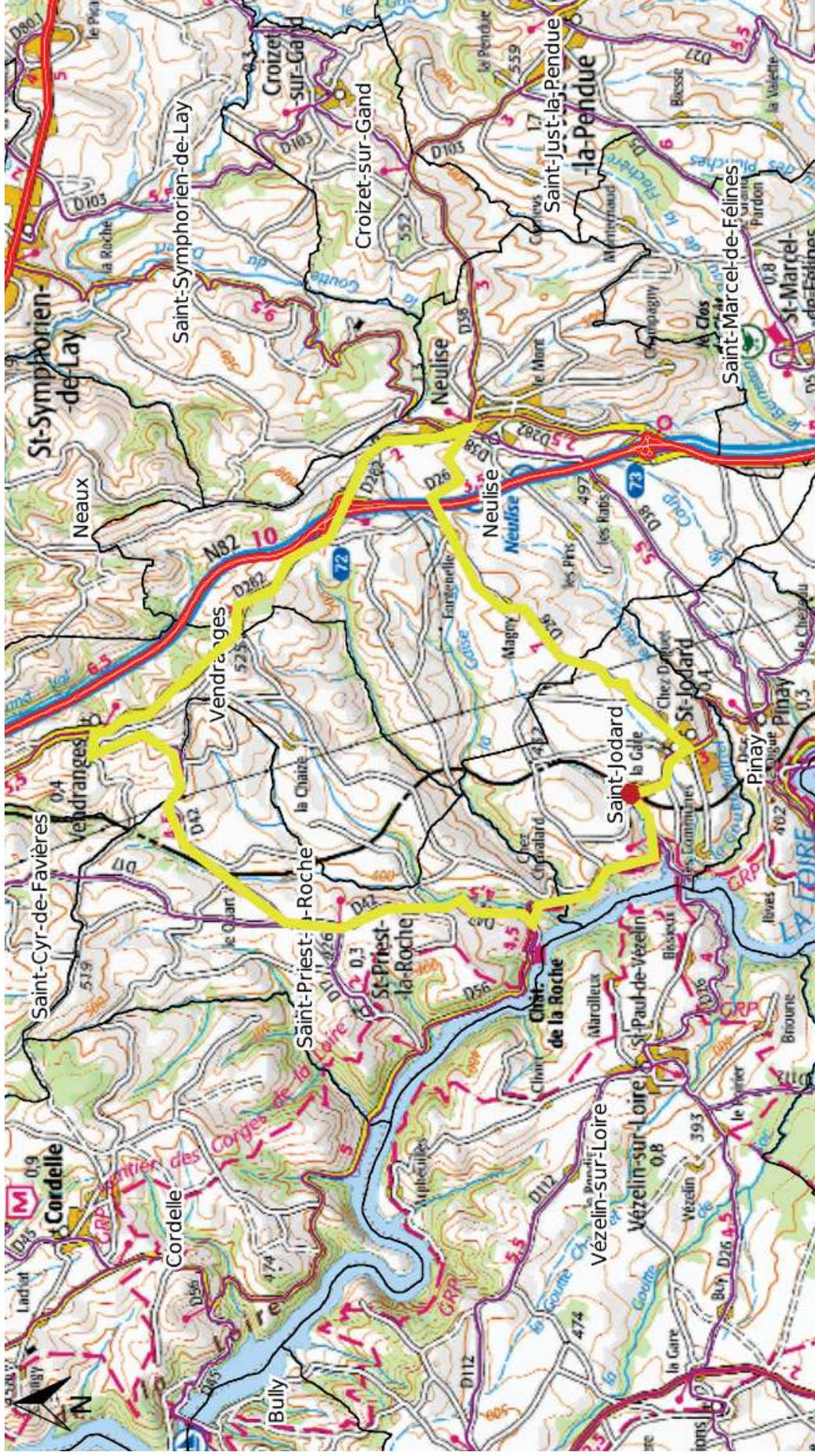


- Autres voies**
- Autoroute
  - Route nationale
- Typologie des tronçons de RD**
- Voie départementale
- Communes**
- Masque Loire

**Emprise des travaux**  
Itinéraire de déviation

Déviations par RD26, RD282, RD42, RD17, RD42, RD56.

## Travaux PN sur RD56 ( Saint Jodard)



- Autres voies**
- Autoroute
  - Route nationale
- Typologie des tronçons de RD**
- Voie départementale
- Communes**
- Commune
  - Masque Loire

**Emprise des travaux**

**Itinéraire de déviation**

Déviations par RD26, RD282, RD42, RD17, RD42, RD56.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD53-3 du PR 0 au PR 1 BOUFFEVEENT  
Communes de LES SALLES et NOIRÉTABLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de NOIRÉTABLE en date du 12/04/2022

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de nettoyage ou fauchage de talus ou d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 14/04/2022 et jusqu'au 15/04/2022, de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD53-3 du PR 0 au PR 1 (LES SALLES et NOIRÉTABLE) situés hors agglomération

BOUFFEVENT. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD53 du PR 43+0150 au PR 44+0650 (NOIRÉTABLE et LES SALLES) situés hors agglomération et RD1089 du PR 56+0820 au PR 58+0150 (NOIRÉTABLE) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 24 70 23 / 06 32 38 89 92.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire des SALLES

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

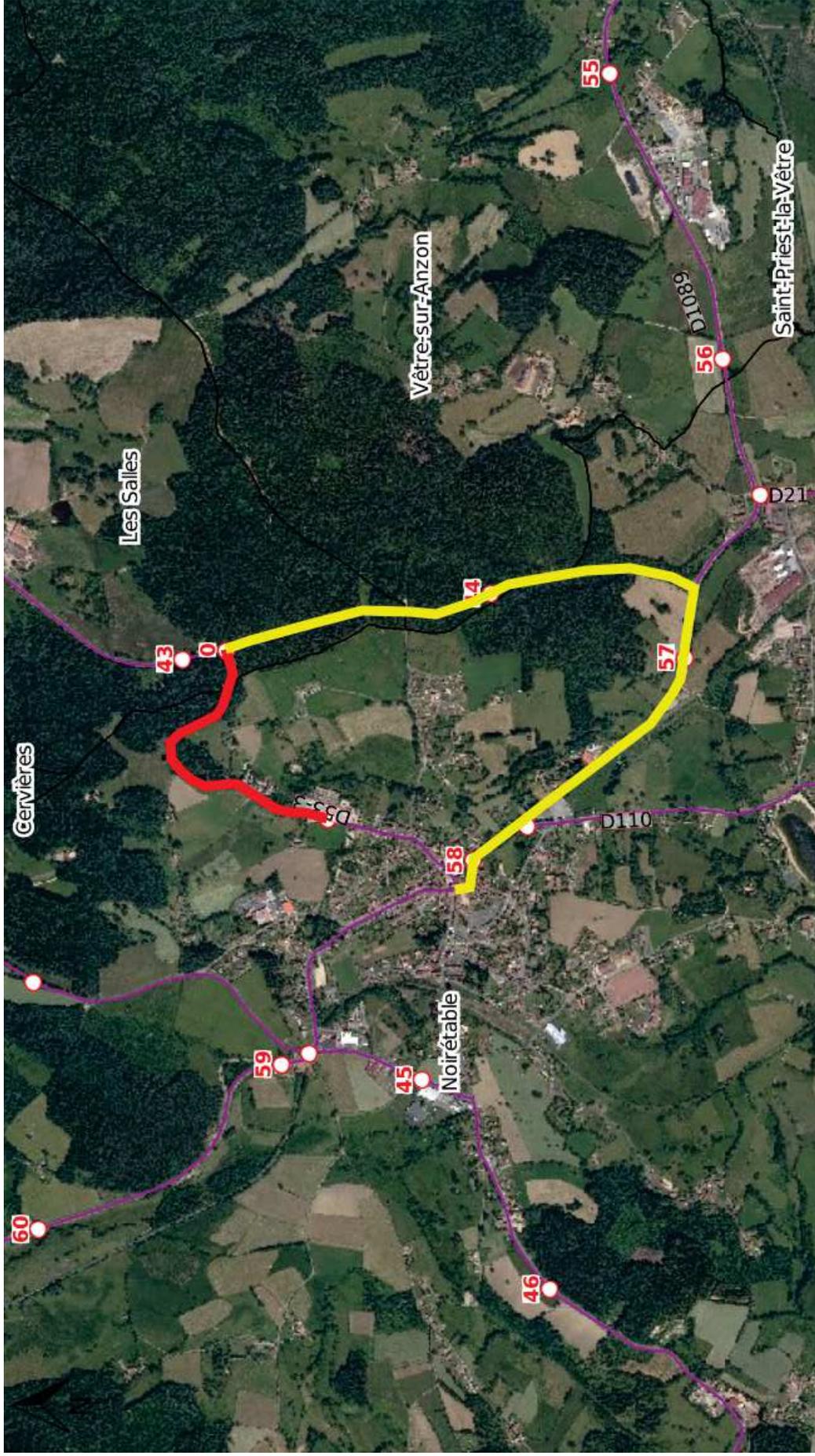
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 13 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

# Travaux RD53-3



FR  
Autres voies  
Autoroute

Typologie des tronçons de RD  
Voie départementale

Communes  
Masque Loire

Déviation par RD1089 et RD53

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD24 du PR 13+0910 au PR 13+0924  
Commune de SAINT-MARCEL D'URFÉ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-MARCEL D'URFÉ en date du 12/04/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de JURÉ en date du 13/04/2022

VU la demande de Sauveur Menuiserie Charpente

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un bâtiment en rive (façade, toiture, maçonnerie), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 26/04/2022 et jusqu'au 27/04/2022, 07H30 à 19h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD24 du PR 13+0910 au PR 13+0924 (SAINT-MARCEL D'URFÉ) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, piétons, cyclistes et deux roues, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD1 du PR 17+0230 au PR 15+0683 (JURÉ) situés en et hors agglomération
- RD86 du PR 22+0767 au PR 26+0027 (SAINT-MARCEL D'URFÉ et JURÉ) situés en et hors agglomération
- RD20 du PR 0 au PR 3+0506 (SAINT-MARCEL D'URFÉ) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Laurent Sauveur (Sauveur Menuiserie Charpente) / 06 29 44 07 79.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Laurent Sauveur (Sauveur Menuiserie Charpente)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de JURE

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-D'URFÉ

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement

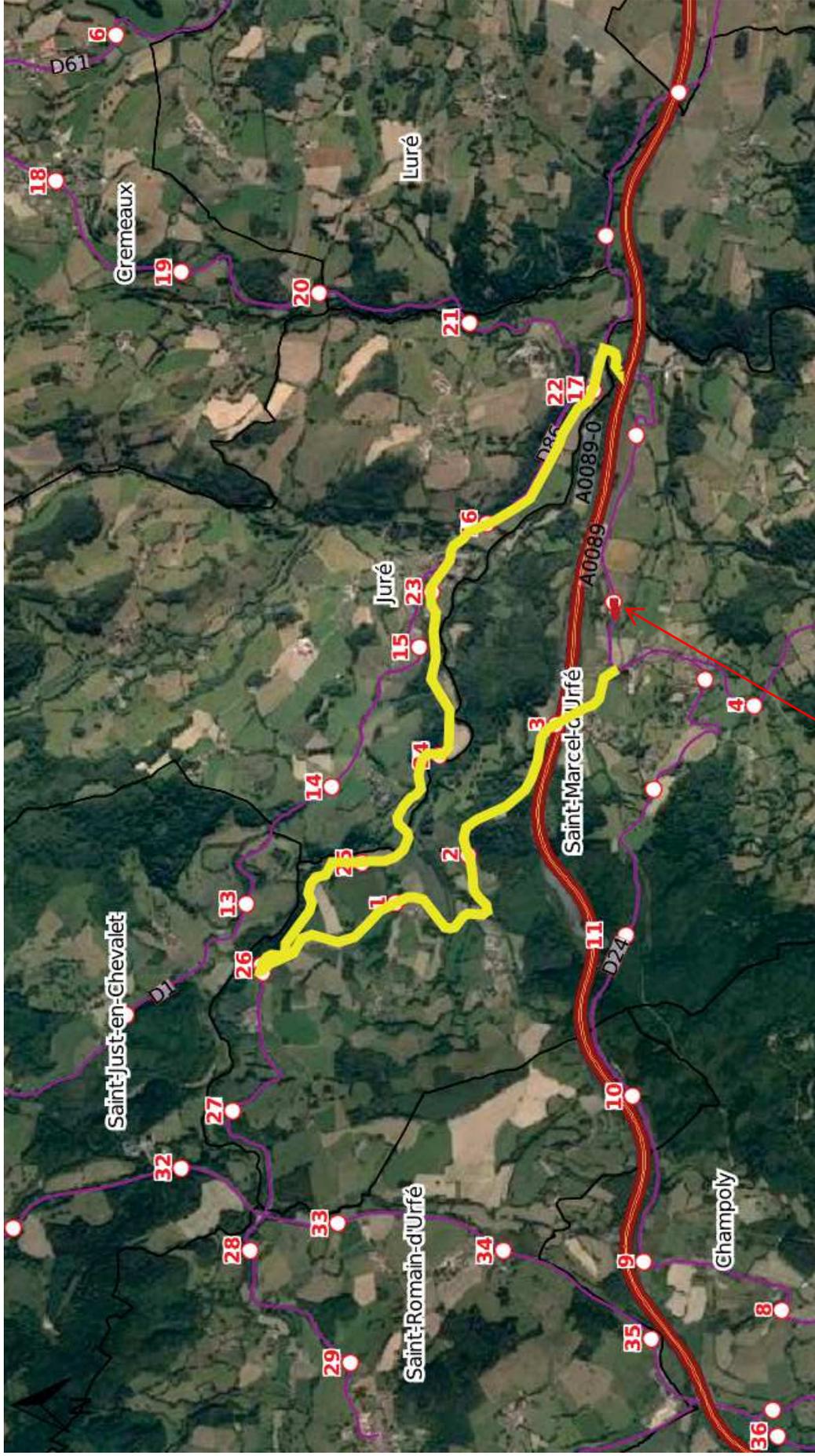
le mardi 19 avril 2022

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

282 Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

# Travaux RD24



- FR
  - Autres voies
  - Autoroute
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
  - Masque Loire

Emprise des travaux  
Itinéraire de déviation

Déviations par RD1, RD86 et RD20

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD44 du PR 74+0706 au PR 75+0482**

**Communes de MONTARCHER et LA CHAPELLE EN LAFAYE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de MONTARCHER en date du 21/04/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LA CHAPELLE EN LAFAYE en date du 19/04/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ESTIVAREILLES en date du 27/04/2022

VU la demande de Jean-Yves Porte

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/05/2022 et jusqu'au 06/05/2022, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD44 du PR 74+0706 au PR 75+0482 (MONTARCHER et LA CHAPELLE EN LAFAYE) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD498 du PR 15+0040 au PR 19+0750 (ESTIVAREILLES et SAINT-NIZIER DE FORNAS) situés en et hors agglomération et RD14 du PR 1+0570 au PR 11 (MONTARCHER, LA CHAPELLE EN LAFAYE, ESTIVAREILLES et SAINT-NIZIER DE FORNAS) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Sébastien Marquet (Jean-Yves Porte) / 04 77 50 07 51 / 06 07 32 05 36.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Monsieur Sébastien Marquet (Jean-Yves Porte)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

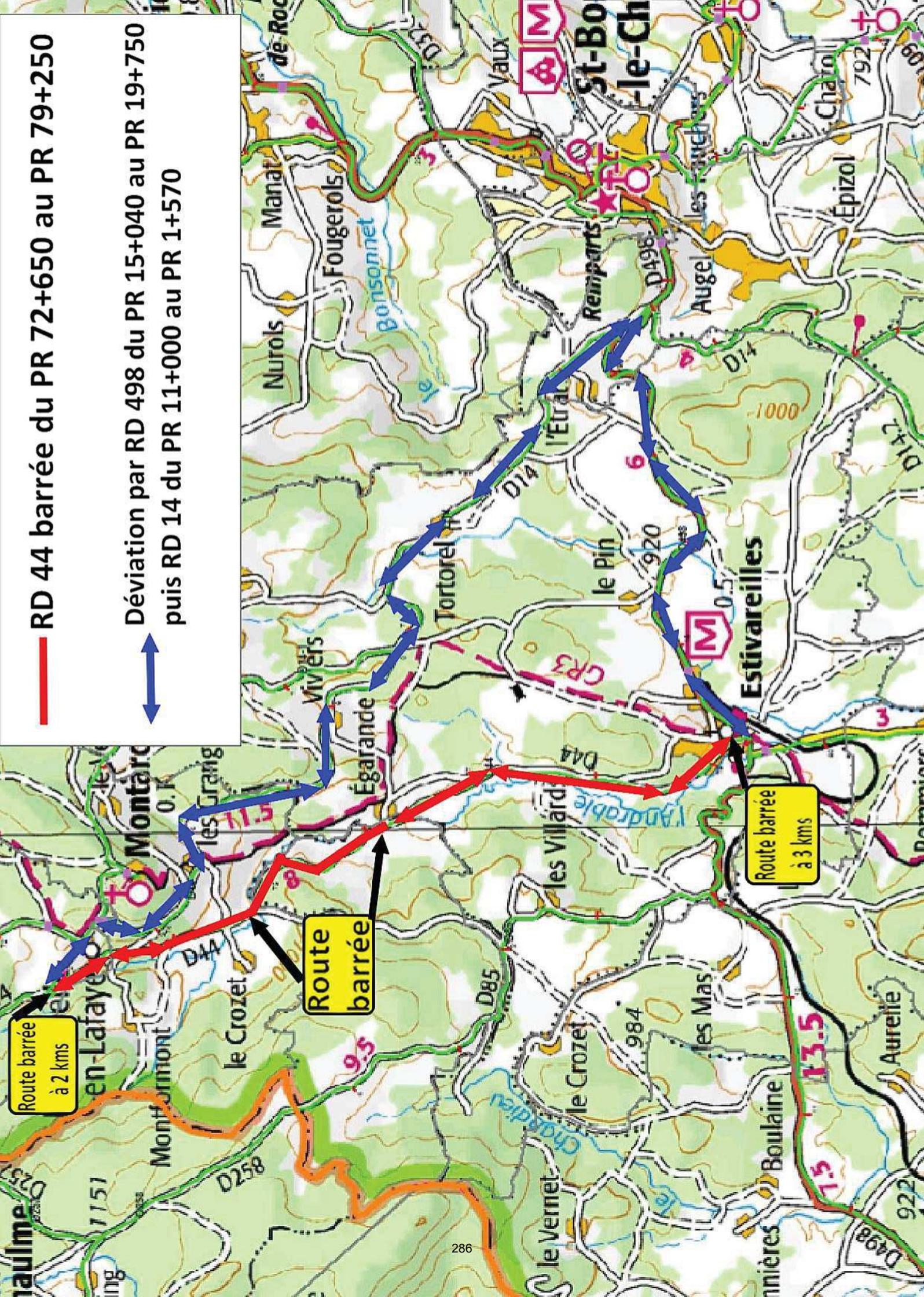
À SAINT-ÉTIENNE, le 27/04/2022

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 27 avril 2022  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

— RD 44 barrée du PR 72+650 au PR 79+250

↔ Déviation par RD 498 du PR 15+040 au PR 19+750  
puis RD 14 du PR 11+000 au PR 1+570



Route barrée à 2 kms

Route barrée

Route barrée à 3 kms

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Département de la Loire**  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**à l'intersection de la RD53 au PR 7+0561 et de la RD203 au PR 0 + 000  
Commune de OUCHES**

**Le Président du Département,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur la RD 203 à son intersection avec la RD 53, route classée prioritaire entre Villerest (carrefour RD 300) et Villemontais (carrefour RD 8), sur la commune de OUCHES,

#### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** les conducteurs circulant sur la RD 203 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 53, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le 25 AVR. 2022

Le Président,

pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

#### COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

Monsieur le Maire d'OUCHES

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

**Département de la Loire**  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**à l'intersection de la RD53 au PR 8+0630 et de la RD18 au PR 25+0049  
Commune de LENTIGNY**

**Le Président du Département,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) sur la RD 18 à son intersection avec la RD 53, route classée prioritaire (PR sens croissant et décroissant), sur la commune de Lentigny,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** les conducteurs circulant sur la RD 18 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 53 (PR sens croissant et décroissant), et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le 25 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Madame la Maire de LENTIGNY

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle  
aménagement et  
développement  
durable**  
Sécurité urbanisme et  
réglementation

**Votre interlocuteur**  
Gilles Bouché  
Chargé de la sécurité des  
déplacements  
Tél : 04 77 34 44 91  
gilles.bouche@loire.fr

## RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Département de la Loire**  
Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**à l'intersection de la RD53 au PR 5+0163 et de la zone artisanale  
Commune de VILLEREST**

**Le Président du Département,**

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de mettre en place un régime de priorité (STOP) au débouché de la zone artisanale (PR 5+163) à son intersection avec la RD 53, route classée prioritaire entre Villerest (carrefour RD 300) et Villemontais (carrefour RD 8), sur la commune de Villerest,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** les conducteurs circulant depuis la zone artisanale au PR 5+163 (commune de Villerest) vers la RD 53 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 53, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2 :** les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** le Maire de la commune de VILLEREST, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À SAINT-ÉTIENNE, le 25 AVR. 2022

pour le Président et par délégation,  
Le Président  
Le Directeur Général Adjoint

Thierry GUINAND

### COPIES ADRESSÉES À

Le Service départemental d'incendie et de secours  
Le SAMU 42  
service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de VILLEREST  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire  
L'Escadron départemental de la sécurité routière

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction de l'Eau de  
l'Environnement, de la  
Forêt et de l'Agriculture

Nos Réf : AR-2022-04-93

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
D'AMÉNAGEMENT FONCIER (CCAF) DE LA COMMUNE DE SAUVAIN**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-368912-AR-1-1*

- Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu la décision de la Commission permanente du 4 novembre 2019 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour la révision de la réglementation des boisements de la commune de Sauvain,
- Vu la désignation faite par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne le 26 janvier 2022,
- Vu la désignation des Conseillers municipaux et des propriétaires forestiers par délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2021 et 21 janvier 2022 ,
- Vu la désignation des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers faite par la Chambre d'Agriculture le 1<sup>er</sup> décembre 2021,
- Vu la liste des propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal du 26 novembre 2021 et 21 janvier 2022,
- Vu la proposition du Président de la Chambre d'agriculture d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021,

**CONSIDERANT**

Le Parc Naturel Régional Livradois Forez, dont fait partie la commune de Sauvain, doit désigner un représentant. L'arrêté n°2022-01-56 du 22 mars 2022 est abrogé.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté AR-2022-01-56 du 22 mars 2022.

La CCAF de Sauvain est présidée par une Commissaire enquêtrice désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne :

#### **Présidente titulaire :**

Mme Martine MARECHET 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT

#### **Président suppléant :**

M. Bernard ZABINSKY 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT

### ARTICLE :

La Commission comprend également :

#### **1) Le Maire de Sauvain, un Conseiller municipal titulaire et deux suppléants :**

##### Membres titulaires :

M. Jean René JOANDEL, Maire, 42990 SAUVAIN

Mme Stéphanie MOULIN, Conseillère municipale, 42990 SAUVAIN

##### Membres suppléants :

M. Stéphane DESCHAMPS, Conseiller municipal, 42990 SAUVAIN

M. Jean Marc BROSSE, Conseiller municipal, 42990 SAUVAIN

#### **2) 3 exploitants et 2 suppléants sous désignation de la Chambre d'agriculture :**

##### Membres titulaires :

Mme Véronique MURAT 42990 SAUVAIN

M. François ROUE 42990 SAUVAIN

M. Philippe MASSACRIER 42990 SAUVAIN

##### Membres suppléants :

M. Serge MURAT 42990 SAUVAIN

M. Jean-Charles VIAL 42990 SAUVAIN

#### **3 propriétaires de biens fonciers non bâtis et 2 suppléants élus par le conseil municipal :**

##### Membres titulaires :

M. Georges GOUTTE 42990 SAUVAIN

M. Georges PEYRON 42990 SAUVAIN

M. Dominique GOUTTE 42990 SAUVAIN

##### Membres suppléants :

M. Guillaume VIALETTE 42990 SAUVAIN

M. Damien ROUE 42990 SAUVAIN

**3) 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et 3 suppléants :**

Membres titulaires :

M. Michel MARCHAND 42990 SAUVAIN  
M. Bertrand RIVAL, Maison de la Chasse et de la Nature, 42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX,  
M. Bruno LEMAILLIER, France Nature Environnement Loire 42100 SAINT ETIENNE

Membres suppléants :

M. Valentin PELARDY 42990 SAUVAIN  
M. Franck VITAL, Maison de la Chasse et de la Nature, 42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX,  
Mme Isabelle HANICOTTE DUFIX, France Nature Environnement Loire, 42100 SAINT ETIENNE

**4) 2 Fonctionnaires et 2 suppléants :**

Membres titulaires :

Mme Angélique BERTHAIL, Chargée de missions, cellule aménagement foncier du Département  
M. Laurent RUSSIAS, Ingénieur filière forêt bois au Département

Membres suppléants :

Mme Lucie JIMENEZ, responsable du service Agriculture, Agro alimentaire et Forêt du Département  
Mme Marie-Hélène PETIT, Chargée de missions milieux naturels Natura 2000 du Département

**5) Un délégué du Directeur des Finances Publiques**

**6) Un représentant du Président du Département et un suppléant**

Membre titulaire :

Mme Chantal BROSSE, Vice-présidente du Département à l'agriculture

Membre suppléant :

M. Pierre-Jean ROCHETTE, Conseiller départemental

**7) Un représentant de l'Office national des Forêts**

**8) Un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ)**

**9) 2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture :**

Membres titulaires :

M. Sébastien CHOMETTE 42990 SAUVAIN  
M. Jean Paul BROUSSON 42600 MONTBRISON

Membres suppléants :

M. René FRADEL 42990 SAUVAIN  
M. François JOANDEL 42990 SAUVAIN

**2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par le Conseil municipal :**

Membres titulaires :

M. René COUTURIER 42990 SAUVAIN  
M. Jean François COUTURIER 42990 SAUVAIN

Membres suppléants :

M. Roger JOANDEL 42990 SAUVAIN  
M. Sylvain GOUTTE 42990 SAUVAIN

**10) Un représentant du Parc National Régional (PNR)**

**ARTICLE 3 :**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège en Mairie de SAUVAIN.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Conseil départemental du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) service Agriculture, Agro-alimentaire et Forêt (AAF).

**ARTICLE 5 :**

M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2022

Le Président  
Georges ZIEGLER

**Copies adressées à :**

- Monsieur le Maire de Sauvain
- Contrôle de légalité
- recueil des actes administratifs
- Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

**Pôle Vie Sociale**

Direction Protection de  
l'Enfance

Nos Réf : AR-2022-01-64

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DE L'AUDITORIUM DE LA MÉDIATHÈQUE SITUÉ À SAINT-  
JUST-SAINT-RAMBERT PAR LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 1 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-366827-AR-1-1*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3211-2 alinéa 6,

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

**CONSIDERANT**

La demande du Département de la Loire pour la mise à disposition d'une salle de la médiathèque de Saint-Just Saint Rambert, appartenant à Loire Forez Agglomération.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le Département, via la Maîtrise de la Loire, souhaite présenter le CD de comptines *Le voyage d'Ottavia*.

Cette présentation s'adresse à des professionnels de la petite enfance du territoire. Elle donnera lieu à des échanges.

Elle est programmée le jeudi 05 mai 2022 de 14 heures à 17 heures et réunira au maximum 90 personnes.

Pour ce faire, Loire Forez Agglomération met à disposition, à titre gracieux, une salle de la médiathèque de Saint-Just Saint-Rambert.

Loire Forez Agglomération prend en charge les frais d'entretien des bâtiments, assume directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques et assure l'immeuble et les biens, à charge pour le Département de fournir une copie de son assurance responsabilité civile.

La capacité de cette salle permet le respect du protocole sanitaire en cours.

Une convention de mise à disposition est établie entre Loire Forez Agglomération et le Département de la Loire.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DU TIERS**

Loire Forez Agglomération, dont le siège est situé, 17 Boulevard de la Préfecture BP 30211 42605 MONTBRISON CEDEX.

## **ARTICLE 3 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à Loire Forez Agglomération, représenté par Monsieur Christophe BAZILE, Président.

## **ARTICLE 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon CEDEX 3.

## **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète et Monsieur le Président de Loire Forez Agglomération, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 avril 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) À :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Président Loire Forez Agglomération
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

## Convention de mise à disposition de l'auditorium

Entre les soussignés :

**Loire Forez agglomération**

17 boulevard de la Préfecture - BP 30211

42605 Montbrison Cedex

N° Siret : 200 065 886 000 18

Représentée par Monsieur le Président Christophe Bazile, dûment habilité par une délibération en date du 11 juillet 2020.

*Ci-après dénommée « **le propriétaire** » d'une part*

ET

Le Département de la Loire, représenté par Monsieur le président Georges Ziegler.

*Ci-après dénommé « **l'utilisateur** » d'autre part*

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département, via la maîtrise de la Loire, souhaite présenter le CD de comptines *Le voyage d'Ottavia*. Cette présentation s'adresse à des professionnels de la petite enfance du territoire. Elle donnera lieu à des échanges.

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions d'occupation de l'auditorium de la Médiathèque Loire Forez à Saint Just Saint Rambert, situé Place Gapiand 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT
- Les responsabilités de chacune des parties

**ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

Date : 5 mai 2022

Heure de début de mise à disposition : 13h30

Heure de fin de mise à disposition : 17h

L'utilisateur ne pourra utiliser le local que conformément à son objet.

Personne à contacter : Thomas GERARD, 04 77 10 13 47

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION**

L'utilisateur disposera de l'auditorium et du vidéoprojecteur. Le nombre maximum de personnes accueillies dans l'auditorium est de 90, sous réserve des préconisations sanitaires mises en place à cette période (notamment port du masque et pass vaccinal).

L'utilisateur pourra disposer du vidéoprojecteur.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

#### *4.1 Le propriétaire*

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition les locaux désignés conformément à l'usage qu'il est envisagé d'en faire.

#### *4.2 L'utilisateur*

L'utilisateur s'engage à prendre les locaux dans leur état actuel et désigne Muriel SOFONEA – chargée de missions Direction enfance, comme personne responsable référente du bon usage des locaux.

L'utilisateur s'engage à accueillir les animateurs de la MTR, en charge des actions petite enfance, dans une visée formative.

Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'utilisateur ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'utilisateur.

Sauf accord préalable, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Les risques encourus par l'utilisateur du fait de son activité et de l'utilisation du local seront convenablement assurés par lui.

L'utilisateur est responsable de tout accident ou incident trouvant sa cause, tant dans un défaut de surveillance de sa part, que du fait des conditions d'organisation de ladite manifestation.

### **ARTICLE 5 : INCESSIBILITÉ DES DROITS**

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'utilisateur ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni sous-louer les lieux mis à disposition.

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

L'auditorium situé au rez-de-chaussée de la médiathèque est mis à disposition le 05/05/22 de 13h30 à 17h00 à titre gracieux. En tout état de cause, l'évacuation totale des locaux devra être faite à 18h au plus tard.

#### **ARTICLE 7 : CONSIGNES SPÉCIFIQUES**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires ayant trait au respect des droits d'auteur. Dans cette optique, et le cas échéant, le bénéficiaire de la présente mise à disposition déclare disposer de toutes les autorisations nécessaires à la reproduction, à la diffusion et à la projection de quelconques supports, que ceux-ci soient visuels, audiovisuels, musicaux ou littéraires.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

L'utilisateur fournira au propriétaire la copie de son assurance responsabilité civile.

Le propriétaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les locaux mis à disposition de l'utilisateur contre tout risque d'incendie et de dégât des eaux.

#### **ARTICLE 9 : COMPÉTENCES JURIDIQUES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Lyon, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables.

Fait à Saint Just Saint Rambert, le ...

**Pour Le Département de la Loire**

**Pour Loire Forez Agglomération**  
Par délégation du Président  
La vice-présidente en charge de la Culture,

Evelyne Chouvier

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-61

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE DÉMÉNAGEMENT ET L'EXTENSION DE LA  
CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA CRÈCHE "LES MARMOTS" À SAINT-ETIENNE.**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 13 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-366610-AR-1-1*

**VU :**

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 aout 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande d'ouverture dans des locaux définitifs et l'extension de la capacité d'accueil de la crèche « Les Marmots » en date du 3 mars 2022, par la Mutualité Française Loire SSAM - Haute-Loire- Puy-de-Dôme – Groupe Aésio Santé, située 60 rue Robespierre – BP 10172 – 42012 ST ETIENNE CEDEX 2 ;
- L'arrêté PMI n° 2021-10-373 relatif à l'ouverture de la crèche « Les Marmots » dans des locaux provisoires ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne en date du 2 mars 2022, notamment en ce qui concerne la demande de déménagement et l'extension de la capacité d'accueil de la crèche « Les Marmots ».

**ARRETE**

304

**Hôtel du Département** – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1

**Tél : 04 77 48 42 42 – [www.loire.fr](http://www.loire.fr)**

**Article 1er** : l'arrêté PMI n° 2021-10-373 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : La Mutualité Française Loire SSAM - Haute-Loire- Puy-de-Dôme – Groupe Aésio Santé est autorisée à faire fonctionner, à compter du 14 mars 2022, une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Les Marmots ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

• ADRESSE :

LES MARMOTS  
5 rue Alexandre Pourcel  
42100 SAINT-ETIENNE

• CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

- Crèche.

• CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 36 places en accueil polyvalent pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

• JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de de 7h30 à 18h00.

• PERSONNEL :

**Directrice** :

Mme Chrystelle ZAVATTIN, titulaire du Diplôme d'État d'infirmière puéricultrice, à raison de 35 heures hebdomadaires.

**Le personnel encadrant les enfants** est conforme à la réglementation en vigueur :

1 Infirmière Diplômée d'Etat  
1 Educatrice spécialisée  
3 Auxiliaires Puéricultrices  
3 CAP Petite Enfance  
1 Monitrice éducatrice  
1 Psychomotricienne

• REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

- 1 professionnel pour 6 enfants.

**Article 4** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 7** : La Mutualité Française Loire SSAM - Haute-Loire- Puy-de-Dôme – Groupe Aésio Santé a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

**Article 8** : La Mutualité Française Loire SSAM - Haute-Loire- Puy-de-Dôme – Groupe Aésio Santé, M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 13 avril 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mutualité française 42-43-63,
- M. le Maire de St-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-70

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ  
MICRO-CRÈCHE LE TCHU TCHU DES CHÉRUBINS À ROANNE.**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 13 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367176-AR-1-1*

**VU :**

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande d'accueil en surnombre en date du 4 février 2021 par la SARL La Compagnie des Crèches « Les Chérubins » située 19 rue de Wissembourg 67000 STRASBOURG ;
- l'arrêté PMI n° 2020-10-270 relatif à l'ouverture de la micro-crèche ;
- l'avis du médecin PMI du territoire de Roanne en date du 17 février 2022, notamment en ce qui concerne la demande d'accueil en surnombre.

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté PMI n°2020-10-270 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : La SARL La Compagnie des Crèches « Les Chérubins » est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée micro-crèche « Le Tchu Tchu des Chérubins ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

• ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LE TCHU TCHU DES CHERUBINS »  
Gare de Roanne  
55 Cours de la République  
42300 ROANNE

• CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche.

• CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

• JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

• PERSONNEL :

**Référent technique** :

Mme Mathilde BESSAIRE, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 7 heures hebdomadaires. Elle est référent technique de cette seule micro-crèche.

**Le personnel encadrant les enfants** est conforme à la réglementation en vigueur :

2 Auxiliaires Puéricultrices  
1 CAP Petite Enfance

• REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

**Article 4** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin PMI du territoire de Roanne.

**Article 7** : La SARL La Compagnie des Crèches « Les Chérubins » a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

**Article 8** : La SARL La Compagnie des Crèches « Les Chérubins », M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Président de Roannais Agglomération à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 13 avril 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- SARL La Compagnie des Crèches,
- M. le Maire de Roanne,
- M. le Président de Roannais Agglomération,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-52

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL  
DE LA CRÈCHE FAMILIALE "LES PETITS CÂLINS" À SAINT-ETIENNE.**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 13 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-366145-AR-1-1*

**VU :**

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande d'extension de la capacité d'accueil déposé en date du 13 septembre 2021 par l'association Les Petits Câlines située 7 rue Ferdinand 42000 SAINT-ETIENNE ;
- L'arrêté PMI n° 2011/29 relatif à l'extension de la capacité d'accueil de la crèche familiale ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne en date du 31 janvier 2022, notamment en ce qui concerne la demande d'extension de la capacité d'accueil.

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté PMI n° 2011/29 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : l'association Les Petits Câlines est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Les Petits Câlines ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

• ADRESSE :

LES PETITS CALINS  
7 rue Ferdinand  
42000 SAINT-ETIENNE

• CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

- Grande crèche.

• CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 48 places réparties de la manière suivante, pour des enfants de 2 mois à 6 ans :
  - 36 places en accueil régulier
  - 12 places en accueil familial

Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

• JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Accueil collectif : du lundi au jeudi de 7h30 à 19h00  
le vendredi de 7h30 à 18h00
- Accueil familial : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h30

• PERSONNEL :

**Directrice** :

Mme Annie SIMOND, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 30 heures hebdomadaires.

**Le personnel encadrant les enfants** est conforme à la réglementation en vigueur :

1 Educatrice de Jeunes Enfants  
1 Infirmière Diplômée d'Etat  
5 Auxiliaires Puéricultrices  
4 CAP Petite Enfance  
4 Assistantes maternelles (dont 1 recrutement en cours)

• REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

- 1 professionnel pour 6 enfants.

**Article 4** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 7** : L'association Les Petits Câlines a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

**Article 8** : L'association Les Petits Câlines, M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 13 avril 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association Les Petits Câlines,
- M. le Maire de St-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-74

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DE LA MICRO-  
CRÈCHE "LA COURT'ECELLE" À ST MARTIN LA SAUVETÉ.**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 13 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367235-AR-1-1*

**VU :**

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande d'accueil en surnombre en date du 20 janvier 2022 par l'association ADMR des Vals d'Aix et d'Isable située ZA de Pralong 42260 ST GERMAIN LAVAL ;
- l'arrêté PMI n° 2021-10-333 relatif au changement de référent technique ;
- l'avis du médecin PMI du territoire de Roanne en date du 24 février 2022, notamment en ce qui concerne la demande d'accueil en surnombre.

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté PMI n° 2021-10-333 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : L'association ADMR des Vals d'Aix et d'Isable est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée micro-crèche « La Court'Echelle ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

• ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LA COURT'ECELLE »  
4 rue de l'Eglise  
42260 SAINT MARTIN LA SAUVETE

• CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

- Micro-crèche.

• CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

• JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h15 à 18h45.

• PERSONNEL :

**Référent technique :**

Mme Claire OUNNOUGHI, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 12 heures hebdomadaires. Elle est référent technique de cette seule micro-crèche.

**Le personnel encadrant les enfants** est conforme à la réglementation en vigueur :

2 Auxiliaires Puéricultrices  
1 CAP Petite Enfance

• REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

- 1 professionnel pour 6 enfants.

**Article 4** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin PMI du territoire de Roanne.

**Article 7** : L'association ADMR des Vals d'Aix et d'Isable a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

**Article 8** : L'association ADMR des Vals d'Aix et d'Isable, M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de St Martin la Sauveté à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 13 avril 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association ADMR des Vals d'Aix et d'Isable,
- M. le Maire de St Martin la Sauveté,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-63

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "SI LA SOL" À RIVE DE GIER.**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-366871-AR-1-1*

**VU :**

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 aout 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande de transformation en date du 7 mai 2021 par l'association PCI (Pôle de Coopération Intergénérationnel) SI-LA-SOL située 2 place du Général Valluy 42800 RIVE DE GIER ;
- L'arrêté PMI n° 2011/15 relatif au changement de direction de la crèche ;
- L'avis de la responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 2 mars 2022, notamment en ce qui concerne la transformation de la structure.

**ARRETE**

**Article 1er :** l'arrêté PMI n° 2011/15 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : l'association PCI (Pôle de Coopération Intergénérationnel) SI-LA-SOL est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « PCI SI-LA-SOL ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

• ADRESSE :

CRECHE PCI SI-LA-SOL  
2 place du Général Valluy  
42800 RIVE DE GIER

• CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Crèche.

• CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 28 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois à 6 ans :

Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

• JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h45.

• PERSONNEL :

**Directrice** :

Mme Giuliana MEILLAND, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 6 heures hebdomadaires.

**Le personnel encadrant les enfants** est conforme à la réglementation en vigueur :

1 Infirmière Diplômée d'Etat  
3 Auxiliaires Puéricultrices  
6 CAP Petite Enfance

• REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

**Article 4** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE, responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

**Article 7** : l'association PCI (Pôle de Coopération Intergénérationnel) SI-LA-SOL a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

**Article 8** : l'association PCI (Pôle de Coopération Intergénérationnel) SI-LA-SOL, M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Rive de Gier à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association PCI SI-LA-SOL,
- M. le Maire de Rive de Gier,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-71

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA TRANSFORMATION DU  
JARDIN D'ENFANTS "AU PAYS D'ARTHUR" À MABLY.**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367225-AR-1-1*

**VU :**

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 aout 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande de transformation déposé en date du 28 janvier 2022 par l'association « Au Pays d'Arthur » située 16 rue de Guise 42300 MABLY ;
- L'arrêté PMI n° 2009/08 relatif à la transformation de la structure « Au Pays d'Arthur » ;
- L'avis du médecin PMI du territoire de Roanne en date du 18 février 2022, notamment en ce qui concerne la demande de transformation.

**ARRETE**

**Article 1er :** l'arrêté PMI n° 2009/08 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :** l'association « Au Pays d'Arthur » est autorisée à faire fonctionner un jardin d'enfants destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Au Pays d'Arthur ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

• ADRESSE :

JARDIN D'ENFANTS « AU PAYS D'ARTHUR »  
16 rue de Guise  
42300 MABLY

• CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

- Petit jardin d'enfants.

• CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 16 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 18 mois à 6 ans.
- Pas d'accueil en surnombre possible.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

• JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

• PERSONNEL :

**Directrice** :

Mme Marie-Laure PARRA, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 17 heures 50 hebdomadaires.

**Le personnel encadrant les enfants** est conforme à la réglementation en vigueur :

1 Auxiliaire Puéricultrice  
3 CAP Petite Enfance

• REGLE D'ENCADREMENT :

- 1 professionnel pour 6 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de plus de 3 ans.

**Article 4** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de PMI du territoire de Roanne.

**Article 7** : l'association « Au Pays d'Arthur » a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

**Article 8** : l'association « Au Pays d'Arthur », M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Mably à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association Au Pays d'Arthur,
- M. le Maire de Mably,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-77

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS  
DE 6 ANS DÉNOMMÉ MICRO-CRÈCHE "PETIT À PETIT" À CELLIEU.**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367535-AR-1-1*

**VU :**

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande d'accueil en surnombre en date du 24 janvier 2022 par la SARL Petit à Petit située 121 rue du Bois des Côtes 42320 CELLIEU ;
- L'arrêté PMI n° 2018-07-143 relatif au changement de référent technique ;
- L'avis de la responsable adjointe santé au Directeur du territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 18 février 2022, notamment en ce qui concerne la demande d'accueil en surnombre.

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté PMI n° 2018-07-143 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : la SARL PETIT A PETIT est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée micro-crèche « Petit à Petit ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

• ADRESSE :

MICRO-CRECHE « PETIT A PETIT »  
121 rue du Bois des Côtes  
42320 CELLIEU

• CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

- Micro-crèche.

• CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

• JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

• PERSONNEL :

**Référent technique :**

Mme Célestine BRUSCH, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 8 heures hebdomadaires. Elle est également référent technique d'une deuxième micro-crèche située à Valfleury.

**Le personnel encadrant les enfants** est conforme à la réglementation en vigueur :

2 Auxiliaires Puéricultrices  
1 CAP Petite Enfance  
1 Assistante maternelle

• REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

- 1 professionnel pour 6 enfants.

**Article 4** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE, responsable adjointe santé au Directeur du territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

**Article 7** : la SARL PETIT A PETIT a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

**Article 8** : la SARL PETIT A PETIT, M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Cellieu à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- SARL Petit à Petit,
- M. le Maire de Cellieu,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-79

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE ET LE  
CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉ  
MICRO-CRÈCHE "LA CASA DE CASSIE" À ST MARCELLIN EN FOREZ.**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367558-AR-1-1*

**VU :**

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande d'accueil en surnombre et de changement de référent technique en date du 4 février 2021 par l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « LA CASA DE CASSIE » située ;
- L'arrêté PMI n° 2021-07-234 relatif à l'ouverture de la micro-crèche ;
- L'avis du médecin adjoint santé PMI du territoire du Forez en date du 28 février 2022, notamment en ce qui concerne la demande d'accueil en surnombre et du changement de référent technique.

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté PMI n° 2021-07-234 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « LA CASA DE CASSIE » est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée micro-crèche « LA CASA DE CASSIE ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

• ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LA CASA DE CASSIE »  
16 Allée des Rossignols  
42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ

• CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

- Micro-crèche.

• CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

• JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h15 à 18h30.

• PERSONNEL :

**Référent technique :**

Mme Cynthia TAVENARD, titulaire du Diplôme d'État d'Infirmière, à raison de 7 heures hebdomadaires. Elle est référent technique de cette seule micro-crèche.

**Le personnel encadrant les enfants** est conforme à la réglementation en vigueur :

1 Educatrice de Jeunes Enfants (recrutement en cours)  
1 Infirmière Diplômée d'Etat (recrutement courant 2022)  
2 Auxiliaires Puéricultrices  
1 CAP Petite Enfance  
1 Assistante maternelle

• REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

- 1 professionnel pour 6 enfants.

**Article 4** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé PMI au Directeur de territoire du Forez.

**Article 7** : l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « LA CASA DE CASSIE » a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

**Article 8** : l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) « LA CASA DE CASSIE », M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de St Marcellin en Forez à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- EURL la Casa de Cassie,
- M. le Maire de St Marcellin en Forez,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-82

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE  
JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "SWEET MOME" À ST JEAN BONNEFONDS**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-368052-AR-1-1*

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande d'ouverture de la micro-crèche envoyée le 18 février 2022 par la SAS SWEET MOME située Métrotech, route de Bonnefonds 42650 ST JEAN BONNEFONDS ;
- L'avis de M. le Maire de St Jean Bonnefonds en date du 18 février 2022 ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne., en date du 16 mars 2022, notamment en ce qui concerne le l'ouverture de la micro-crèche.

**ARRETE**

**Article 1** : la SAS SWEET MOME est autorisée à faire fonctionner, à compter du 19 avril 2022, une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « SWEET MOME ».

**Article 2** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :  
MICRO-CRECHE « SWEET MOME »  
Metrotech Green Parc – Pavillon 9  
42650 SAINT JEAN BONNEFONDS
  
- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :  
Micro-crèche.
  
- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :
  - 12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
  - Un surnombre est accordé jusqu'à 115%.
  - Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.
  
- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :
  - Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h30.
  
- PERSONNEL :
  - **Référent technique** :  
  
Mme Sarah MOULIN, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, à raison de 7 heures hebdomadaires. Elle est référent technique de cette seule micro-crèche.
  - **Le personnel encadrant les enfants** est conforme à la réglementation en vigueur :  
  
1 Auxiliaire Puéricultrice  
2 CAP AEPE
  - REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :  
Un professionnel pour six enfants.

**Article 3** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale

**Article 4** : les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 7** : la SAS SWEET MOME a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

**Article 8** : la SAS SWEET MOME, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de St Jean Bonnefonds à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- SAS Sweet Mome,
- M. le Maire de St Jean Bonnefonds,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-85

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS  
DE MOINS DE 6 ANS "BULLES DE MÔMES" À CUINZIER.**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 22 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-368256-AR-1-1*

**VU :**

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande d'accueil en surnombre envoyé le 3 février 2022 par l'association « Bulles de Mômes » située Village Crot 42460 CUINZIER ;
- L'arrêté PMI n° 2020-01-78 relatif à la transformation de la structure « Bulles de Mômes » ;
- L'avis du médecin PMI du territoire de Roanne en date du 8 mars 2022, notamment en ce qui concerne la demande d'accueil en surnombre.

**ARRETE**

**Article 1er :** l'arrêté PMI n° 2020-01-78 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : l'association « Bulles de Mômes » est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Bulles de Mômes ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

• ADRESSE :

MICRO-CRECHE « BULLES DE MOMES »  
146 Route Village Crot  
42460 CUINZIER

• CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

- Micro-crèche.

• CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un accueil en surnombre est accordé à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

• JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

• PERSONNEL :

**Référent technique :**

Mme Martine MONTANGON, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 8 heures hebdomadaires. Elle est référent technique de cette seule micro-crèche.

**Le personnel encadrant les enfants** est conforme à la réglementation en vigueur :

3 CAP Petite Enfance

• REGLE D'ENCADREMENT :

- 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

**Article 4** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin de PMI du territoire de Roanne.

**Article 7** : l'association « Bulles de Mômes » a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

**Article 8** : l'association « Bulles de Mômes », M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Cuinzier à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 avril 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association Bulles de Mômes,
- M. le Maire de Cuinzier,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

SAVS N°2022.DAF.058

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNEE 2022  
FONDATION PERCE NEIGE  
SAVS L ENVOL à SAINT PAUL EN JAREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **4 novembre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **25 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de la FONDATION PERCE NEIGE - SAVS L ENVOL – à SAINT PAUL EN JAREZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 719,88	261 911,63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203 705,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 485,85	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	222 406,57	261 911,63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 505,06	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2 :** La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022 :

FONDATION PERCE NEIGE SAVS L ENVOL LA BACHASSE Chemin des jardins 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Dotation 2022 en euros
SAVS	222 406,57

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mai 2022

FONDATION PERCE NEIGE SAVS L ENVOL LA BACHASSE Chemin des jardins 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2022 en euros
SAVS	31,05

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 25 AVR. 2022

*Le Président,*

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée  
de l'exécutif

Annick BRUNEL

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr

PH N°2022.DAF.059

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022  
FONDATION PERCE NEIGE  
FV PERCE NEIGE à SAINT PAUL EN JAREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **4 novembre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 25 AVR. 2022,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de la FONDATION PERCE NEIGE - FV à SAINT PAUL EN JAREZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 405,12	1 846 986,74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 173 613,94	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	381 967,68	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 649 385,34	1 846 986,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	197 601,40	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 128 640 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mai 2022.

<b>FONDATION PERCE NEIGE FV Perce Neige LA BACHASSE CHEMIN DES JARDINS 42740 SAINT PAUL EN JAREZ</b>	<b>Prix de journée 2022 en euros</b>	<b>Budget Annuel 2022 en euros</b>
<b>Internat Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF</b>	140,33	1 583 294,19
<b>Internat Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel</b>	151,90	
<b>Externat Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF</b>	106,27	66 091,15
<b>Externat Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel</b>	106,16	

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 25 AVR. 2022

*Le Président,*  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée  
de l'exécutif

Annick BRUNEL

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Florence BRUYERE  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 81 42 76  
florence.bruyere@loire.fr

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

ASE N°2022.DAF.-- 066

**FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022  
ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE  
LES MARMOUSETS à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 16 novembre 2021,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **26 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE -LES MARMOUSETS à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

**MECS**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 077,11	1 448 785,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 072 892,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 815,77	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 420 397,69	1 448 785,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 388,01	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

**PLACEMENT EXTERNALISE**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I Dép. afférentes. à l'exploitation courante	15 280,82	164 250,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 595,18	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 374,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	164 250,00	164 250,00

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mai 2022.

<b>ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE LES MARMOUSETS 2 RUE FERDINAND GAMBON 42100 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2022 en euros</b>	<b>Budget Annuel 2022 en euros</b>
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	139,41	1 420 397,67
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	148,88	1 420 397,67
<b><u>PLACEMENT EXTERNALISE</u></b> Hébergement	50,00	164 250,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 26 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée  
de l'exécutif

Nicole BRUEL

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

ASE N°2022.DAF.092

**FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022  
ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE  
ANGELUS - MESURES EXTERNALISEES à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **20 octobre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **26 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE - ANGELUS - MESURES EXTERNALISEES à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 981,07	292 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 478,93	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 540,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	292 000,00	292 000,00

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mai 2022.

ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE ANGELUS 1 RUE DU DR PAUL MICHELON 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros	Budget Annuel 2022 en euros
Placement externalisé	50,00	292 000,00

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 26 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Président délégué  
de l'exécutif  
Nicole BRUEL

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr

ASE N°2022.DAF.107

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022  
ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE  
ANGELUS - STUDIOS PARENTAUX à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **20 octobre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **26 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE - ANGELUS - STUDIOS PARENTAUX à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 229,10	75 375,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	60 508,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 637,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	75 375,00	75 375,00

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mai 2022.

ASSOCIATION POUR L'ENFANT ET SA FAMILLE ANGELUS 1 RUE DU DR PAUL MICHELON 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros	Budget Annuel 2022 en euros
Studios parentaux	108,87	75 375,00

Le prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département

Fait à Saint-Etienne, le 26 AVR. 2022

*Le Président,*

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée  
de l'exécutif

Nicole BRUEL

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Florence BRUYERE  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 81 42 76  
florence.bruyere@loire.fr

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

ASE N°2022.DAF.-- 116

**FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022  
LES BRUYERES DU DESERT  
LA PASSERELLE à ST SYMPHORIEN-DE-LAY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par la Présidente de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **26 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » des BRUYERES DU DESERT -LA PASSERELLE à ST SYMPHORIEN-DE-LAY sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 150,99	710 496,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	551 114,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 230,93	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	710 496,75	710 496,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mai 2022.

<b>LES BRUYERES DU DESERT LA PASSERELLE Les Bruyères 42470 ST SYMPHORIEN-DE-LAY</b>	<b>Prix de journée 2022 en euros</b>	<b>Budget Annuel 2022 en euros</b>
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	160,32	710 496,75
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	178,79	710 496,75

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

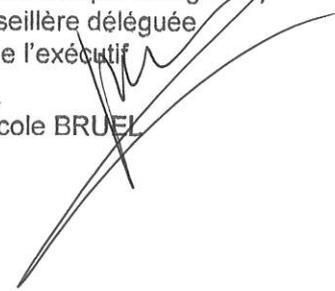
**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 26 Avn. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée  
de l'exécutif

Nicole BRUEL



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Florence BRUYERE  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 81 42 76  
florence.bruyere@loire.fr

PH N°2022.DAF.135

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022  
APF FRANCE HANDICAP  
SAVS SAMSAH à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 30 septembre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **26 AVR., 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation annuelle accordée au SAVS mentionné ci-après, est fixée comme suit pour l'année 2022:

<b>APF FRANCE HANDICAP SAVS SAMSAH 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Dotation 2022 en Euros</b>
<b>SAVS</b>	649 356,63
<b>SAMSAH</b>	115 008,94

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mai 2022.

<b>APF FRANCE HANDICAP SAVS SAMSAH 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2022 en euros</b>
<b>SAVS</b>	14,65
<b>SAMSAH</b>	29,79

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 26 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée  
de l'exécutif

Annick BRUNEL

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Florence BRUYERE  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 81 42 76  
florence.bruyere@loire.fr

PH N°2022.DAF.136

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022  
APF FRANCE HANDICAP  
SERVICE ACCUEIL DE JOUR « LA PASSERELLE » à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 30 septembre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 26 AVR., 2022
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022 le budget TTC Hébergement de l'APF FRANCE HANDICAP - Service Accueil de Jour « La Passerelle » à SAINT ETIENNE est autorisé comme suit :

<b>APF FRANCE HANDICAP Service Accueil de Jour 12 place des Grenadiers 42218 SAINT ETIENNE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	112 560,00

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1<sup>er</sup> mai 2022.

<b>APF FRANCE HANDICAP Service Accueil de Jour 12 place des Grenadiers 42218 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2022 en euros</b>	<b>Budget Annuel 2022 en euros</b>
Hébergement	54,64	112 560,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 26 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée  
de l'exécutif

Annick BRUNEL

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Angélique PRAT**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2022.DAF.7

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Les Floraliés - MONTAGNY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Floralties à MONTAGNY sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Les Floralties RUE DE LA REPUBLIQUE 42840 MONTAGNY</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	914 082,60
Forfait global Dépendance	291 428,89

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Floralties RUE DE LA REPUBLIQUE 42840 MONTAGNY</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre 1 lit	53,74
Chambre 2 lits	51,74

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Floralties RUE DE LA REPUBLIQUE 42840 MONTAGNY</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,25
GIR 3-4	12,22
GIR 5-6	5,18

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Les Floralties RUE DE LA REPUBLIQUE 42840 MONTAGNY</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	175 707,60

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Floralties RUE DE LA REPUBLIQUE 42840 MONTAGNY</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,87 €)	
Chambre 1 lit	70,61
Chambre 2 lits	68,61

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

27 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,  
La Présidente déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Jean Montellier - BUSSIERES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 18 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Jean Montellier à BUSSIERES sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 553 829,94
Forfait global Dépendance	512 595,18

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre 1 lit	49,94
Chambre 2 lits	47,94

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,47
GIR 3-4	11,72
GIR 5-6	4,97

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	319 805,53

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Jean Montellier LOTISSEMENT BON SEJOUR RUE ARISTIDE BRIAND 42510 BUSSIERES</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,37 €)	
Chambre 1 lit	66,31
Chambre 2 lits	64,31

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

27 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,  
Le Président,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELO

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Pierre de la Bâtie - CHAMPDIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Pierre de la Bâtie à CHAMPDIEU sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	308 880,63
Forfait global Dépendance	88 402,75

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	53,12

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,72
GIR 3-4	11,88
GIR 5-6	5,04

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	59 301,45

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Pierre de la Bâtie 57 RUE DE L'HOSPICE 42600 CHAMPDIEU</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,32 €)	68,44

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

27 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELO

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Le Fil d'Or - PANISSIERES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 mars 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Fil d'Or à PANISSIERES sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 869 591,62
Forfait global Dépendance	546 583,00

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
EHPAD	55,76
Unité protégée	57,76

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,62
GIR 3-4	11,82
GIR 5-6	5,01

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	296 106,12

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Le Fil d'Or 12 ALLEE DES LAURIERS 42360 PANISSIERES</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,71 €)	
EHPAD	72,47
Unité protégée	74,47

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELO

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD du RIEU PARENT - NOIRETABLE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du RIEU PARENT à NOIRETABLE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 379 265,06
Forfait global Dépendance	431 114,71

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	56,28

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,15
GIR 3-4	12,15
GIR 5-6	5,16

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE	Montant TTC 2022 en Euros
Forfait Dépendance	216 068,46

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :**

Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

EHPAD du RIEU PARENT 1 RUE RIEU PARENT 42440 NOIRETABLE	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,76 €)	74,04

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

27 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELOM

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Angélique PRAT**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2022.DAF.29

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Les Hirondelles - COUTOUVRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Hirondelles à COUTOUVRE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	988 043,58
Forfait global Dépendance	319 562,38

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre 1 lit	50,91 €
Chambre 2 lits	49,91 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,73
GIR 3-4	11,89
GIR 5-6	5,04

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	202 509,45

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Hirondelles GRANDE RUE 42460 COUTOUVRE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,52 €)	
Chambre 1 lit	67,43
Chambre 2 lits	66,43

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 AVR. 2022**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD NEULISE - NEULISE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD NEULISE à NEULISE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 556 511,02
Forfait global Dépendance	478 207,08

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	51,75

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,87
GIR 3-4	11,97
GIR 5-6	5,08

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	293 079,03

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD NEULISE 1 RUE DE LA REPUBLIQUE 42590 NEULISE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,89 €)	67,64

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

27 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELO

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Leïla LAHMER  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 73  
leila.lahmer@loire.fr  
PA N°2022.DAF.32

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Résidence Autonomie Les Tamaris - POUILLY SOUS CHARLIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **23 décembre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du **Résidence Autonomie Les Tamaris à POUILLY SOUS CHARLIEU** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 519,33	792 376,55	114 924,91	287 583,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 757,22		154 382,78	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 100,00		18 275,96	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	728 799,15	792 376,55	200 160,00	287 583,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 577,40		87 423,65	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Résidence Autonomie Les Tamaris 51 RUE DES TAMARIS 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU	Prix de journée 2022 en Euros
T1	22,50
T2	29,89
T1 meublé	27,21
T2 meublé	31,49
Studio confort	38,76
Repas	8,47

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Saint Vincent de Paul - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Saint Vincent de Paul à SAINT ETIENNE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 643 016,84
Forfait global Dépendance	454 432,80

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement permanent	56,27
CANTOU	59,27

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,80
GIR 3-4	11,93
GIR 5-6	5,06

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	304 651,95

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Saint Vincent de Paul 1 AVENUE JACQUEMOND 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,13 €)	
Hébergement permanent	72,40
CANTOU	75,40

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 AVR. 2022**  
Pour le Président, et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSÉLON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Angélique PRAT**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2022.DAF.35

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD du Pays de Belmont - BELMONT DE LA LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR, 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Pays de Belmont à BELMONT DE LA LOIRE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD du Pays de Belmont PLACE DES RAMEAUX 42015 BELMONT DE LA LOIRE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	2 581 330,98
Forfait global Dépendance	721 059,85

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD du Pays de Belmont PLACE DES RAMEAUX 42015 BELMONT DE LA LOIRE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Ste Anne Belmont	57,65
L'Oasis La Gresle	58,64

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD du Pays de Belmont PLACE DES RAMEAUX 42015 BELMONT DE LA LOIRE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,94
GIR 3-4	12,02
GIR 5-6	5,10

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD du Pays de Belmont PLACE DES RAMEAUX 42015 BELMONT DE LA LOIRE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	295 335,29

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD du Pays de Belmont PLACE DES RAMEAUX 42015 BELMONT DE LA LOIRE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,39 €)	
Ste Anne Belmont	74,04
L'Oasis La Gresle	75,03

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Claudine ACCAR  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
PA N°2022.DAF.41

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Résidence Autonomie L'Astrée - BOEN**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier du 27 décembre 2021,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence Autonomie L'Astrée à BOEN** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 840,53	651 930,48	148 746,00	324 069,52
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	331 361,01		142 115,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	238 728,94		33 208,19	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	554 738,60	651 930,48	165 035,66	324 069,52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 191,88		159 033,86	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	41 000,00		0,00	

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Résidence Autonomie L'Astrée RUE JEAN BAPTISTE DAVID 42130 BOEN	Prix de journée 2022 en Euros
Studio 1 personne	23,26
Studio amélioré 1 personne	28,13
Repas	8,35

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 AVR. 2022**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Claudine ACCAR  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
PA N°2022.DAF.42

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Résidence Autonomie "La Maison de l'Amitié" - UNIEUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Directeur Général des Services du Syndicat Intercommunal des Rives ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par mail du **23 novembre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence Autonomie "La Maison de l'Amitié"** à **UNIEUX** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 520,00	677 538,18	158 180,00	206 518,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 557,00		46 377,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 461,18		1 961,50	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	563 528,00	677 538,18	158 972,00	206 518,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 420,50		29 563,50	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 589,68		17 983,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> avril 2022 :

<b>Résidence Autonomie "La Maison de l'Amitié" 9 RUE JULES VERNE 42240 UNIEUX</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Hébergement : Location 1 personne Location couple	28,86 42,60
Repas	8,66

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

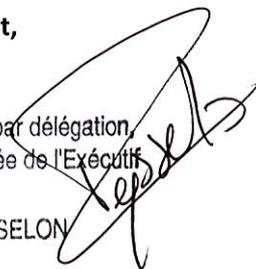
**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 AVR. 2022**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2022.DAF.047

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD "La Roseraie" - SAINT JEAN BONNEFONDS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR, 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD "La Roseraie" à SAINT JEAN BONNEFONDS sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 300 294,80
Forfait global Dépendance	332 637,36

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre 1 lit	60,62
Chambre 2 lits	57,62

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,02
GIR 3-4	12,07
GIR 5-6	5,12

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	193 796,02

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :**

Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD "La Roseraie" 32 BOULEVARD ARISTIDE BRIAND 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,90 €)	
Chambre 1 lit	76,52
Chambre 2 lits	73,52

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

27 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2022.DAF.048

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Au fil de Soie - JONZIEUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR., 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Au fil de Soie à JONZIEUX sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	949 905,86
Forfait global Dépendance	277 542,94

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre 1 lit	55,26
Chambre 2 lits	51,26

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,07
GIR 3-4	12,10
GIR 5-6	5,13

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	156 614,98

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Au fil de Soie 6 RUE DE LA SEMENE 42660 JONZIEUX</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,95 €)	
Chambre 1 lit	71,21
Chambre 2 lits	67,21

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSÉLON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2022.DAF.049

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Résidence Autonomie "La Roseraie" - SAINT JEAN BONNEFONDS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence Autonomie "La Roseraie" à SAINT JEAN BONNEFONDS** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement			
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 775,39	254 347,67	41 932,42	102 855,91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 823,98		48 808,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 748,30		12 114,83	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	249 546,93	254 347,67	100 014,03	102 855,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 497,34		2 841,88	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 303,40		0,00	

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Résidence Autonomie "La Roseraie" 32 boulevard Aristide Briand 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Chambre à 1 lit	34,80
Chambre à 2 lits	31,80
Repas	9,44

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 AVR. 2022**

**Le Président,**

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Florence BRUYERE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 76  
florence.bruyere@loire.fr  
PA N°2022.DAF.056

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Le Val du Ternay - SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 18 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Val du Ternay à SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 572 762,68
Forfait global Dépendance	477 681,19

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	55,88

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,20
GIR 3-4	12,18
GIR 5-6	5,17

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	157 493,14

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Le Val du Ternay 13 RUE DE LA MODURE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,14 €)	73,02

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELO

**Pôle Vie Sociale**

**Direction  
Administrative et  
Financière**

Votre interlocuteur  
Angélique PRAT  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2022.DAF.57

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Résidence autonomie "La Récamière" - LA RICAMARIE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **17 novembre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du Résidence autonomie "La Récamière" à LA RICAMARIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 391,00	950 350,98	146 425,00	323 280,51
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 366,14		131 855,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	389 593,84		45 000,51	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	836 785,42	950 350,98	224 315,00	323 280,51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 876,09		98 965,51	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66 948,76		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	17 740,71		0,00	

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Résidence autonomie "La Récamière" AVENUE MAURICE THOREZ 42150 LA RICAMARIE	Prix de journée 2022 en Euros
<u>Hébergement</u>	
Studio dans l'extension (sans terrasse)	31,08
Studio 1er et 2ème étage	34,35
Studio RDC et 3ème étage	33,02
Studio 4ème étage	32,11
Appartement couple	49,87
<u>Restauration</u>	
Repas midi	9,01
Repas soir	4,17

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

**27 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2022.DAF.065

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Centre Hospitalier Général EHPAD Le Corbusier - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Général Le Corbusier à FIRMINY sont autorisés comme suit :

<b>Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 100 798,00
Forfait global Dépendance	395 936,54

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	53,34

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	20,41
GIR 3-4	12,95
GIR 5-6	5,49

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	255 747,40

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Centre Hospitalier Général EHPAD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 19,66 €)	73,00

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 AVR. 2022**

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2022.DAF.067

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Centre Hospitalier Général USLD Le Corbusier - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**USLD du Centre Hospitalier Général Le Corbusier à FIRMINY** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	1 651 196,64	1 651 196,64
Dépendance	795 655,75	795 655,75

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Prix de journée 2022 en Euros
Hébergement	53,34

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	28,99
GIR 3-4	18,40
GIR 5-6	7,81

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2022 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Montant 2022 en Euros
Montant dotation globale	426 941,77

La dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Centre Hospitalier Général USLD 2 RUE DE BENAUD BP 130 42704 FIRMINY	Prix de journée 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 26,64)	79,98

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELMON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Claudine ACCAR**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
PA N°2022.DAF. 70

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD SAINT PAUL - SAINT-ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 4 mai 2021,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD SAINT PAUL à SAINT-ETIENNE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	3 945 207,96
Forfait global Dépendance	1 134 531,51

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
EHPAD	56,37
UNITE DE VIE PROTEGEE	64,78

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,96
GIR 3-4	12,03
GIR 5-6	5,11

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	730 199,17

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD SAINT PAUL 80/103 RUE DE CHAVASSIEUX 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,13 €)	75,57
EHPAD	73,50
UNITE DE VIE PROTEGEE	81,91

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 AVR. 2022  
Pour le Président, par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif  
Valérie PEYSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Claudine ACCAR  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
PA N°2022.DAF.72

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Hôpital Local Les Cordeliers - CHARLIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 27 AVR, 2022
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Hôpital Local Les Cordeliers à CHARLIEU sont autorisés comme suit :

Hôpital Local Les Cordeliers EHPAD 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 640 773,18
Forfait global Dépendance	509 603,03

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

EHPAD Hôpital Local Les Cordeliers 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Hébergement	54,39

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

EHPAD Hôpital Local Les Cordeliers 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU	Tarifs TTC 2022 en Euros
GIR 1-2	19,32
GIR 3-4	12,26
GIR 5-6	5,20

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Hôpital Local Les Cordeliers 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	297 584,28

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Hôpital Local Les Cordeliers 202 RUE DES URSULINES BP 119 42190 CHARLIEU</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,05 €)	71,44

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

27 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Claudine ACCAR**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
PA N°2022.DAF.74

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD LE RIVAGE - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD LE RIVAGE à ROANNE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 631 275,65
Forfait global Dépendance	465 356,29

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	56,26

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,06
GIR 3-4	11,46
GIR 5-6	4,86

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	304 082,02

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD LE RIVAGE 26-28 BOULEVARD BLANQUI 42300 ROANNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,41 €)	72,67

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

27 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2022.DAF.076

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022**

**Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat - SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat à SAINT CHAMOND sont autorisés comme suit :

Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	7 371 597,92
Forfait global Dépendance	2 348 528,76

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Chambre 1 lit	53,52
Chambre 2 lits	51,52

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND	Tarifs TTC 2022 en Euros
GIR 1-2	19,53
GIR 3-4	12,39
GIR 5-6	5,26

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des

Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	1 531 975,92

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Centre Hospitalier du Pays du Gier – EHPAD Pôle gériatrique : Les Charmilles - Antoine Pinay - L'Orée du Pilat 19 rue Victor Hugo BP 168 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,02 €)	
Chambre 1 lit	70,54
Chambre 2 lits	68,54

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Claudine ACCAR**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
PA N°2022.DAF.79

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD LE PAYS D'URFE - SAINT JUST EN CHEVALET**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 mars 2021,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD LE PAYS D'URFE à SAINT JUST EN CHEVALET sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 841 205,17
Forfait global Dépendance	530 255,25

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	56,39

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,54
GIR 3-4	11,77
GIR 5-6	4,99

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	316 932,50

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD LE PAYS D'URFE RUE RENE CASSIN 42430 SAINT JUST EN CHEVALET</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,51 €)	72,90

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

27 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Claudine ACCAR**  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
PA N°2022.DAF.80

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Les Jacinthes - VIOLAY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 mars 2021,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Jacinthes à VIOLAY sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 084 339,78
Forfait global Dépendance	316 315,64

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	54,18

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,66
GIR 3-4	11,84
GIR 5-6	5,02

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	135 594,29

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,38 €)	70,56

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELOU

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Claudine ACCAR**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
PA N°2022.DAF.81

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Quiétude - RIORGES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Quiétude à RIORGES sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 489 916,21
Forfait global Dépendance	474 229,30

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	53,28

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,73
GIR 3-4	11,88
GIR 5-6	5,04

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	329 592,33

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Quiétude 483 RUE JULES FARON 42153 RIORGES</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,11 €)	70,39

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 AVR. 2022

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Florence BRUYERE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 76  
florence.bruyere@loire.fr  
PA N°2022.DAF.082

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Bourg Argental - BOURG ARGENTAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 04 mai 2021,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Bourg Argental à BOURG ARGENTAL sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	2 292 530,99
Forfait global Dépendance	672 962,09

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre 1 lit	54,58
Chambre 2 lits	51,57

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,77
GIR 3-4	12,54
GIR 5-6	5,32

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	317 253,84

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Bourg Argental 5 RUE DU DOCTEUR MOULIN BP 2 42220 BOURG ARGENTAL</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,28 €)	
Chambre 1 lit	70,86
Chambre 2 lits	67,85

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

**27 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
**Florence BRUYERE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 76  
florence.bruyere@loire.fr  
PA N°2022.DAF.084

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD BONVERT - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 01 janvier 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD BONVERT à ROANNE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 115 704,26
Forfait global Dépendance	348 461,78

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre 1 lit	51,51
Chambre 2 lits	50,01
Chambre 1 lit Supérieure	52,52
Hébergement temporaire	52,51

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,24
GIR 3-4	12,20
GIR 5-6	5,18

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	235 806,11

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,98 €)	
Chambre 1 lit	67,49
Chambre 2 lits	65,99
Chambre 1 lit Supérieure	68,50
Hébergement temporaire	68,49

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :**

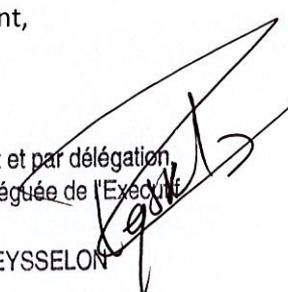
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELMON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Florence BRUYERE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 76  
florence.bruyere@loire.fr  
PA N°2022.DAF.085

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
USLD BONVERT - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'USLD de BONVERT à ROANNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	1 619 862,46	1 619 862,46
Dépendance	797 243,96	797 243,96

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

USLD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE	Prix de journée 2022 en Euros
Chambre 1 lit	52,17
Chambre 2 lits	50,66

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

USLD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	29,28
GIR 3-4	18,58
GIR 5-6	7,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>USLD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE</b>	<b>Montant 2022 en Euros</b>
Montant dotation globale	478 865,44

La dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>USLDEHPAD BONVERT 28 RUE DE CHARLIEU BP 511 42300 ROANNE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 26,26)	
Chambre 1 lit	77,61
Chambre 2 lits	76,11

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :**

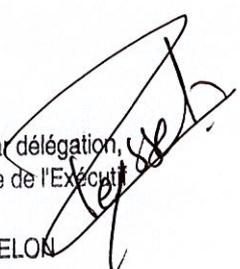
Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Florence BRUYERE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 76  
florence.bruyere@loire.fr  
PA N°2022.DAF.096

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Stéphane Hessel Hébergement temporaire - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **12 octobre 2015**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**Hébergement temporaire de l'EHPAD Stéphane Hessel à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	137 318,79	137 318,79
Dépendance	44 384,27	44 384,27

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

EHPAD Stéphane Hessel Hébergement temporaire 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en Euros
Hébergement	65,02

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

EHPAD Stéphane Hessel Hébergement temporaire 10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	34,92
GIR 3-4	22,17
GIR 5-6	9,40

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Stéphane Hessel</b> <b>Hébergement temporaire</b> <b>10 - 14 RUE FRANCOIS ALBERT</b> <b>42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2022</b> <b>en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 21,99)	87,01

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **27 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Claudine ACCAR  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
PA N°2022.DAF.109

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN - PELUSSIN**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN à PELUSSIN sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN 1 PLACE ABBE VINCENT 42410 PELUSSIN</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	2 292 728,76
Forfait global Dépendance	696 727,68

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN 1 PLACE ABBE VINCENT 42410 PELUSSIN</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre double	50,58
Chambre 1 lit St Pierre de Bœuf	56,31
Chambre 1 lit Pélussin	54,45

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN 1 PLACE ABBE VINCENT 42410 PELUSSIN</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	17,51
GIR 3-4	11,11
GIR 5-6	4,71

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN 1 PLACE ABBE VINCENT 42410 PELUSSIN</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	346 520,10

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU PILAT RHODANIEN 1 PLACE ABBE VINCENT 42410 PELUSSIN</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,64 €)	
Chambre double	67,22
Chambre 1 lit St Pierre de Bœuf	72,95
Chambre 1 lit Pélussin	71,09

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 27 AVR. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Claudine ACCAR  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
PA N°2022.DAF.118

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Saint Louis - SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27, AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Saint Louis à SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETTES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 813 118,07
Forfait global Dépendance	537 512,28

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETTES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement permanent	59,50
Hébergement temporaire	61,03

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETTES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,29
GIR 3-4	12,24
GIR 5-6	5,19

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	317 569,37

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Saint Louis 638 CHEMIN DES MIGNONNETES 42190 SAINT NIZIER SOUS CHARLIEU</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 18,06 €)	
Hébergement permanent	77,56
Hébergement temporaire	79,09

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le  
Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

27 AVR. 2022

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Claudine ACCAR**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
**PA N°2022.DAF.121**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD La Buissonnière - LA TALAUDIÈRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Buissonnière à LA TALAUDIÈRE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD La Buissonnière 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIÈRE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	2 369 080,89
Forfait global Dépendance	596 197,71

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Buissonnière 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIÈRE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement Permanent	60,40
Unité de vie protégée	64,80
Hébergement temporaire	59,33

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Buissonnière 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIÈRE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,03
GIR 3-4	11,44
GIR 5-6	4,85

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :**

Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

Résidence La Buissonnière EHPAD 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIÈRE	Montant TTC 2022 en Euros
Forfait Dépendance	352 519,50

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :**

Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Résidence La Buissonnière EHPAD 17 RUE JEAN DE LA FONTAINE 42350 LA TALAUDIÈRE	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 14,82 €)	
Hébergement Permanent	75,22
Unité de vie protégée	79,62
Hébergement temporaire	74,15

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

27 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELMON

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Aurélié BARBE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.19

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD LES GENETS D'OR - SAINT GENEST MALIFEAUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. , 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD LES GENETS D'OR à SAINT GENEST MALIFAUX sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFAUX</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 487 318,37
Forfait global Dépendance	467 762,22

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFAUX</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	51,66

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFAUX</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,44
GIR 3-4	12,34
GIR 5-6	5,23

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFAUZ</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	289 352,11

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD LES GENETS D'OR 3 BIS RUE DE LA FONT DU NAIS 42660 SAINT GENEST MALIFAUZ</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,98 €)	68,64

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.21

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Le Bel Automne - REGNY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 18 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Bel Automne à REGNY sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 460 037,66
Forfait global Dépendance	491 516,78

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	50,33

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,04
GIR 3-4	12,08
GIR 5-6	5,12

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	317 588,20

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Le Bel Automne RUE DES FOSSES 42630 REGNY</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,64 €)	67,97

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.24

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022**  
**EHPAD Maison d'Accueil - SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 18 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 AVR. 2022,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Maison d'Accueil à SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Maison d'Accueil 31 CHEMIN DES DANSES BP 627 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 385 974,92
Forfait global Dépendance	402 078,73

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Maison d'Accueil 31 CHEMIN DES DANSES BP 627 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	58,36

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Maison d'Accueil 31 CHEMIN DES DANSES BP 627 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,96
GIR 3-4	12,03
GIR 5-6	5,11

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Maison d'Accueil 31 CHEMIN DES DANSES BP 627 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	267 629,23

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Maison d'Accueil 31 CHEMIN DES DANSES BP 627 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT Cedex</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,27 €)	75,63

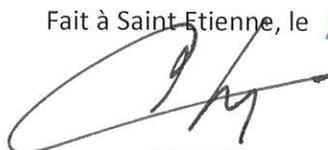
Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.26

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Le Cloître - SAINT SYMPHORIEN DE LAY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 AVR. 2022
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Cloître à SAINT SYMPHORIEN DE LAY sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 502 985,45
Forfait global Dépendance	482 665,16

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	50,23

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,58
GIR 3-4	11,80
GIR 5-6	5,00

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	293 883,19

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> 2022 :

<b>EHPAD Le Cloître RUE DU CLOITRE 42470 SAINT SYMPHORIEN DE LAY</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,37 €)	66,60

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.27

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD d'Usson en forez - USSON EN FOREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 AVR. 2022
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD d'Usson en forez à **USSON EN FOREZ** sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD d'Usson en forez RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 434 761,53
Forfait global Dépendance	423 919,76

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD d'Usson en forez RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	53,34

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD d'Usson en forez RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,23
GIR 3-4	12,20
GIR 5-6	5,18

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD d'Usson en forez RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	240 099,61

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD d'Usson en forez RUE DES ECOLES 42550 USSON EN FOREZ</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,05 €)	69,39

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Marion DECHOMET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.28

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Hôpital Local - USLD - SAINT BONNET LE CHATEAU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **16 octobre 2016**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local - USLD à SAINT BONNET LE CHATEAU sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	535 032,13	535 032,13
Dépendance	237 758,98	237 758,98

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Hôpital Local - USLD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Prix de journée 2022 en Euros
Hébergement	49,73

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Hôpital Local - USLD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	23,05
GIR 3-4	14,63
GIR 5-6	6,21

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2022 :

Hôpital Local - USLD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Montant 2022 en Euros
Montant dotation globale	165 221,47

La dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Hôpital Local - USLD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Prix de journée 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 21,59 )	71,32

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.30

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Hôpital Local - UHPAD - SAINT BONNET LE CHATEAU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local - UHPAD à SAINT BONNET LE CHATEAU sont autorisés comme suit :

Hôpital Local - UHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 447 065,04
Forfait global Dépendance	456 641,49

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Hôpital Local - UHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Chambre 1 lit	51,32
Chambre 2 lits	47,12
CANTOU	55,50

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Hôpital Local - UHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Tarifs TTC 2022 en Euros
GIR 1-2	18,09
GIR 3-4	11,48
GIR 5-6	4,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

Hôpital Local - UHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Montant TTC 2022 en Euros
Forfait Dépendance	318 444,71

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Hôpital Local - UHPAD 5 PLACE LAGNIER 42380 SAINT BONNET LE CHATEAU	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,30 €)	
Chambre 1 lit	67,62
Chambre 2 lits	63,42
CANTOU	71,80

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD MARIE ROMIER - LA TALAUDIÈRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD MARIE ROMIER à LA TALAUDIÈRE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIÈRE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	2 134 373,90
Forfait global Dépendance	594 029,75

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIÈRE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement permanent	56,97
Hébergement Temporaire	59,96
CANTOU	59,96

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIÈRE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,70
GIR 3-4	11,87
GIR 5-6	5,03

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIÈRE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	387 608,21

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD MARIE ROMIER 27 RUE RAOUL FOLLEREAU 42350 LA TALAUDIÈRE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,81 €)	
Hébergement permanent	72,78
Hébergement Temporaire	75,77
CANTOU	75,77

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022

Georges ZIEGLER



**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Mireille BUGNAZET**  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.36

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Saint Germain Laval - SAINT GERMAIN LAVAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Saint Germain Laval à SAINT GERMAIN LAVAL sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 290 676,79
Forfait global Dépendance	388 957,29

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre 1 lit	57,82
Chambre 2 lits	54,91

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,97
GIR 3-4	12,04
GIR 5-6	5,11

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	262 583,83

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Saint Germain Laval 108 RUE JEAN BOYER BP 3 42260 SAINT GERMAIN LAVAL</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,33 €)	
Chambre 1 lit	75,15
Chambre 2 lits	72,24

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2022.DAF.037

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD "La Verrerie" - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 AVR. 2022,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD "La Verrerie" à FIRMINY sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 614 323,55
Forfait global Dépendance	488 848,21

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Petite chambre	49,78
Studio	51,11
Chambre 2 lits	71,66

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,41
GIR 3-4	11,68
GIR 5-6	4,96

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effe

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY	Montant TTC 2022 en Euros
Forfait Dépendance	319 021,00

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

EHPAD "La Verrerie" 38 RUE DE LA LOIRE 42700 FIRMINY	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,72 €)	
Petite chambre	65,50
Studio	66,83
Chambre 2 lits	87,38

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2022.DAF.038

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022**

**Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **15 décembre 2005**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**USLD du Centre Hospitalier Universitaire Pavillon Yves Delomier à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Hébergement	3 618 016,04	3 618 016,04
Dépendance	1 326 891,19	1 326 891,19

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Hébergement	60,40

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE</b>	<b>Tarifs 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	23,93
GIR 3-4	15,18
GIR 5-6	6,45

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation budgétaire globale A.P.A est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE</b>	<b>Montant 2022 en Euros</b>
Montant dotation globale	911 512,85

La dotation globale sera versée à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Centre Hospitalier Universitaire USLD Pavillon Yves Delomier Direction des Affaires Financières Hôpital Bellevue 42218 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 23,48)	83,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2022.DAF.039

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD La Sarrazinière - SAINT ETIENNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2013**,

VU le rapport définitif de tarification en date du \_\_\_\_\_,

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'**Accueil de jour de l'EHPAD La Sarrazinière à SAINT ETIENNE** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	62 123,49	62 123,49
Dépendance	39 527,00	39 527,00

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

EHPAD La Sarrazinière Accueil de jour 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en Euros
Hébergement	23,24

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

EHPAD La Sarrazinière Accueil de jour 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	33,93
GIR 3-4	21,52
GIR 5-6	9,13

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Sarrazinière Accueil de jour 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 16,35)	39,59

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **28 AVR. 2022**



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2022.DAF.040

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD La Sarrazinière - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2013,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Sarrazinière à SAINT ETIENNE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	3 066 267,22
Forfait global Dépendance	812 480,59

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	59,68

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,94
GIR 3-4	12,65
GIR 5-6	5,37

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	502 680,87

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Sarrazinière 1 ALLEE AMILCARE CIPRIANI 42028 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,53 €)	76,21

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marielle FRACHON**  
Chargé d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2022.DAF.043

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022**  
**Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD - LE CHAMBON FEUGEROLLES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier Georges Claudinon au CHAMBON FEUGEROLLES sont autorisés comme suit :

Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD Rue Paul Langevin BP 59 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	3 399 523,01
Forfait global Dépendance	1 072 649,33

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD Rue Paul Langevin BP 59 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Chambre 1 lit	57,10
Chambre 2 lits	52,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD Rue Paul Langevin BP 59 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Tarifs TTC 2022 en Euros
GIR 1-2	18,86
GIR 3-4	11,97
GIR 5-6	5,08

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD</b> <b>Rue Paul Langevin</b> <b>BP 59</b> <b>42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES</b>	<b>Montant TTC 2022</b> <b>en Euros</b>
Forfait Dépendance	739 861,07

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Centre Hospitalier Georges Claudinon EHPAD</b> <b>Rue Paul Langevin</b> <b>BP 59</b> <b>42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES</b>	<b>Prix de journée TTC 2022</b> <b>en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,52 €)	
Chambre 1 lit	74,62
Chambre 2 lits	70,39

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
 Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2022.DAF.044

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Les Bruneaux - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 AVR. 2022
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Bruneaux à FIRMINY sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 484 109,45
Forfait global Dépendance	462 530,66

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre à 2 lits	44,04
Petite Chambre	49,60
Grande Chambre	55,19

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,28
GIR 3-4	12,24
GIR 5-6	5,19

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	277 994,34

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Bruneaux 18 RUE DE CHANZY 42700 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,82 €)	
Chambre à 2 lits	60,86
Petite Chambre	66,42
Grande Chambre	72,01

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Marielle FRACHON  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 77  
marielle.frachon@loire.fr  
PA N°2022.DAF.045

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Résidence Autonomie "Le Mail" - FIRMINY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **Résidence Autonomie "Le Mail" à FIRMINY** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 281,11	916 173,92	217 811,36	425 374,35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578 094,74		204 714,92	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 798,07		2 848,07	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	888 766,90	916 173,92	287 312,88	425 374,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 376,87		138 061,47	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 030,15		0,00	

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Résidence Autonomie "Le Mail" 12 COURS DES MARRONNIERS 42700 FIRMINY</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Studio 1 personne	32,27
Studio 2 personnes	45,18
Repas principal	7,50
Repas du soir	3,19

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Aurélié BARBE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.046

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD La Maison d'Annie - SAINT VICTOR SUR LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 27 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Maison d'Annie à SAINT VICTOR SUR LOIRE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 710 385,01
Forfait global Dépendance	424 797,61

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	65,94

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,89
GIR 3-4	11,99
GIR 5-6	5,09

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	276 642,10

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,78 €)	82,72

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.050

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD La Providence - LE COTEAU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 AVR. 2022,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Providence à LE COTEAU sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	3 937 238,00
Forfait global Dépendance	1 017 408,20

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre 1 lit	59,15
Chambre 2 lits	54,22
PHV	80,89

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,96
GIR 3-4	12,03
GIR 5-6	5,11

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	591 694,96

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Providence 10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE BP 76 42125 LE COTEAU</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,18 €)	
Chambre 1 lit	75,33
Chambre 2 lits	70,40
PHV	97,07

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Aurélié BARBE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.052

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées - RIVE DE GIER**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées à RIVE DE GIER sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 967 920,50
Forfait global Dépendance	525 212,98

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
EHPAD	59,73
CANTOU	62,10

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,87
GIR 3-4	11,98
GIR 5-6	5,08

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	306 564,92

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD L'Accueil aux Personnes Agées 2 CHEMIN DU MAQUIS 42800 RIVE DE GIER</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,58 €)	
EHPAD	76,31
CANTOU	78,68

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Leïla LAHMER  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 73  
leila.lahmer@loire.fr  
PA N°2022.DAF.53

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN - SAINT JUST LA PENDUE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 AVR. 2022
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN à SAINT JUST LA PENDUE sont autorisés comme suit :

Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 568 659,49
Forfait global Dépendance	471 716,10

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Hébergement	54,54

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Tarifs TTC 2022 en Euros
GIR 1-2	18,51
GIR 3-4	11,74
GIR 5-6	4,98

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Montant TTC 2022 en Euros
Forfait Dépendance	283 767,68

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,31 €)	70,85

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Aurélié BARBE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.054

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS - MARLHES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS à MARLHES sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS 7 ROUTE DE RIOTORD 42660 MARLHES</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 733 781,77
Forfait global Dépendance	458 592,07

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS 7 ROUTE DE RIOTORD 42660 MARLHES</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
EHPAD	55,10
PHV	82,99

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS 7 ROUTE DE RIOTORD 42660 MARLHES</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	20,21
GIR 3-4	12,82
GIR 5-6	5,44

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS 7 ROUTE DE RIOTORD 42660 MARLHES</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	213 943,59

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS 7 ROUTE DE RIOTORD 42660 MARLHES</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,77 €)	
EHPAD	71,87
PHV	99,76

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Aurélie BARBE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.060

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Résidence Autonomie "La Petite Provence" - CHARLIEU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 novembre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » du Résidence Autonomie "La Petite Provence" à CHARLIEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels			Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 630,00	668 822,40	118 330,22	163 870,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 304,00		32 399,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 888,40		13 140,78	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	633 027,40	668 822,40	115 620,00	163 870,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 795,00		40 250,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		8 000,00	

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Résidence Autonomie "La Petite Provence" 71 ROUTE DE FLEURY 42190 CHARLIEU	Prix de journée 2022 en Euros
Studio F1	21,97
Studio F2	29,14
Studio F1 meublé	25,81
Repas	8,20

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Leïla LAHMER  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 73  
leila.lahmer@loire.fr  
PA N°2022.DAF.64

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Accueil de Jour - SAINT JUST LA PENDUE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **19 janvier 2022**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR, 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Accueil de Jour de l'Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN à SAINT JUST LA PENDUE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	76 955,01	76 955,02
Dépendance	35 685,33	35 685,33

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Hébergement	33,53

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE</b>	<b>Tarifs 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	24,53
GIR 3-4	15,58
GIR 5-6	6,60

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Hôpital Local - EHPAD FERNAND MERLIN 63 AVENUE BELLEVUE 42540 SAINT JUST LA PENDUE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,58 )	49,11

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

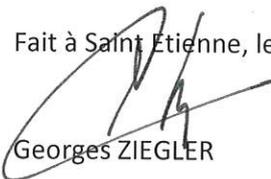
**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Aurélié BARBE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.069

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Accueil de Jour EHPAD La Maison d'Annie - SAINT VICTOR SUR LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **27 décembre 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'Accueil de Jour de l'EHPAD La Maison d'Annie à SAINT VICTOR SUR LOIRE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	54 272,27	54 272,27
Dépendance	27 274,77	27 274,77

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Accueil de Jour EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Hébergement	36,29

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Accueil de Jour EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Tarifs 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	26,17
GIR 3-4	16,62
GIR 5-6	7,05

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Accueil de Jour EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 19,15)	56,49

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Leïla LAHMER  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 73  
leila.lahmer@loire.fr  
PA N°2022.DAF.71

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD DE FEURS - FEURS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 AVR. 2022
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD DE FEURS à FEURS sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD DE FEURS 26 RUE CAMILLE PARIAT BP 122 42110 FEURS</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	2 501 042,86
Forfait global Dépendance	797 622,13

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD DE FEURS 26 RUE CAMILLE PARIAT BP 122 42110 FEURS</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre 1 lit	54,71
Chambre 2 lits	49,73
Hébergement Temporaire	56,84

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD DE FEURS 26 RUE CAMILLE PARIAT BP 122 42110 FEURS</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,89
GIR 3-4	11,99
GIR 5-6	5,09

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD DE FEURS 26 RUE CAMILLE PARIAT BP 122 42110 FEURS</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	530 454,94

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD DE FEURS 26 RUE CAMILLE PARIAT BP 122 42110 FEURS</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,31 €)	
Chambre 1 lit	71,02
Chambre 2 lits	66,04
Hébergement Temporaire	73,15

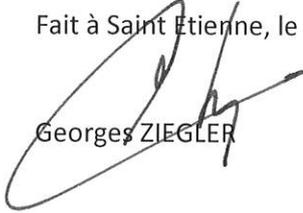
Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.73

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD CCAS de la ville de Saint Etienne - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2021,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 28 AVR. 2022,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance des EHPAD du CCAS de la ville de Saint Etienne sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD CCAS de la ville de Saint Etienne 1 rue de l'Attache aux boeufs 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	7 646 323,97
Forfait global Dépendance	2 419 695,57

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD du CCAS de la ville de Saint Etienne 1 rue de l'Attache aux boeufs 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
<b>Chambre EHPAD</b> <i>Résidence « Balay »</i> <i>Résidence « Bel Horizon »</i> <i>Résidence « Buisson »</i> <i>Résidence « La Croix de l'Orme »</i> <i>Résidence « Les Cèdres »</i>	52,02
<b>Chambre double EHPAD</b> <i>Résidence « Buisson »</i> <i>Résidence « La Croix de l'Orme »</i> <i>Résidence « Les Cèdres »</i>	49,31
<b>CANTOU</b> <i>Résidence « Balay »</i> <i>Résidence « Bel Horizon »</i> <i>Résidence « Buisson »</i> <i>Résidence « Les Cèdres »</i>	56,32
<b>Chambre double CANTOU</b> <i>Résidence « Buisson »</i>	54,57

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD CCAS de la ville de Saint Etienne 1 rue de l'Attache aux boeufs 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,92
GIR 3-4	12,01
GIR 5-6	5,09

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD CCAS de la ville de Saint Etienne 1 rue de l'Attache aux boeufs 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	1 632 253,62

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

EHPAD du CCAS de la ville de Saint Etienne 1 rue de l'Attache aux boeufs 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 16,80 €)	
<b>Chambre EHPAD</b> <i>Résidence « Balay »</i> <i>Résidence « Bel Horizon »</i> <i>Résidence « Buisson »</i> <i>Résidence « La Croix de l'Orme »</i> <i>Résidence « Les Cèdres »</i>	68,82
<b>Chambre double EHPAD</b> <i>Résidence « Buisson »</i> <i>Résidence « La Croix de l'Orme »</i> <i>Résidence « Les Cèdres »</i>	66,11
<b>CANTOU</b> <i>Résidence « Balay »</i> <i>Résidence « Bel Horizon »</i> <i>Résidence « Buisson »</i> <i>Résidence « Les Cèdres »</i>	73,12
<b>Chambre double CANTOU</b> <i>Résidence « Buisson »</i>	71,37

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.077

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022**  
**Résidences Autonomie CCAS de la ville de Saint Etienne - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2021,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR, 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC des Résidences autonomie du CCAS de la ville de Saint Etienne sont autorisés comme suit :

Résidences autonomie du CCAS de la ville de Saint Etienne 1 rue de l'Attache aux boeufs 42000 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification	2 176 044,45

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Résidences autonomie CCAS 1 rue de l'Attache aux boeufs 42000 SAINT ETIENNE	Tarifs 2022 retenus à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2022
<b>Studio</b> <i>Résidence « Les Camélias »</i>	25,92 €
<b>Studio</b> <i>Résidence « La Terrasse »</i>	23,64 €
<b>Studio +</b> <i>Résidence « Chavanelle »</i>	30,66 €
<b>Studio +</b> <i>Résidence « les Camélias »</i>	30,96 €
<b>Studio dépannage</b> <i>Résidence « les Camélias »</i>	37,90 €
<b>Studio couple</b> <i>Résidence « Les Camélias »</i>	36,38 €
<b>Studio couple</b> <i>Résidence « Chavanelle »</i>	35,38 €
<b>Studio couple</b> <i>Résidence « La Terrasse »</i>	33,46 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Aurélie BARBE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.078

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Hébergement Temporaire EHPAD La Maison d'Annie - SAINT VICTOR SUR LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **27 décembre 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR, 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Dépendance de l'**Hébergement Temporaire de l'EHPAD La Maison d'Annie à SAINT VICTOR SUR LOIRE** sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Dépendance	36 698,38	36 698,38

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Hébergement Temporaire EHPAD La Maison d'Annie LIEU DIT "BIORANGE" ALLEE FRANCOIS FLEURY 42230 SAINT VICTOR SUR LOIRE	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	20,78
GIR 3-4	13,18
GIR 5-6	5,59

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

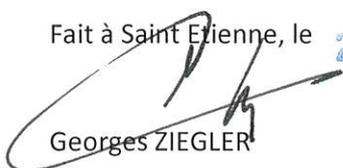
**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Aurélie BARBE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.086

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
CITE DES AINES - RESIDENCE AUTONOMIE LAFAYETTE - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'Etablissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **5 octobre 2016**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, le niveau de ressources « Hébergement » de la **RESIDENCE AUTONOMIE LAFAYETTE (CITE DES AINES) à SAINT ETIENNE** est autorisé comme suit :

BUDGET 2022 AUTORISE	HEBERGEMENT en Euros
	487 441,12

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>CITE DES AINES RESIDENCE AUTONOMIE LAFAYETTE 12 RUE DU GUIZAY 42100 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Appartement F1 – 1 personne	34,84
Appartement F2 – 1 personne	43,35
Appartement F2 – 2 personnes	61,18

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Aurélie BARBE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.087

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
HEBERGEMENT TEMPORAIRE - REIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE - SAINT-ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **5 octobre 2016**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, le niveau de ressources Hébergement et Dépendance de l'Hébergement Temporaire de la RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE à SAINT-ETIENNE est autorisé comme suit :

BUDGET 2021 AUTORISE	HERBERGEMENT en Euros	DEPENDANCE en Euros
	125 752,56	36 599,05

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE HEBERGEMENT TEMPORAIRE 3 RUE AMBROISE PARE 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Hébergement	67,34

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE HEBERGEMENT TEMPORAIRE 3 RUE AMBROISE PARE 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Tarifs 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	28,28
GIR 3-4	17,95
GIR 5-6	7,62

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE HEBERGEMENT TEMPORAIRE 3 RUE AMBROISE PARE 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 19,66 €)	87,00

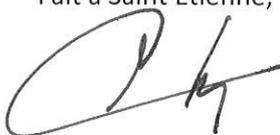
Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Mireille BUGNAZET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.94

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD La Renaudière - SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Renaudière à SAINT CHAMOND sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	2 006 422,45
Forfait global Dépendance	559 481,93

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre 1 lit	56,18
Cantou	61,18
Studio	57,18

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,39
GIR 3-4	11,67
GIR 5-6	4,95

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	377 336,65

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,50 €)	
Chambre 1 lit	72,68
Cantou	77,68
Studio	73,68

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Mireille BUGNAZET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.95

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
ACCUEIL DE JOUR La Renaudière - SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du 31 décembre 2018,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **L'ACCUEIL DE JOUR DE L'EHPAD La Renaudière à SAINT CHAMOND** sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Hébergement	72 624,01	72 624,01
Dépendance	29 407,70	29 407,70

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Hébergement	32,60

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Tarifs 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	21,19
GIR 3-4	13,45
GIR 5-6	5,71

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Renaudière 47 RUE DU GENERAL DE GAULLE 42400 SAINT CHAMOND</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 13,60)	46,20

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Mireille BUGNAZET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.97

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD "Saint Sulpice" - VILLEREST**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD "Saint Sulpice" à VILLEREST sont autorisés comme suit :

EHPAD "Saint Sulpice" 729 ROUTE DE SAINT SULPICE 42300 VILLEREST	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 578 349,40
Forfait global Dépendance	394 577,38

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

EHPAD "Saint Sulpice" 729 ROUTE DE SAINT SULPICE 42300 VILLEREST	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Hébergement Permanent	59,60
Hébergement Temporaire	60,82

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

EHPAD "Saint Sulpice" 729 ROUTE DE SAINT SULPICE 42300 VILLEREST	Tarifs TTC 2022 en Euros
GIR 1-2	18,85
GIR 3-4	11,96
GIR 5-6	5,08

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD "Saint Sulpice" 729 ROUTE DE SAINT SULPICE 42300 VILLEREST</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	183 550,62

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD "Saint Sulpice" 729 ROUTE DE SAINT SULPICE 42300 VILLEREST</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,17 €)	
Hébergement Permanent	74,77
Hébergement Temporaire	75,99

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Mireille BUGNAZET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.98

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD FONDATION GRIMAUD - LA PACAUDIERE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2015,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR., 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD FONDATION GRIMAUD à LA PACAUDIERE sont autorisés comme suit :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 684 014,33
Forfait global Dépendance	492 026,68

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Hébergement	56,76

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE	Tarifs TTC 2022 en Euros
GIR 1-2	18,52
GIR 3-4	11,76
GIR 5-6	4,99

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	316 633,37

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,77 €)	73,53

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Mireille BUGNAZET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.99

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
HEBERGEMENT TEMPORAIRE - LA PACAUDIERE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2015**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR., 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de de **l'HEBERGEMENT TEMPORAIRE à LA PACAUDIERE** sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Hébergement	48 290,47	48 290,47
Dépendance	14 494,61	14 494,61

**ARTICLE 2 :**

Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Hébergement	52,58

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :**

Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE</b>	<b>Tarifs 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	21,79
GIR 3-4	13,82
GIR 5-6	5,86

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :**

Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,75)	68,40

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Mireille BUGNAZET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.100

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
ACCUEIL DE JOUR - FONDATION GRIMAUD - LA PACAUDIERE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2015**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'ACCUEIL DE JOUR à LA PACAUDIERE** sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Hébergement	23 716,89	23 716,89
Dépendance	11 859,38	11 859,38

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Hébergement	30,46

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE</b>	<b>Tarifs 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	24,46
GIR 3-4	15,52
GIR 5-6	6,59

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD FONDATION GRIMAUD RUE ANTOINETTE GRIMAUD 42310 LA PACAUDIERE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 16,94)	47,41

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le



Georges ZIEGLER

28 AVR. 2022

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Marion DECHOMET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.101

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Accueil de jour MRL - SAINT JUST SAINT RAMBERT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2021**,

VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de **l'accueil de jour MRL à SAINT JUST SAINT RAMBERT** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	83 956,72	83 956,72
Dépendance	39 377,95	39 377,95

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Accueil de jour MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée 2022 en Euros
Hébergement	33,64

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Accueil de jour MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	27,57
GIR 3-4	17,50
GIR 5-6	7,42

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Accueil de jour MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,83 )	49,47

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Aurélie BARBE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.102

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
MUTUALITE FRANCAISE LOIRE - ACCUEILS DE JOUR - SAINT-ETIENNE  
RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE  
RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **5 octobre 2016**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR., 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, le niveau de ressources Hébergement et Dépendance des **ACCUEILS DE JOUR gérés par La MUTUALITE FRANCAISE LOIRE à SAINT-ETIENNE** est autorisé comme suit :

<b>BUDGET 2021 AUTORISE</b>	<b>HEBERGEMENT en Euros</b>	<b>DEPENDANCE en Euros</b>
	139 656,48	66 170,03

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>MUTUALITE FRANCAISE LOIRE ACCUEILS DE JOUR 60 rue Robespierre 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Hébergement	33,24

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>MUTUALITE FRANCAISE LOIRE ACCUEILS DE JOUR 60 rue Robespierre 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Tarifs 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	24,87
GIR 3-4	15,78
GIR 5-6	6,69

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>MUTUALITE FRANCAISE LOIRE ACCUEILS DE JOUR 60 rue Robespierre 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 15,98 €)	49,22

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Marion DECHOMET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.103

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD MRL - SAINT JUST SAINT RAMBERT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR., 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD MRL à SAINT JUST SAINT RAMBERT sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	8 799 093,61
Forfait global Dépendance	2 674 057,42

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre 1 lit	56,96
Chambre 2 lits	51,23
CANTOU	62,97
Hébergement Temporaire	69,45

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,18
GIR 3-4	12,17
GIR 5-6	5,17

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	1 682 031,79

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD MRL 11 route de Chambles 42176 SAINT JUST SAINT RAMBERT</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,22 €)	
Chambre 1 lit	74,18
Chambre 2 lits	68,45
CANTOU	80,19
Hébergement Temporaire	86,67

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022

Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Marion DECHOMET  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 75  
marion.dechomet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.104

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Accueil de jour Volubilis - MONTBRISON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR, 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de **l'Accueil de jour Volubilis à MONTBRISON** sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Dépendance	41 282,17	41 282,17

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Accueil de jour Volubilis 33 RUE DU FAUBOURG DE LA CROIX 42600 MONTBRISON	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	22,29
GIR 3-4	14,15
GIR 5-6	6,01

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Aurélié BARBE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.106

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
RESIDENCE MUTUALISTE ACCES DE VILLENEUVE - SALVIZINET**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **5 octobre 2016**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, le niveau de ressources Hébergement et Dépendance de la **RESIDENCE MUTUALISTE ACCES DE VILLENEUVE à SALVIZINET** est autorisé comme suit :

<b>BUDGET 2022 AUTORISE</b>	<b>HEBERGEMENT en Euros</b>	<b>DEPENDANCE en Euros</b>
	425 753,99	168 758,28

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement et Accompagnement à la Vie Sociale (AVS) est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>RESIDENCE MUTUALISTE ACCES DE VILLENEUVE 201 coursière de Cottance 42110 SALVIZINET</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Hébergement et Accompagnement à la Vie Sociale	52,13

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>RESIDENCE MUTUALISTE ACCES DE VILLENEUVE 201 coursière de Cottance 42110 SALVIZINET</b>	<b>Tarifs 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	36,51
GIR 3-4	23,17

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>RESIDENCE MUTUALISTE ACCES DE VILLENEUVE 201 coursière de Cottance 42110 SALVIZINET</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 20,39 €)	70,47

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Mireille BUGNAZET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.108

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022**  
**EHPAD Le Parc - LE COTEAU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Parc à LE COTEAU sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Le Parc 63 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 540 012,34
Forfait global Dépendance	462 323,93

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Le Parc 63 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	53,29

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Le Parc 63 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,47
GIR 3-4	11,72
GIR 5-6	4,97

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Le Parc 63 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	320 343,45

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Le Parc 63 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,18 €)	69,47

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Mireille BUGNAZET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.110

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Maison de La Forêt - PERREUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 01 janvier 2021,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR, 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Maison de La Forêt à PERREUX sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Maison de La Forêt 678 CHEMIN CLAUDE DUBOIS 42120 PERREUX</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	985 686,05
Forfait global Dépendance	291 771,79

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Maison de La Forêt 678 CHEMIN CLAUDE DUBOIS 42120 PERREUX</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	54,69

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Maison de La Forêt 678 CHEMIN CLAUDE DUBOIS 42120 PERREUX</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,71
GIR 3-4	11,87
GIR 5-6	5,04

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Maison de La Forêt 678 CHEMIN CLAUDE DUBOIS 42120 PERREUX</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	197 988,00

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Maison de La Forêt 678 CHEMIN CLAUDE DUBOIS 42120 PERREUX</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,33 €)	71,02

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Mireille BUGNAZET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.112

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD La Tour des Cèdres - SAINT SAUVEUR EN RUE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2018,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD La Tour des Cèdres à SAINT SAUVEUR EN RUE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD La Tour des Cèdres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 399 169,98
Forfait global Dépendance	367 974,27

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Tour des Cèdres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Hébergement	58,59

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD La Tour des Cèdres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	23,12
GIR 3-4	14,67
GIR 5-6	6,22

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD La Tour des Cèdres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	204 525,63

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> 2022 :

<b>EHPAD La Tour des Cèdres 16 RUE DE LA VIALLE 42220 SAINT SAUVEUR EN RUE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 18,19 €)	76,78

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022  
  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Mireille BUGNAZET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.113

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022**  
**EHPAD Saint Louis - SAINT HEAND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 01 janvier 2021,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR, 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Saint Louis à SAINT HEAND sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Saint Louis 11 AVENUE LOUIS THIOLLIER 42570 SAINT HEAND</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	2 011 225,09
Forfait global Dépendance	612 874,78

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Saint Louis 11 AVENUE LOUIS THIOLLIER 42570 SAINT HEAND</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre normale	54,20
Chambre rénovée	59,20
Chambre double	49,20

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Saint Louis 11 AVENUE LOUIS THIOLLIER 42570 SAINT HEAND</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,14
GIR 3-4	12,15
GIR 5-6	5,16

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>EHPAD Saint Louis 11 AVENUE LOUIS THIOLLIER 42570 SAINT HEAND</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	402 215,21

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Saint Louis 11 AVENUE LOUIS THIOLLIER 42570 SAINT HEAND</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,86 €)	71,85
Chambre normale	71,06
Chambre rénovée	76,06
Chambre double	66,06

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré  
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Mireille BUGNAZET**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr  
PA N°2022.DAF.114

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Notre Maison - ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Notre Maison à ROANNE sont autorisés comme suit :

<b>EHPAD Notre Maison 38-42 RUE DE LA BERGE 42300 ROANNE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	1 055 571,28
Forfait global Dépendance	332 264,97

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Notre Maison 38-42 RUE DE LA BERGE 42300 ROANNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Chambre 1 lit 16 m <sup>2</sup>	48,40
Chambre 1 lit 22 m <sup>2</sup>	51,24

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Notre Maison 38-42 RUE DE LA BERGE 42300 ROANNE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	18,55
GIR 3-4	11,77
GIR 5-6	4,99

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD Notre Maison 38-42 RUE DE LA BERGE 42300 ROANNE	Montant TTC 2022 en Euros
Forfait Dépendance	221 172,57

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 5 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

EHPAD Notre Maison 38-42 RUE DE LA BERGE 42300 ROANNE	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 15,62 €)	
Chambre 1 lit 16 m <sup>2</sup>	64,02
Chambre 1 lit 22 m <sup>2</sup>	66,86

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Aurélie BARBE  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.117

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Lieu de Vie pour Personnes Agées "Les Thuyas" - MIZERIEUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance du **Lieu de Vie pour Personnes Agées "Les Thuyas"** à **MIZERIEUX** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 717,62	97 200,44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 482,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	97 200,44	97 200,44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Lieu de Vie pour Personnes Agées "Les Thuyas" Le Bourg 42110 MIZERIEUX	Tarifs TTC 2022 en Euros
GIR 1-2	27,96
GIR 3-4	17,76
Ticket modérateur	4,10

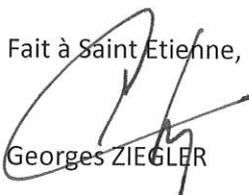
Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Leïla LAHMER  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 73  
leila.lahmer@loire.fr  
PA N°2022.DAF.120

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Accueil de jour CARPE DIEM - FEURS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU la Convention Tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **31 décembre 2018**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l' **accueil de jour CARPE DIEM à FEURS** sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Hébergement	50 087,87	50 087,87
Dépendance	28 873,63	28 873,63

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Accueil de jour CARPE DIEM 26 RUE CAMILLE PARIAT BP 122 42110 FEURS</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Hébergement	31,37

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Accueil de jour CARPE DIEM 26 RUE CAMILLE PARIAT BP 122 42110 FEURS</b>	<b>Tarifs 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	24,61
GIR 3-4	15,62
GIR 5-6	6,63

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Accueil de jour CARPE DIEM 26 RUE CAMILLE PARIAT BP 122 42110 FEURS</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 18,14 €)	49,51

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Angélique PRAT  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2022.DAF.122

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
RESIDENCE AUTONOMIE LE PARC - ROCHE LA MOLIERE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Directeur ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **23 décembre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la **RESIDENCE AUTONOMIE LE PARC à ROCHE LA MOLIERE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement			
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 000,00	937 232,80	115 000,00	140 767,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 232,80		25 767,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 000,00		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	814 297,97	937 232,80	140 767,20	140 767,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 934,83		0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

**ARTICLE 2 :** Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>RESIDENCE AUTONOMIE LE PARC 11 RUE VICTOR HUGO 42230 ROCHE LA MOLIERE</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Studio T1 Bis	25,19
Studio T1	20,59
Repas	8,08

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Aurélié BARBE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.123

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022**  
**EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE - SAINT PAUL EN CORNILLON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE 14 ALLEE DU VAL DE LOIRE 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Maison de retraite	52,76
CANTOU	55,56

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE 14 ALLEE DU VAL DE LOIRE 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,08
GIR 3-4	12,11
GIR 5-6	5,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE 14 ALLEE DU VAL DE LOIRE 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,74 €)	
Maison de retraite	69,50
CANTOU	72,30

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Aurélié BARBE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.124

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE - SAINT-ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE 3 RUE AMBROISE PARE 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Maison de retraite	61,84
CANTOU	64,83
PHV	84,87

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE 3 RUE AMBROISE PARE 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,08
GIR 3-4	12,11
GIR 5-6	5,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE 3 RUE AMBROISE PARE 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,74 €)	
Maison de retraite	78,58
CANTOU	81,57
PHV	101,61

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Aurélié BARBE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.125

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Bernadette - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Bernadette 4 RUE DE CHAMPAGNE 42100 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Maison de retraite	54,48
CANTOU	57,24
PHV	82,08

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Bernadette 4 RUE DE CHAMPAGNE 42100 SAINT ETIENNE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,08
GIR 3-4	12,11
GIR 5-6	5,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Bernadette 4 RUE DE CHAMPAGNE 42100 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,74 €)	
Maison de retraite	71,22
CANTOU	73,98
PHV	98,82

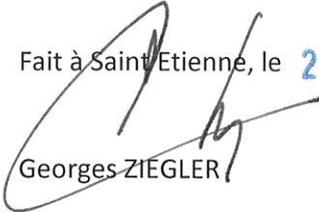
Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Aurélié BARBE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.126

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET - BELLEGARDE EN FOREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET 91 CHEMIN DE LA FORET 42210 BELLEGARDE EN FOREZ</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Maison de retraite	55,72
CANTOU	58,48

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET 91 CHEMIN DE LA FORET 42210 BELLEGARDE EN FOREZ</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,08
GIR 3-4	12,11
GIR 5-6	5,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET 91 CHEMIN DE LA FORET 42210 BELLEGARDE EN FOREZ</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,74 €)	
Maison de retraite	72,46
CANTOU	75,22

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Aurélié BARBE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.127

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD "Les Myosotis" - L'HORME**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD "Les Myosotis" 13 RUE DU REPOS 42152 L'HORME</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Maison de retraite	53,62
CANTOU	56,59
PHV	81,73

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD "Les Myosotis" 13 RUE DU REPOS 42152 L'HORME</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,08
GIR 3-4	12,11
GIR 5-6	5,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD "Les Myosotis" 13 RUE DU REPOS 42152 L'HORME</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,74 €)	
Maison de retraite	70,36
CANTOU	73,33
PHV	98,47

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Aurélié BARBE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.128

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY - SAINT PAUL EN JAREZ**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY 40 Impasse du Val Dorlay 42740 SAINT PAUL EN JAREZ</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Maison de retraite	55,48
CANTOU	58,44
PHV	82,10

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY 40 Impasse du Val Dorlay 42740 SAINT PAUL EN JAREZ</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,08
GIR 3-4	12,11
GIR 5-6	5,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY 40 Impasse du Val Dorlay 42740 SAINT PAUL EN JAREZ</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,74 €)	
Maison de retraite	72,22
CANTOU	75,18
PHV	98,84

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Aurélié BARBE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.129

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
EHPAD Les Tilleuls - LA GRAND CROIX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Tilleuls 62 RUE DU DORLAY 42320 LA GRAND CROIX</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Maison de retraite	53,66
CANTOU	56,65
PHV	83,06

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Tilleuls 62 RUE DU DORLAY 42320 LA GRAND CROIX</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,08
GIR 3-4	12,11
GIR 5-6	5,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>EHPAD Les Tilleuls 62 RUE DU DORLAY 42320 LA GRAND CROIX</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,74 €)	
Maison de retraite	70,40
CANTOU	73,39
PHV	99,80

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Aurélié BARBE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.130

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022**  
**RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR, 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL 32 RUE DU SOLEIL 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Maison de retraite	55,15
CANTOU	58,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL 32 RUE DU SOLEIL 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,08
GIR 3-4	12,11
GIR 5-6	5,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL 32 RUE DU SOLEIL 42000 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,74 €)	
Maison de retraite	71,89
CANTOU	74,88

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Aurélié BARBE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.131

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
CITE DES AINES EHPAD DU GUIZAY (CITE DES AINES) - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>CITE DES AINES - EHPAD DU GUIZAY 60 RUE ROBESPIERRE BP 10172 42218 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Maison de retraite	62,04
CANTOU	65,04
PHV	84,05

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>CITE DES AINES - EHPAD DU GUIZAY 60 RUE ROBESPIERRE BP 10172 42218 SAINT ETIENNE</b>	<b>Tarifs TTC 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	19,08
GIR 3-4	12,11
GIR 5-6	5,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>CITE DES AINES - EHPAD DU GUIZAY 60 RUE ROBESPIERRE BP 10172 42218 SAINT ETIENNE</b>	<b>Prix de journée TTC 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,74 €)	
Maison de retraite	78,78
CANTOU	81,78
PHV	100,79

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
**Aurélié BARBE**  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 70  
aurelie.barbe@loire.fr  
PA N°2022.DAF.132

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022**

**MUTUALITE DE LA LOIRE - EHPAD HABILITES A L'AIDE SOCIALE - SAINT-ETIENNE**

EHPAD AUTOMNE à SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

EHPAD BELLEVUE à SAINT-ETIENNE

EHPAD BERNADETTE à SAINT-ETIENNE

EHPAD L'ADRET à BELLEGARDE EN FOREZ

EHPAD LES MYOSOTIS à L'HORME

EHPAD LE VAL D'ORLAY à SAINT-PAUL-EN-JAREZ

EHPAD LES TILLEULS à LA GRAND CROIX

EHPAD LE SOLEIL à SAINT-ETIENNE

EHPAD LE GUIZAY (CITE DES AINES) A SAINT-ETIENNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 5 octobre 2016,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

## ARRETE

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les budgets TTC Hébergement et Dépendance des EHPAD habilités de la **MUTUALITE DE LA LOIRE à SAINT-ETIENNE** sont autorisés comme suit :

<b>MUTUALITE DE LA LOIRE EHPAD HABILITES 60 rue Robespierre - BP 10172 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros</b>
Produit de tarification Hébergement	17 725 593,73
Forfait global Dépendance	4 697 412,98

**ARTICLE 2 :** Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département au titre des EHPAD habilités à l'aide sociale est fixé comme suit pour l'année 2022 :

<b>MUTUALITE DE LA LOIRE EHPAD HABILITES 60 rue Robespierre - BP 10172 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Forfait Dépendance	3 008 759,26

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Angélique PRAT  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2022.DAF.134

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
PUV "Les Petites Bruyères" - ROZIER EN DONZY**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR., 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de la Petite Unité de Vie "Les Petites Bruyères" à ROZIER EN DONZY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 760,08	384 865,16	1 419,23	128 549,21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 814,26		127 129,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 290,82		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	370 718,41	384 865,17	118 566,72	128 549,21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 146,76		9 982,49	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022

<b>PUV "Les Petites Bruyères" 87 RUE DES PETITES BRUYERES 42810 ROZIER EN DONZY</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Chambre à 1 lit	49,34
Chambre à 2 lits	46,14

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>PUV "Les Petites Bruyères" 87 RUE DES PETITES BRUYERES 42810 ROZIER EN DONZY</b>	<b>Tarifs 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	33,88
GIR 3-4	21,50
AVS	5,52

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>PUV "Les Petites Bruyères" 87 RUE DES PETITES BRUYERES 42810 ROZIER EN DONZY</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans ( Dont dépendance 15,40 )	
Chambre à 1 lit	64,74
Chambre à 2 lits	61,54

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département dans le cadre de l'application des avenants 44 et 43 de la convention collective de la Branche Aide à Domicile (BAD) est arrêtée comme suit pour l'année 2022 :

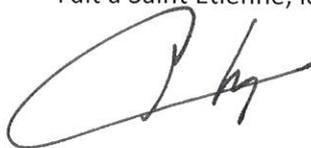
<b>PUV "Les Petites Bruyères" 87 RUE DES PETITES BRUYERES 42810 ROZIER EN DONZY</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Dotation complémentaire Hébergement	13 131,68
Dotation complémentaire Dépendance	8 364,30

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Angélique PRAT  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2022.DAF.137

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Petite Unité de Vie Chantepierre - SAINT MARCEL DE FELINES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de la **Petite Unité de Vie « Chantepierre » à SAINT MARCEL DE FELINES** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 642,50	422 850,15	3 314,63	146 675,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 160,04		143 360,59	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 142,34		0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	-1 905,27		0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	398 277,41	422 850,15	134 396,63	146 675,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 268,22		12 278,60	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	304,53		0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00 €		0,00	

**ARTICLE 2 :** Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Petite Unité de Vie Chantepierre 118 Rue des Lunières 42122 SAINT MARCEL DE FELINES</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Hébergement	47,76

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Petite Unité de Vie Chantepierre 118 Rue des Lunières 42122 SAINT MARCEL DE FELINES</b>	<b>Tarifs 2022 en Euros</b>
GIR 1-2	43,33
GIR 3-4	27,50
AVS	4,89

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

<b>Petite Unité de Vie Chantepierre 118 Rue des Lunières 42122 SAINT MARCEL DE FELINES</b>	<b>Prix de journée 2022 en Euros</b>
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 16,46 )	64,22

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 5 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département dans le cadre de l'application des avenants 44 et 43 de la convention collective de la Branche Aide à Domicile (BAD) est arrêtée comme suit pour l'année 2022 :

<b>Petite Unité de Vie Chantepierre 118 Rue des Lunières 42122 SAINT MARCEL DE FELINES</b>	<b>Montant TTC 2022 en Euros</b>
Dotation complémentaire Hébergement	11 765,47
Dotation complémentaire Dépendance	9 247,62

**ARTICLE 6 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Claudine ACCAR  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 74  
claudine.accar@loire.fr  
PA N°2022.DAF.139

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022**

**Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées La Sauveterre - SAINT MARTIN LA SAUVETE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 4 février 2022,

VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR. 2022**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de la **Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées La Sauveterre à SAINT MARTIN LA SAUVETE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	47 185,89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	47 185,89	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	47 185,89	47 185,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées La Sauveterre Le Bourg 42260 SAINT MARTIN LA SAUVETE	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	14,40
GIR 3-4	9,14
GIR 5-6	2,44

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Angélique PRAT  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2022.DAF.143

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Maison d'Accueil pour Personnes Agées "Le Colombier" - SAIL SOUS COUZAN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR, 2022**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de la **Maison d'Accueil pour Personnes Agées "Le Colombier" à SAIL SOUS COUZAN** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 162,39	157 696,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 534,60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	140 567,13	157 696,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 129,86	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Maison d'Accueil pour Personnes Agées "Le Colombier" 2 Rue rive du Lignon Marancey 42890 SAIL SOUS COUZAN	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	31,72
GIR 3-4	20,13
GIR 5-6	1,86

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département dans le cadre de l'application des avenants 44 et 43 de la convention collective de la Branche Aide à Domicile (BAD) est arrêtée comme suit pour l'année 2022 :

Petite Unité de Vie Le Colombier 2 rue rive du lignon Marancey 42890 SAIL SOUS COUZAN	Montant TTC 2022 en Euros
Dotation complémentaire Dépendance	11 801,28

**ARTICLE 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Monsieur le Directeur de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022



Georges ZIEGLER

**Pôle Vie Sociale**

Direction  
Administrative et  
Financière

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Votre interlocuteur  
Angélique PRAT  
Chargée d'analyse financière  
Tél : 04 77 81 42 71  
angelique.prat@loire.fr  
PA N°2022.DAF.145

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022  
Accueil de Jour "Le Séquoïa" - USSON EN FOREZ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,

VU le rapport définitif de tarification en date du **28 AVR., 2022**

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de l'Accueil de Jour "Le Séquoïa" à USSON EN FOREZ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 197,76	37 961,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	35 763,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	35 545,78	37 961,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 415,78	
	Groupe III Produits financiers et produits non	0,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> mai 2022 :

Accueil de Jour "Le Séquoïa" 5 Place de l'Eglise 42550 USSON EN FOREZ	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	27,83
GIR 3-4	17,65
GIR 5-6	7,49

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 3 :** La dotation exceptionnelle versée par le Département dans le cadre de l'application des avenants 44 et 43 de la convention collective de la Branche Aide Domicile (BAD) est arrêtée comme suit pour l'année 2022 :

Accueil de Jour "Le Séquoïa" 5 Place de l'Eglise 42550 USSON EN FOREZ	Montant TTC 2022 en Euros
Dotation complémentaire Dépendance	2 066,90

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon  
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,  
Madame la Directrice de l'établissement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le

28 AVR. 2022

  
Georges ZIEGLER

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf : AR-2022-01-75

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN  
LOGEMENT DE FONCTION DU COLLÈGE JEAN ROSTAND À SAINT CHAMOND**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 8 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367400-AR-1-1*

**VU**

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,
- l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation générale au Président,
- la proposition du Conseil d'Administration du collège Gaston Baty du 3 mars 2022,
- l'avis du Directeur départemental des Finances publiques de la Loire relatif à la valeur du bien occupé du 16 octobre 2016,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Nelly PALLES, agent hospitalier, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège Jean Rostand, situé 6 boulevard de la Grande Terre, 42400 Saint Chamond, d'une surface de 92 m<sup>2</sup> (T4). La convention relative à cette occupation est jointe au présent arrêté.

**Article 2 :**

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Nelly PALLES aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Ce logement est attribué car il était vacant, il pourra être mis fin à tout moment à cette concession si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **404,04 € (quatre cent quatre euros et quatre cents) et 80 € de charges**, payable d'avance à l'Agent comptable du collègue Jean Rostand.

**Article 4 :**

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

**Article 5 :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 avril 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur Djamel MAHIAOUI – Principal – Collège Jean Rostand à Saint Chamond
- Madame Nelly PALLES
- Monsieur le Directeur général des services
- RAA
- Contrôle de légalité

0421688G  
ACADEMIE DE LYON  
COLLEGE JEAN ROSTAND  
BOULEVARD DE LA GRANDE TERRE  
42406 ST CHAMOND CEDEX  
Tel : 0477317688

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : COP logement

Numéro de séance : 4  
Numéro d'enregistrement : 102  
Année scolaire : 2021-2022  
Nombre de membres du CA : 24  
Quorum : 13  
Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 01/03/2022  
Réuni le : 10/03/2022  
Sous la présidence de : Djamel Mahiaoui  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
- 

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration donne un avis favorable à une nouvelle COP**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 2

Libellé de la délibération :

COP F4 RDC : Le CA donne un avis favorable à la signature d'une convention tripartite en COP pour l'installation au 1er juin 2022 de Mme Palles, nouvelle locataire, suite au départ de Mme PADET au 30 avril 2022

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	17
Pour :	17
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Mahiaoui

Prénom : Djamel

Signé le: 11/03/2022 15:00:04



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA LOIRE**

Pôle Gestion Publique – Missions Domaniales

11 RUE MI-CARÊME  
BP 502  
42007 – SAINT-ETIENNE cedex 1

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

## **AVIS DE FRANCE DOMAINE**

Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié  
Articles L 1211-1 et L 1211-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

**Affaire suivie par Evelyne ROBERT**

Tél. : 04 77 47 85 88

Courriel : evelyne.robert2@dgfip.finances.gouv.fr

**Réception sur rendez-vous**

N/Référence : VL2015-207L1448

- 1. Service consultant :** COLLÈGE JEAN ROSTAND  
Monsieur MENCIA - Gestionnaire  
6 Boulevard Grande Terre  
42400 SAINT-CHAMOND
- 2. Date de consultation :** Mail reçu le 20 octobre 2015
- 3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Estimation d'une valeur locative.
- 4. Propriétaire présumé :** DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
- 5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

### **Commune de SAINT-CHAMOND**

Dans un petit immeuble collectif datant des années 1975 sis dans l'enceinte du Collège Jean Rostand – 6 Boulevard Grande Terre, ensemble cadastré section 258CK n° 181, un appartement d'environ 92 m<sup>2</sup> situé au RDC du bâtiment.

### **6. VALEUR LOCATIVE RETENUE :**

L'étude concernant les loyers appliqués sur des appartements de superficies sensiblement similaires et situés sur la Commune de Saint-Chamond permet de fixer une valeur locative moyenne de 534 € pour ce logement.

Compte tenu de l'environnement de l'appartement (enceinte du collège), **la valeur locative est ramenée à 427 €** (abattement de 20 % sur les valeurs moyennes pratiquées).

Un abattement de 15 % pourra également être appliqué afin de tenir compte de la précarité du contrat, **ramenant ainsi la redevance à 360 €.**

**En conséquence, la valeur locative mensuelle se situe entre 427 € et 360 €, le loyer de 360 € correspondant à la fourchette basse de l'évaluation si vous décidiez d'appliquer l'abattement pour précarité.**

*L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur locative actuelle du bien dont il s'agit. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.*

*La présente évaluation a été effectuée en fonction des données du marché compte.*

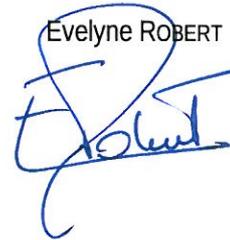
*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.*

*En outre il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).*

A Saint-Etienne, le 28 octobre 2015

Pour le Directeur Départemental des Finances  
Publiques de la Loire,  
par délégation, Le Contrôleur,

Evelyne ROBERT



ETABLISSEMENT : COLLEGE JEAN ROSTAND  
ADRESSE : 4 BIS BOULEVARD DE LA GRANDE TERRE 42400 SAINT CHAMOND  
07 77 31 76 88 intendant.0421688g@ac-lyon.fr

## **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 10 mars 2022 ;
- Vu L'avis du Directeur départemental des Finances publiques de la Loire relatif à la valeur locative du bien occupé du 16 octobre 2016.

### **Les soussignés**

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Monsieur Djamel MAHIAOUI, Chef d'Etablissement du Collège Jean Rostand, 4 bis boulevard de la Grande Terre 42400 Saint Chamond ;

Et Madame Nelly PALLES, agent hospitalier, ci-après dénommé « l'occupant ».

### **ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Madame Nelly PALLES est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement T4, situé 6 boulevard de la Grande Terre 42400 Saint Chamond, d'une surface de 92 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée (3 chambres, salon/salle à manger, cuisine, buanderie, salle de bain).

#### **ARTICLE 2**

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Nelly PALLES aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le logement est attribué car vacant, et il pourra y être mis fin à tout moment si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

#### **ARTICLE 3 :**

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 4 :**

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisins et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai de un mois à Monsieur Djamel MAHIAOUI (Chef d'Etablissement), la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

#### **ARTICLE 5 :**

Un état des lieux entrant et sortant, établi en triple exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation. Un exemplaire sera transmis au Département.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

#### **ARTICLE 6 :**

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Monsieur Djamel MAHIAOUI (Chef d'Etablissement) et du Département. L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

- La cage d'escalier sera entretenue par tous les occupants des logements.
- Les poubelles vertes et jaunes seront gérées par tous les locataires sans tour de rôle fixé.
- Le Local Vélo à disposition des occupants sera maintenu fermé en permanence pour éviter les vols.
- Dans le garage commun, chaque occupant peut déposer quelques objets dans sa partie réservée sous condition de ne pas gêner le passage du véhicule du collège.
- L'accès du parking est réservé uniquement au personnel logé, et personnel administratif en fonction.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de **404,04 €** (loyer) et une provision sur charges d'un montant de 80 €, payable d'avance à l'Agent comptable du collège Jean Rostand par virement bancaire.

En cas de difficulté de la part du preneur, son expulsion sera sollicitée en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 :**

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, soit 130.69 et l'indice de révision étant toujours celui du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

## **ARTICLE 9 :**

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux ainsi que les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet d'une régularisation découlant de la relève annuelle des consommations ver la mi-décembre sur les bases ci-après :

**EAU :** d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**ELECTRICITE :** Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

**CHAUFFAGE :** d'après la consommation enregistrée au compteur en décompte.

**GAZ :** D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur). **La chaudière gaz sera révisée annuellement par le collège.**

**Provision sur charges mensuelles : 80 €.**

## **ARTICLE 10 :**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Fait à Saint-Etienne, le**

**Le Chef d'Etablissement,**

**L'Occupant,**

**Pour le Département de la Loire  
Le Président**



## REPARATIONS LOCATIVES

**Décret 87-712 du 26 août 1987**

Art. 1er - Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privé.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.

### **ANNEXE**

Extrait, pour rappel, d'une partie de la liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives à la charge de l'occupant.

#### **II - OUVERTURE INTERIEURES ET EXTERIEURES**

##### **a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres**

Graissage des gonds, paumelles et charnières.

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

##### **b) Vitrages**

Réfection des mastics.

Remplacement des vitres détériorées.

##### **c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies**

Graissage.

Remplacement notamment des cordes, poulies ou de quelques lames.

##### **d) Serrures et verrous de sécurité**

Graissage.

Remplacement de petites pièces ainsi que des clefs égarées ou détériorées.

##### **e) Grilles**

Nettoyage et graissage.

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

#### **III - PARTIES INTERIEURES**

##### **a) Plafond, murs intérieurs et cloisons**

Maintien en état de propreté.

Menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendus assimilables à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

##### **b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol**

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification.

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

##### **c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures**

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; Fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

#### **V - EQUIPEMENTS D'INSTALLATIONS D'ELECTRICITE**

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux ;

Réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

Le Principal

Le Locataire

D MAHIAOUI

Les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une prise en charge du Département par l'intermédiaire de l'Unité Territoriale et après accord du service gestionnaire :

- Réfection des sols.
- Remplacement de la plomberie et/ou remplacement des lavabos, baignoires, cuvettes, etc....
- Remplacement des fenêtres et/ou volets roulants.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf : AR-2022-01-72

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN  
LOGEMENT DE FONCTION DU COLLÈGE GASTON BATY À PÉLUSSIN**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 21 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367212-AR-1-1*

**VU**

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,
- l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation générale au Président,
- la proposition du Conseil d'Administration du collège Gaston Baty du 3 mars 2022,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Anne SORO-VIBERT, enseignante, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège Gaston Baty, situé 12 rue de la Maladière, 42410 Pélussin, d'une surface de 76 m<sup>2</sup> (T3). La convention relative à cette occupation est jointe au présent arrêté.

**Article 2 :**

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Anne SORO-VIBERT aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Ce logement est attribué car il était vacant, il pourra être mis fin à tout moment à cette concession si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **430 € (quatre cent trente euros) et 100 € de charges** (régularisation au départ de l'occupant), payable d'avance à l'Agent comptable du collège Gaston Baty.

674

**Article 4 :**

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

**Article 5 :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 avril 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Madame Agnès BEAL – Principale – Collège Gaston Baty à Pélussin
- Madame Anne SORO-VIBERT
- Monsieur le Directeur général des services
- RAA
- Contrôle de légalité

0420024Y  
ACADEMIE DE LYON  
COLLEGE GASTON BATY  
4 RUE DU STADE  
42410 PELUSSIN  
Tel : 0474876153

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3  
Numéro d'enregistrement : 33  
Année scolaire : 2021-2022  
Nombre de membres du CA : 18  
Quorum : 10  
Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 07/02/2022  
Réuni le : 03/03/2022  
Sous la présidence de : Agnes Beal  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

C.O.P

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver la convention d'occupation précaire liant le département, le collège et Mme SORO-VIBERT Anne.  
Le logement concerné est le T3 situé 12 rue de la Maladière. Une revalorisation des charges sera effectuée à compter du 01/04/2022 (100 euros de provisions sur charges mensuelles au lieu de 80 euros soit une augmentation de 20 euros). Montant du loyer fixé par le domaine : 430 euros/mois.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	15
Pour :	15
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Beal

Prénom : Agnes

Signé le: 07/03/2022 09:18:52

ETABLISSEMENT : COLLEGE GASTON BATY  
ADRESSE : 4 RUE DU STADE 42410 PELUSSIN

## **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 3 mars 2022 ;
- Vu L'avis du Directeur départemental des Finances publiques de la Loire relatif à la valeur locative du bien occupé du 15 juillet 2020.

### **Les soussignés**

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Madame Agnès BEAL, Chef d'Etablissement du Collège Gaston Baty, 4 rue du stade 42410 Pélussin ;

Et Madame Anne SORO-VIBERT, enseignante, ci-après dénommée « l'occupant ».

### **ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Madame Anne SORO-VIBERT est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement T3, situé 12 rue de la Maladière 42410 Pélussin, d'une surface de 76 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 2**

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Anne SORO-VIBERT aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le logement est attribué car vacant, et il pourra y être mis fin à tout moment si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

#### **ARTICLE 3 :**

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 4 :**

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisins et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai de un mois à Madame Agnès BEAL (Chef d'Etablissement), la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

#### **ARTICLE 5 :**

Un état des lieux entrant et sortant, établi en triple exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation. Un exemplaire sera transmis au Département.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

#### **ARTICLE 6 :**

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Madame Agnès BEAL (Chef d'Etablissement) et du Département. L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de **430 €** (loyer) et une provision sur charges d'un montant de 100 €, payable d'avance à l'Agent comptable du collège Gaston Baty.

En cas de difficulté de la part du preneur, son expulsion sera sollicitée en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 :**

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, soit 130.69 et l'indice de révision étant toujours celui du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

#### **ARTICLE 9 :**

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

**EAU :** d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**ELECTRICITE :** Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

**CHAUFFAGE :** En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs : 3,5.

**GAZ :** D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**Provision sur charges mensuelles : 100 €.**

#### **ARTICLE 10 :**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Fait à Saint-Etienne, le**

**Le Chef d'Etablissement,**

**L'Occupant,**

**Pour le Département de la Loire  
Le Président**



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

Direction départementale  
des Finances publiques de la LOIRE  
Pôle Ressources et Gestion Etat  
division missions domaniales  
11 rue mi-carême  
BP 502  
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 2  
Téléphone : 04 77 47 86 98  
Mél. : [ddfip42.pole-  
evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip42.pole-<br/>evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Saint-Etienne, le 15 juillet 2020

Le directeur départemental  
des Finances publiques

à

Affaire suivie par : Emmanuel ROBERT  
[emmanuel.robert@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:emmanuel.robert@dgfip.finances.gouv.fr)

Téléphone : 04 77 47 85 98

Réf. : 2020-42168L0683

Collège Gaston Baty

4 rue du stade

42410 Pélussin

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE**

**Désignation du bien : Location d'un appartement type F3**

**Adresse du bien : 12 rue de la Maladière 42410 Pélussin**

**VALEUR LOCATIVE : 5 160 € annuels ou 430 € mensuels après abattement  
de 15 % pour bail précaire**

<b>1 - SERVICE CONSULTANT :</b>	Collège Gaston BATY
<b>AFFAIRE SUIVIE PAR :</b>	Carole GOMEZ
<b>2 - Date de consultation</b>	: 08/07/2020
<b>Date de réception</b>	: 08/07/2020
<b>Date de visite</b>	: 06/06/2017
<b>Date de constitution du dossier « en état »</b>	: 08/07/2020

**3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Le collège Gaston Baty souhaite louer un logement actuellement libre de toute occupation, situé dans l'enceinte de l'établissement. Cet appartement réservé au logement du personnel de direction, est occupé à titre gratuit (nécessité de service). Il peut toutefois être loué à des tiers, s'il est non utilisé, ce à titre temporaire. Il est donc soumis au régime des conventions d'occupation à titre précaire (COP). Dans cette hypothèse, compte tenu de cette contrainte, un abattement de 15 % est habituellement appliqué sur le montant du loyer.

#### 4 - DESCRIPTION DU BIEN

L'ensemble scolaire est situé de part et d'autre de la rue du stade. Les deux sites sont reliés par un tunnel sous la voirie.

Parcelle A0 210 d'une superficie totale de 3 528 m<sup>2</sup>

Les logements de fonction sont situés au dernier étage du bâtiment scolaire. Il s'agit d'une construction datant de la fin des années 1980, à toit plat sur laquelle sont situés les appartements de fonction (toiture à double pans, couverture tuiles).

Le bâtiment est situé sur un terrain pentu. De ce fait les appartements bénéficient d'un accès privatif direct sur la voirie située à l'arrière du bâtiment au niveau des appartements. Les accès scolaires se font par le bas du bâtiment (façade opposée), rue du stade.

Chaque appartement dispose d'un garage fermé sur la partie haute du tènement, et du fait de son emplacement est isolé (pas de voisin mitoyen).

Cet appartement en duplex d'une superficie de 76 m<sup>2</sup>, est composé de 3 pièces (salle de séjour et deux chambres à l'étage, plus cuisine, et terrasse, en très bon état, avec carrelage dans toutes les pièces. L'isolation est aux normes (double vitrage, volets roulants). Il bénéficie d'un éclairage naturel très important. Il dispose du chauffage central alimenté, en réseau, par une chaudière centrale communale de type bois/granulés.

Il dispose d'un garage fermé sur la partie haute du tènement, rue de La Maladière.

#### 5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Conseil départemental de la Loire 2 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne

Locataire : logement libre d'occupation

#### 6 - URBANISME ET RESEAUX

PLU du 04/11/2016 zone UB zone urbaine immédiatement constructible, de densité moyenne en périphérie immédiate du centre ancien.  
Situation en centre-ville.

#### 7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative est déterminée par la méthode de comparaison directe (loyers)

Compte tenu de la situation du marché locatif portant sur des biens similaires, l'estimation de la valeur locative est retenue sur la base de 80 € le m<sup>2</sup> annuel hors charges pour des appartements de type F3, valeur à laquelle doit être appliquée un abattement de 15 % pour bail précaire, soit une valeur de 68 € le m<sup>2</sup> annuel, ou 5 160 € annuels, ou 430 € mensuels.

#### 8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

**9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols. L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,



Emmanuel ROBERT

Inspecteur des Finances Publiques

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf : AR-2022-01-73

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN  
LOGEMENT DE FONCTION DU COLLÈGE GASTON BATY À PÉLUSSIN**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 21 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367221-AR-1-1*

**VU**

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,
- l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation générale au Président,
- la proposition du Conseil d'Administration du collège Gaston Baty du 3 mars 2022,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Laurent LAGHA, second de cuisine contractuel, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège Gaston Baty, situé 12 rue de la Maladière, 42410 Pélussin, d'une surface de 86 m<sup>2</sup> (T4). La convention relative à cette occupation est jointe au présent arrêté.

**Article 2 :**

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Monsieur Laurent LAGHA aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Ce logement est attribué car il était vacant, il pourra être mis fin à tout moment à cette concession si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **505 € (cinq cent cinq euros) et 120 € de charges** (régularisation au départ de l'occupant), payable d'avance à l'Agent comptable du collège Gaston Baty.

**Article 4 :**

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

**Article 5 :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 avril 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Madame Agnès BEAL – Principale – Collège Gaston Baty à Pélussin
- Monsieur Laurent LAGHA
- Monsieur le Directeur général des services
- RAA
- Contrôle de légalité

0420024Y  
ACADEMIE DE LYON  
COLLEGE GASTON BATY  
4 RUE DU STADE  
42410 PELUSSIN  
Tel : 0474876153

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement : 32

Année scolaire : 2021-2022

Nombre de membres du CA : 18

Quorum : 10

Nombre de présents : 17

Le conseil d'administration

Convoqué le : 07/02/2022

Réuni le : 03/03/2022

Sous la présidence de : Agnes Beal

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

C.O.P

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver la convention d'occupation précaire liant le département, le collège et M. Laurent LAGHA.

Le logement concerné est le T4 situé 12 rue de la Maladière. Montant du loyer fixé par le domaine : 505.00 euros/mois. Provisions sur charges : 120 euros/mois.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Beal

Prénom : Agnes

Signé le: 07/03/2022 09:18:49

ETABLISSEMENT : COLLEGE GASTON BATY  
ADRESSE : 4 RUE DU STADE 42410 PELUSSIN

## **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 3 mars 2022 ;
- Vu L'avis du Directeur départemental des Finances publiques de la Loire relatif à la valeur locative du bien occupé du 10 décembre 2021.

### **Les soussignés**

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Madame Agnès BEAL, Chef d'Etablissement du Collège Gaston Baty, 4 rue du stade 42410 Pélussin ;

Et Monsieur Laurent LAGHA, second de cuisine contractuel, ci-après dénommé « l'occupant ».

### **ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Monsieur Laurent LAGHA est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le logement T4, situé 12 rue de la Maladière 42410 Pélussin, d'une surface de 86 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 2**

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Monsieur Laurent LAGHA aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le logement est attribué car vacant, et il pourra y être mis fin à tout moment si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

#### **ARTICLE 3 :**

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 4 :**

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisins et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai de un mois à Madame Agnès BEAL (Chef d'Etablissement), la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

#### **ARTICLE 5 :**

Un état des lieux entrant et sortant, établi en triple exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation. Un exemplaire sera transmis au Département.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

#### **ARTICLE 6 :**

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Madame Agnès BEAL (Chef d'Etablissement) et du Département. L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de **505 €** (loyer) et une provision sur charges d'un montant de 120 €, payable d'avance à l'Agent comptable du collègue Gaston Baty.

En cas de difficulté de la part du preneur, son expulsion sera sollicitée en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 :**

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, soit 130.69 et l'indice de révision étant toujours celui du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

#### **ARTICLE 9 :**

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

**EAU :** d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**ELECTRICITE :** Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

**CHAUFFAGE :** En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs : 4,5.

**GAZ :** D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m3 par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**Provision sur charges mensuelles : 120 €.**

### **ARTICLE 10 :**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Fait à Saint-Etienne, le**

**Le Chef d'Etablissement,**

**L'Occupant,**

**Pour le Département de la Loire  
Le Président**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA LOIRE

Pôle Ressources et Gestion État  
Pôle d'évaluation domaniale

11 rue Mi-carême – BP 502  
42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

Téléphone : 04 77 47 86 95  
Mél. : [ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Cécile LUQUET

Téléphone : 04 77 47 86 95  
courriel : [cecile.luquet@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cecile.luquet@dgfip.finances.gouv.fr)

**Réf. DS : 6282042**

**Réf OSE : 2021-42168-76239- Avis**

Saint-Etienne le 10/12/2021

Collège Gaston Baty

4 rue du stade

42410 Pélussin

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

**Désignation du bien : Appartement T4 situé au COLLÈGE BASTON BATY**

**Adresse du bien : 12 RUE DE LA MALADIÈRE 42410 PELUSSIN**

**Valeur locative : 6 068 € annuels ou 505 € mensuels après abattement de 15 % pour bail précaire**

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

## 1 – SERVICE CONSULTANT

Collège Gaston Baty

affaire suivie par : Carole GOMEZ, gestionnaire ( [intendant.0420024y@ac-lyon.fr](mailto:intendant.0420024y@ac-lyon.fr) )

## 2 – DATE

de consultation : 12/10/2021

de réception : 12/10/2021

de visite : non visité

de dossier en état : 10/11/2021

de délai négocié : 15/12/2021

## 3 – OPÉRATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Mis en location d'un logement au sein du collège Gaston Baty au profit d'un personnel de l'Etat

## 4 – DESCRIPTION DU BIEN

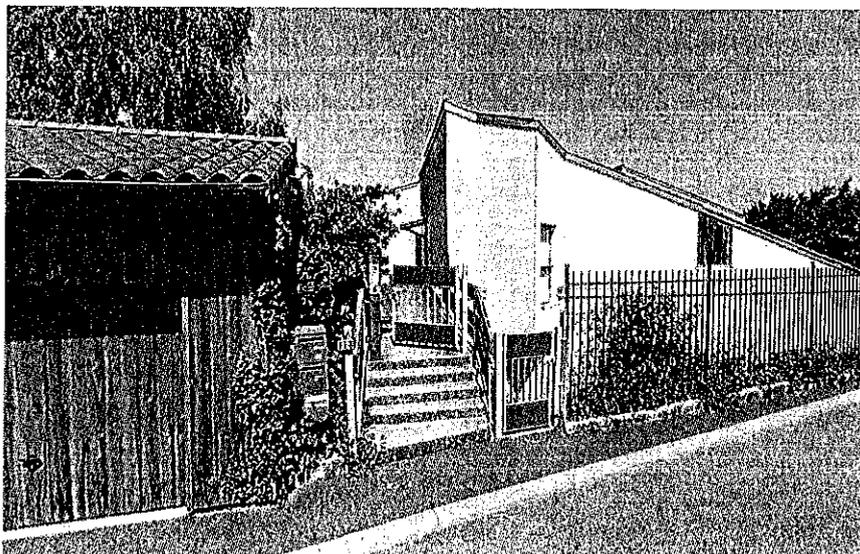
**Référence cadastrale :** Parcelle AO section 210 d'une superficie totale de 3 528 m<sup>2</sup>

**Descriptif :** Un logement en rez-de-chaussée, de type T4 d'une superficie de 86 m<sup>2</sup>, il dispose d'une entrée privative avec interphone rue de la maladière, garage, et comprend une entrée, une cuisine, un séjour, 3 chambres, une salle de bain et un wc séparé, placards.

Le chauffage est collectif relié à la chaufferie de la commune, le sol carrelé, les fenêtres sont en double-vitrage et les volets métalliques roulants.

Le logement est en bon état locatif. Il est placé dans un bâtiment avec terrasse, annexe du collège situé en contre-bas de l'autre côté de la rue du stade.

L'ensemble scolaire est situé de part et d'autre de la rue du stade. Les deux sites sont reliés par un tunnel sous la voirie.



Un logement T3 de la même résidence :



## 5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Département de la Loire

Bailleur : Département de la Loire

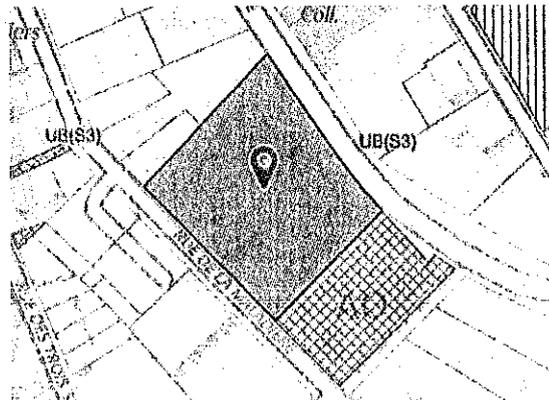
Locataire principal : situation locative libre, évaluation demandée en prévision d'une convention d'occupation précaire

## 6 - URBANISME - RESEAUX

### DOCUMENTS D'URBANISME

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PELUSSIN, dont la dernière procédure a été approuvée le 12/07/2019.

 Zone classée UB(S3), Zone urbaine immédiatement constructible, correspondant aux parties agglomérées assez denses en continuité des centres anciens de la commune, secteur d'accompagnement urbain et paysager



## 7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

1ÈRE HYPOTHÈSE : EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DU L'ICC

2ÈME HYPOTHÈSE : EN FONCTION DES VALEURS LOCATIVES RÉELLES CONSTATÉES SUR LA COMMUNE DE PELUSSIN

LA VALEUR LOCATIVE EST DÉTERMINÉE PAR LA MÉTHODE DE COMPARAISON DIRECTE (LOYERS).

Méthode par comparaison

**COMPTE TENU DE LA SITUATION DU MARCHÉ LOCATIF PORTANT SUR DES BIENS SIMILAIRES, L'ESTIMATION DE LA VALEUR LOCATIVE EST RETENUE SUR LA BASE DE 87 € LE M<sup>2</sup> ANNUEL HORS CHARGES POUR DES APPARTEMENTS DE TYPE F4, VALEUR À LAQUELLE DOIT ÊTRE APPLIQUÉE UN ABATTEMENT DE 15 % POUR BAIL PRÉCAIRE, SOIT UNE VALEUR DE 74 € LE M<sup>2</sup> ANNUEL.**

**POUR UN APPARTEMENT DE 82 M<sup>2</sup>, LA VALEUR LOCATIVE EST ESTIMÉE À 6 068 € ANNUELS, OU 505 € MENSUELS HORS CHARGE.**

**8 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Un an.

**9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,  
par délégation,



Cécile LUQUET

Contrôleuse principale des Finances Publiques

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2022-01-45

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
COUVENT DES CORDELIERS À SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU PAR LE  
CENTRE D'ETUDES DES PATRIMOINES CULTURELS DU CHAROLAIS  
BRIONNAIS EN VUE D'ORGANISER UN CONCERT DE MUSIQUE CELTIQUE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 19 avril 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-365893-AR-1-1*

**VU :**

- le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-4, R3213-1 et L1111-4,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du Président du Département,

**ARRETE**

**Article 1 :** le Centre d'Études des Patrimoines culturels du Charolais Brionnais (CEP Charolais Brionnais) est autorisé à occuper gratuitement le couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu le 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour un concert de musique celtique, de 19h30 à 23h30.

**Article 2 :** le CEP Charolais Brionnais fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion du concert.

Durant l'organisation et le déroulement de ce concert, Le CEP Charolais Brionnais assurera :

- l'entretien et le nettoyage des lieux,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes,
- le respect de la jauge d'accueil maximum (hors espace scénique) dans l'église du couvent et l'utilisation de chaises pouvant s'accrocher entre elles, comme l'imposent les normes de sécurité,
- le respect des règles sanitaires et des gestes barrières en vigueur en matière de lutte contre la propagation de la Covid19, et notamment la prise en charge du contrôle du pass sanitaire des spectateurs. Si la réglementation sanitaire l'exige, les bénévoles, artistes et intervenants doivent également disposer d'un pass sanitaire afin d'accéder au couvent qui est un établissement culturel recevant du public.

Il est à noter qu'il s'agit d'un monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

A l'expiration du concert, Le CEP Charolais Brionnais devra rendre les lieux dans l'état où elle les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

**Article 3 :** le CEP Charolais Brionnais devra disposer d'une assurance contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant. Elle est donc tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

**Article 4 :** le présent arrêté sera notifié au Président du CEP Charolais Brionnais.

**Article 5 :** le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, à M. le Directeur adjoint du Pôle Attractivité et Enseignement Territorial et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 19 avril 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Président du CEP Charolais Brionnais,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu,
- Médiateurs du couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu.
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 9 - AVRIL 2022

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
DIRECTION DES SERVICES  
SECRETARIAT GENERAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 01  
Tél. 04 77 48 40 71